



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 24 février 2023
DRAAF – Contrôle des structures



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

**RECUEIL DES
ACTES
ADMINISTRATIFS**

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Contrôle des structures – Demandes d'autorisation d'exploiter

I - Décisions tacites : 70 accusés de réception de dossier complet

II - Décisions expresses : 16 arrêtés préfectoraux

III - Position formelle de l'administration : 21 courriers

Nombre total de fichiers : 107 fichiers

Le 24 FEVRIER 2023

I - Décisions tacites (accusé de réception de dossier complet) : 70

044202209122934	LETE REMY	10220220	SCEV FABRICE ETIENNE ET FILS
08220083	CAMUS FABRICE ET ISABELLE	52220027	SCEA FERME DES QUATRE VENTS
08220169	MAILLARD SABRINA	52220080	GAEC DE LA COTE OUEST
08220179	FORTIER BASTIEN	52220089	EARL LE FLOQUET
08220180	BARBAISE JEAN-NOEL	52220098	SCEA DU ROGNON
08220185	PAUBON SEBASTIEN	52220102	EARL DU MILLENAIRE
08220190	NICOLAS ESTELLE	52220105	EARL LENIBIO
08220191	SCEA DE LA BELLE EPINE	52220106	GAEC DU MAGNY
08220192	RICHARD BRUNO	52220107	EARL DES VARENNES
08220193	BERTRAND ELODIE	52220108	SCEA DE L'HAUTRE
08220194	GAEC LABART	54220086	GAEC DU VIADUC
08220195	SCEA DE GERMONVILLE	54220088	GAEC SAINT EPVRE
08220196	GAEC PAYON	54220089	EARL DE TRELLE
10220150	EARL DE MARNAY	54220090	CEZARD PIERRE
10220182	SCEA THOUARD	54220091	GAEC DEMANGE
10220191	EARL LES LUCHOTTES	54220094	GAEC DES ROUGES TERRES
10220193	SCEV ALAIN ROYER ET FILS	54220095	GERARD SIMON
10220194	SCEA DES AROMES	54220097	JEANDEL CAROLINE
10220195	MAUCORT ALINE	54220099	HIMBERT JEAN-FRANCOIS
10220197	EARL SEBASTIEN TABARY	55220109	DROUET ADRIEN
10220198	SARL LE PATIS	55220122	BURTEAUX THOMAS
10220200	EARL JULLIEN	55220128	LILIE MATEO
10220201	SCEA DES FONTAINES	55220135	EARL DE LA SAULX
10220204	DEBOUY JEROME	55220136	SCEA DE LA GARENNE
10220206	SCEA SAINT NICOLAS	67220048	NIESS JOEL
10220207	EARL VAN MELKEBEKE	67220050	SCEA EHRHARD
10220208	SCEA DES CHARMES	67220051	BAEHREL CHRISTOPHE
10220209	QUENNOUELLE AUDREY	67220054	FORSTER ADRIEN
10220210	MENUEL ANTOINE	67220063	SCEA EDEL
10220211	EARL CHAMPAGNE DEVITRY	88220041	SCEA ESLEY BIO
10220213	HEYRMAN XAVIER	88220079	BARREE FREDERIC JEAN MICHEL
10220214	BOURCIER MATHIEU	88220092	GAEC DE L'ANGER
10220216	MAITROT THOMAS	88220093	EARL MULOT
10220218	ADNOT PIERRE	88220095	GAEC REMY
10220219	EARL DES 3 CEPAGES	88220099	GAEC DU BREUILLET

II - Décisions expresses : 16 arrêtés préfectoraux

08220181	EARL GIRARDOT DOMINIQUE	51220422	EARL RAVILLION JOUDART
08220238	EARL GRUSSELLE FRANCKET	52220099	EARL DE PRELE
08220240	EARL LA ROMAINE	52220117	EARL DU CHAPERON
51220289-1	LELARGE MANON	52220126	EARL RICHARD

52220162	EARL GREPIN	67220045	WEITEL DENIS
52220189	EARL LECLERE	88220102	LEGLAIVE STEPHANE
57220056	GAEC DE LA FERME SAINT VINCENT	88220122	GAEC GIRAUCELLE
57220073	SCEA KREBER	88220124	GAEC BLEUETS

III - Position formelle de l'administration (rescrit et attestation) : 21 courriers

08230008	PELLOT BENOIT	52230025	EARL DES CLOSETS
08230013	GIRARDOT MARTIN	55220199	MATHELIN DAVID
08230015	DUBOIS REINALD	55220200	FLORENTIN JULIETTE
10220245	EARL DE LA VIEILLE FORGE	55220204	BURTEAUX GUILLAUME
10230018	SCEA DES BOULINS	55220210	SCEA DE BRAUX
10230050	EARL AUX CHENES	55230001	NIGON CEDRIC
52220187	GAEC BAS DES COTES	55230002	NIGON CEDRIC
52230005	PRICK XAVIER	55230003	SCEA DU PRIEURE VEBER
52230014	MORLET QUENTIN	67230003	Ferme TRUTTENHAUSEN
52230021	BERNARD MARTINE	88220112	MATHIEU XAVIER
52230024	EARL ST SYMPHORIEN		



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole et Développement
Rural
Unité structures et économie des exploitations

Dossier suivi par Anaïs INGLEBERT
anaïs.inglebert@ardennes.gouv.fr
Tél. :

Réf. : 044202209122934

LRAR n° :

Le directeur départemental des territoires

à

LÉTÉ RÉMY
13 rue Laloy-Chenet

08250 CHATEL-CHÉHÉRY

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 11/10/2022

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202209122934

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 20/09/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 0.8351 sur la commune de CHATEL-CHÉHÉRY (08250). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 20 septembre 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202209122934, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de ARDENNES.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 20/01/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
la responsable de l'unité

Isabelle SQUETHER

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : LÉTÉ RÉMY demeurant à CHATEL-CHÉHÉRY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.8351 ha qui représente une surface pondérée¹ de 0.8351ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
08250 CHATEL-CHÉHÉRY	000 AB 40	0.8351

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Charleville-Mézières, le 11 OCT. 2022

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité structures et économie des exploitations
Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à
M et Mme CAMUS Fabrice et Isabelle
14 rue de Cornay
08250 LANCON

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 9 mai 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter au sein d'une société à constituer, des biens d'une surface de 157,16 hectares sur les communes de Lançon, Senuc, Grandpré, Bouconville et Autry. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. CAMUS Fabrice, 14 rue de Cornay 08250 LANCON.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 10 octobre 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2022/083, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
la responsable de l'unité

Isabelle EGUETHER



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Charleville-Mézières, le **27 OCT. 2022**

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité structures et économie des exploitations
Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à
MAILLARD Sabrina
3 rue d'Harzillemont
08430 HAGNICOURT

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Vous avez adressé à mes services, le 24 août 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 334,42 hectares sur les communes de Mazerny, Hagnicourt, Wignicourt, Raillicourt, Bouvellemont, Jonval, Baalons, Saint-Loup-Terrier, Singly et Villers-le-Tourneur. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par le GAEC D'HARZILLEMONT, 3 rue d'Harzillemont 08430 HAGNICOURT.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 5 octobre 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2022/169, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
la responsable de l'unité

Isabelle EGUETHER



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Charleville-Mézières, le **21 SEP. 2022**

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité structures et économie des exploitations
Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à
FORTIER Bastien
Lieu dit Bel Air
08460 SIGNY-L'ABBAYE

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 13 septembre 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 26,75 hectare(s) sur les communes de Aubigny-Les-Pothées et Thin le Moutier. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. FORTIER Gérard, 6 rue de la Justice 08460 SIGNY-L'ABBAYE.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 20 septembre 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2022/179, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
la responsable de l'unité

Isabelle  BOUTHER



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Charleville-Mézières, le **21 SEP. 2022**

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité structures et économie des exploitations
Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à
BARBAISE Jean- Noël
4 Allée des Noisetiers
08140 BAZEILLES

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 13 septembre 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 39,47 hectares sur les communes de Douzy et Brevilly. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. BARBAISE Jean-Paul, 17 rue Roche 08140 MAIRY commune nouvelle de DOUZY .

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 19 septembre 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2022/180, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
la responsable de l'unité

Isabelle GUETHER



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Charleville-Mézières, le **29 SEP. 2022**

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité structures et économie des exploitations
Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à
PAUBON Sébastien
Chemin de l'épinette
08310 JUNIVILLE

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 19 septembre 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 34,04 hectares sur les communes de Perthes, Bouffignereux et Cormicy. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL VERLAINE, Rue de l'abbaye 08310 JUNIVILLE et l'EARL DES RENARDIERES, 8 rue Henry Martin 51220 LOIVRE.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 19 septembre 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2022/185, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
la responsable de l'unité

Isabelle  EGUETHER



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Charleville-Mézières, le **11 OCT. 2022**

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité structures et économie des exploitations
Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à
NICOLAS Estelle
45 avenue de Blagny
08110 CARIGNAN

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Vous avez adressé à mes services, le 21 septembre 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 108 hectares sur les communes de Carignan, Les Deux-Villes, Thonnelle et Signy-MontLibert. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par la SCEA DU BILOBA, 33 rue des Ecoles 08110 CARIGNAN.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 10 octobre 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2022/190, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
la responsable de l'unité

Isabelle EGUETHER



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Charleville-Mézières, le **20 OCT. 2022**

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité structures et économie des exploitations
Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à
SCEA de la Belle Epine
15 rue des Grands Ayeux
51460 COURTISOLS

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame, Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 21 septembre 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 12,47 hectares sur la commune de Tannay. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL DES RUELLES, 11 rue de Montluçon 08390 TANNAY.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 21 septembre 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2022/191, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
la responsable de l'unité

Isabelle EGUETHER



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Charleville-Mézières, le 11 0 001. 2022

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité structures et économie des exploitations
Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à
RICHARD Bruno
5 rue Maréchal FOCH
08110 TREMBLOIS-LES-CARIGNAN

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 23 septembre 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 13,21 hectares sur les communes de Carignan, Les Deux Villes et Tremblois-Les-Carignan.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 30 septembre 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2022/192, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
la responsable de l'unité

Isabelle EGUETHER



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Charleville-Mézières, le **10 OCT. 2022**

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité structures et économie des exploitations
Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à
BERTRAND Elodie
6 rue Albert Poulain
08150 HARCY

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame,

Vous avez adressé à mes services, le 27 septembre 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 10,11 hectares sur les communes de Remilly-Les-pothées et Rouvroy-Sur-Audry. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. HALLET Régis, 8 rue des Juifs 08150 REMILLY-LES-POTHEES.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 7 octobre 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2022/193, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
la responsable de l'unité

Isabelle EGUETHER



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Charleville-Mézières, le **27 OCT. 2022**

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité structures et économie des exploitations
Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à
GAEC LABART
1 rue Robert Labart
MAINBRESSON
08220 ROCQUIGNY

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 27 septembre 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 15,59 hectares sur la commune de Rocquigny. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par le GAEC Thiebeaux, Ferme des Dupins 08290 LIART.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 19 octobre 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2022/194, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
la responsable de l'unité

Isabelle EGUETHER



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Charleville-Mézières, le **20 OCT, 2022**

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité structures et économie des exploitations
Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à
SCEA DE GERMONVILLE
Ferme de Germonville
55100 FROMEREVILLE LES VALLONS

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Madame, Monsieur,

Vous avez adressé à mes services, le 28 septembre 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 140,79 hectares sur les communes de La neuville en Tourne-à-Fuy, Seuil, Thugny-Trugny et Ambly-Fleury. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par l'EARL AUBERT DENIS, 5 chemin de la Haussette 08300 SEUIL.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 12 octobre 2022.

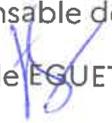
Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2022/195, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
la responsable de l'unité

Isabelle  EGUETHER



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Charleville-Mézières, le **20 OCT. 2022**

Direction départementale des territoires
Service Économie Agricole et Développement Rural
Unité structures et économie des exploitations
Affaire suivie par : Valérie CLEMENTE-OGER
Tel : 03 51 16 50 39
Fax : 03 24 37 51 17
@ : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à
GAEC PAYON
2 rue de la Tannerie
08450 CHEMERY-CHEHERY

Objet : Contrôle des structures – Accusé de réception
article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Messieurs,

Vous avez adressé à mes services, le 29 septembre 2022, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des biens d'une surface de 5,76 hectare(s) sur la commune de Le Mont-Dieu. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par M. PIERRE Rémi, 11 rue de Montluçon 08390 TANNAY.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du 14 octobre 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 08-2022/196, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des Ardennes.

Je vous informe que, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous avez la possibilité de demander au service instructeur la délivrance d'une attestation d'autorisation tacite.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
la responsable de l'unité

Isabelle EGUETHER



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202205251788-001 - 10220150
LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète
à

EARL de MARNAY
38 avenue Jean Jaurès

10150 PONT SAINTE MARIE

TROYES, le 09/09/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202205251788-001 - 10220150
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 23/06/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 19.7802 ha à SAINTE-MAURE (10150), actuellement mises en valeur par M. GEANT François. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202205251788-001 - 10220150, est complet à la date du 08/09/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 08/01/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : l'EARL de MARNAY demeurant à PONT-SAINTE-MARIE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 19.7802 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10150 SAINTE-MAURE	000 ZM 26	1.3418
10150 SAINTE-MAURE	000 ZB 105	5.5321
10150 SAINTE-MAURE	000 ZB 95	1.9760
10150 SAINTE-MAURE	000 ZB 94	2.4440
10150 SAINTE-MAURE	000 ZA 72	0.5990
10150 SAINTE-MAURE	000 0D 333	0.6640
10150 SAINTE-MAURE	000 0D 1552	0.4016
10150 SAINTE-MAURE	000 0D 1036	0.4241
10150 SAINTE-MAURE	000 0D 395	0.3347
10150 SAINTE-MAURE	000 0D 390	0.4134
10150 SAINTE-MAURE	000 0D 73	0.8445
10150 SAINTE-MAURE	000 ZK 34	3.5350
10150 SAINTE-MAURE	000 ZB 12	0.4100
10150 SAINTE-MAURE	000 ZB 11	0.8600



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT

Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202207262448 - 10220182

LRAR n° :

La Préfète

à

SCEA THOUARD

14 route de Montsuzain

10150 VOUÉ

TROYES, le 26/08/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202207262448 - 10220182
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 02/08/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 32.2968 ha à AUBETERRE (10150), CHARMONT-SOUS-BARBUISE (10150), MONTSUZAIN (10150), actuellement mises en valeur par M. DUPONT Jean-Marie. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202207262448 - 10220182, est complet à la date du 25/08/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 25/12/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service économies agricole et forestière

Laurent BOULLANGER

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : la SCEA THOUARD demeurant à VOUÉ a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 32.2968 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10150 AUBETERRE	000 ZP 5	1.2970
10150 CHARMONT-SOUS-BARBUISE	000 XT 14	0.5957
10150 CHARMONT-SOUS-BARBUISE	000 XT 15	1.1931
10150 CHARMONT-SOUS-BARBUISE	000 YP 6	3.4159
10150 CHARMONT-SOUS-BARBUISE	000 YP 7	6.1350
10150 CHARMONT-SOUS-BARBUISE	000 YP 8 (J)	5.2005
10150 CHARMONT-SOUS-BARBUISE	000 YP 8 (K)	0.7000
10150 CHARMONT-SOUS-BARBUISE	152 XO 9 (J)	7.7396
10150 MONTSUZAIN	000 YP 14 (J)	4.0134
10150 MONTSUZAIN	000 YP 14 (K)	2.0066



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202208082589 - 10220191
LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète
à

EARL LES LUCHOTTES
Ferme du château route de la Charme

10410 VILLECHÉTIF

TROYES, le 25/08/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202208082589 - 10220191
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez signé dans Logics le 11/08/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 42.9367 ha à CRENEY-PRÈS-TROYES (10150), SAINT-PARRES-AUX-TERTRES (10410), VILLECHÉTIF (10410), actuellement mises en valeur par l'INDIVISION GOBIN HUBERT. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202208082589 - 10220191, est complet à la date du 24/08/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 24/12/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service économies agricole et forestière


Laurent BOULLANGER

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : l'EARL LES LUCHOTTES demeurant à VILLECHÉTIF a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 42.9367 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10150 CRENEY-PRÈS-TROYES	000 AI 83	0.9270
10410 VILLECHÉTIF	000 ZA 4	20.3453
10410 VILLECHÉTIF	000 ZB 26	2.8264
10410 VILLECHÉTIF	000 ZB 27	2.8249
10410 VILLECHÉTIF	000 ZB 29	2.8430
10410 VILLECHÉTIF	000 ZB 30	4.9289
10410 VILLECHÉTIF	000 ZD 30	2.2984
10410 VILLECHÉTIF	000 ZD 31	3.2738
10410 SAINT-PARRES-AUX-TERTRES	000 ZB 41	1.7140
10410 SAINT-PARRES-AUX-TERTRES	000 ZB 43	0.8850
10410 SAINT-PARRES-AUX-TERTRES	000 ZB 66	0.0700



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202208072584 - 10220193
LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

**La Préfète
à**

SCEV ALAIN ROYER ET FILS
1 rue de Bar sur Aube

10200 CHAMPIGNOL LEZ MONDEVILLE

TROYES, le 26/09/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202208072584 – 10220193
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 16/08/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 3.6761 ha à CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE (10200). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202208072584 - 10220193, est complet à la date du 16/09/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

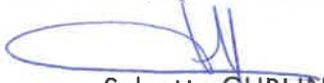
Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 16/01/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière


Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : la SCEV ALAIN ROYER ET FILS demeurant à CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 3.6761 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10200 CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	000 0F 521	0.1850
10200 CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	000 0F 522	0.0586
10200 CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	000 0F 525	0.0400
10200 CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	000 0F 523	0.1050
10200 CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	000 0F 526	0.0678
10200 CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	000 0F 930	0.0449
10200 CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	000 0F 928	0.0378
10200 CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	000 0A 363	0.4590
10200 CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	000 0A 364	0.1460
10200 CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	000 0A 424	0.1020
10200 CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	000 0A 425	0.2650
10200 CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	000 0A 426	0.3794
10200 CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	000 0A 427	0.0200
10200 CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	000 0A 428	0.1284
10200 CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	000 0A 429	0.0680
10200 CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	000 0A 430	0.0840
10200 CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	000 0A 431	0.0408
10200 CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	000 0A 432	0.0408
10200 CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	000 0A 433	0.0398
10200 CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	000 0A 434	0.0498
10200 CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	000 0A 435	0.0890
10200 CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	000 0A 436	0.0690
10200 CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	000 0A 1497	0.0211
10200 CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	000 0A 1502	0.0018
10200 CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	000 0A 616	0.1332
10200 CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	000 0A 1304	0.0396
10200 CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	000 0A 954	0.1230
10200 CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	000 0A 1033	0.3070
10200 CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	000 0A 1506	0.0024
10200 CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	000 0A 1508	0.0039
10200 CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	000 0A 1511	0.1584
10200 CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	000 0A 1513	0.1361
10200 CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	000 0A 421	0.1275
10200 CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	000 0A 422	0.0510
10200 CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	000 0A 423	0.0510



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT

Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202207202376-001 - 10220194

LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

SCEA DES AROMES

600 voie de Lettres

10600 SAVIÈRES

TROYES, le 29/08/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202207202376-001 - 10220194
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 19/08/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 16.9581 ha à PRUNAY-BELLEVILLE (10350), actuellement mises en valeur par l'EARL LORNE. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202207202376-001 - 10220194, est complet à la date du 25/08/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 25/12/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service économies agricole et forestière


Laurent BOULLANGER

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : la SCEA DES AROMES demeurant à SAVIÈRES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 16.9581 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10350 PRUNAY-BELLEVILLE	000 YT 2	16.9581



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202208232717 - 10220195
LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète
à

Madame MAUCORT Aline
7 rue de la Grande Cour

10340 BAGNEUX LA FOSSE

TROYES, le 29/08/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202208232717 - 10220195
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez signé dans Logics le 23/08/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 0.3601 ha à BAGNEUX-LA-FOSSE (10340), actuellement mises en valeur par Mme PRIGNOT Francine. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202208232717 - 10220195, est complet à la date du 27/08/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

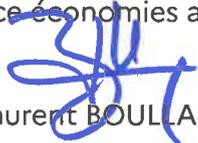
Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 27/12/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service économies agricole et forestière


Laurent BOULLANGER

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Mme MAUCORT Aline demeurant à BAGNEUX-LA-FOSSE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.3601 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10340 BAGNEUX-LA-FOSSE	000 OB 182	0.2581
10340 BAGNEUX-LA-FOSSE	000 OB 186	0.0794
10340 BAGNEUX-LA-FOSSE	000 OB 187	0.0047
10340 BAGNEUX-LA-FOSSE	000 OB 188	0.0179



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202208262752 - 10220197
LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

EARL SEBASTIEN TABARY
14 rue Sainte-Eulalie

10200 URVILLE

TROYES, le 29/08/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202208262752 - 10220197
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 29/08/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 110.0212 ha à BERGÈRES (10200), BLIGNY (10200), MEURVILLE (10200), actuellement mises en valeur par l'EARL DE LA GRANGE DES PRES. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202208262752 - 10220197, est complet à la date du 29/08/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 29/12/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service économies agricole et forestière


Laurent BOULLANGER

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : l'EARL SEBASTIEN TABARY demeurant à URVILLE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 110.0212 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10200 BLIGNY	000 ZE 19	21.8304
10200 BLIGNY	000 ZC 1	3.1700
10200 BLIGNY	000 ZC 3	0.5685
10200 BLIGNY	000 ZC 4	1.8376
10200 BLIGNY	000 ZC 5	0.2066
10200 BLIGNY	000 ZC 42	8.8847
10200 BLIGNY	000 ZC 43	3.4849
10200 BLIGNY	000 ZD 7	5.4720
10200 BLIGNY	000 ZD 14	36.9779
10200 BLIGNY	000 ZE 30	2.7058
10200 MEURVILLE	000 0E 927	1.5590
10200 MEURVILLE	000 0E 928	0.4036
10200 MEURVILLE	000 0E 929	0.1424
10200 MEURVILLE	000 ZI 59	0.6120
10200 MEURVILLE	000 ZI 60	1.3600
10200 MEURVILLE	000 ZI 61	2.6720
10200 MEURVILLE	000 ZI 62	0.4680
10200 BERGÈRES	000 ZM 94	0.4149
10200 BERGÈRES	000 ZM 98	4.3703
10200 BERGÈRES	000 ZM 57	8.4378
10200 BLIGNY	000 ZC 10	4.4428



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202208262751 - 10220198
LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

SARL LE PATIS
2 rue Gaston Cheq

10200 MEURVILLE

TROYES, le 30/08/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202208262751 - 10220198
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 29/08/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 5.0887 ha à MEURVILLE (10200), actuellement mises en valeur par l'EARL DES GOURDEAUX. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202208262751 - 10220198, est complet à la date du 29/08/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

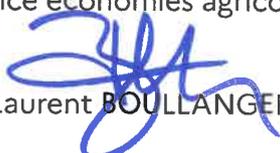
Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 29/12/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service économies agricole et forestière


Laurent BOULLANGER

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : la SARL LE PATIS demeurant à MEURVILLE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 5.0887 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10200 MEURVILLE	000 ZB 13	3.6236
10200 MEURVILLE	000 ZB 14	1.4651



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202208302784 - 10220200
LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

EARL JULLIEN
18 rue des Fontaines

10700 SEMOINE

TROYES, le 01/09/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202208302784 - 10220200
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 31/08/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 20.3396 ha à SALON (10700), SEMOINE (10700), actuellement mises en valeur par la SCEA PELIGRY. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202208302784 - 10220200, est complet à la date du 31/08/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 31/12/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : l'EARL JULLIEN demeurant à SEMOINE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 20.3396 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10700 SEMOINE	000 AB 33	0.3539
10700 SEMOINE	000 ZE 9	5.6670
10700 SEMOINE	000 ZS 4	6.9076
10700 SALON	000 ZM 1	5.0301
10700 SEMOINE	000 ZO 52	0.4950
10700 SEMOINE	000 ZA 23	1.8860



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202208272756 - 10220201
LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

SCEA DES FONTAINES
2 route de Fontvannes

10190 DIERREY-SAINT-JULIEN

TROYES, le 05/09/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202208272756 - 10220201
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 31/08/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 28.1990 ha à DIERREY-SAINT-JULIEN (10190), DIERREY-SAINT-PIERRE (10190), actuellement mises en valeur par l'EARL DOLLAT. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202208272756 - 10220201, est complet à la date du 31/08/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 31/12/2022, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : la sCEA DES FONTAINES demeurant à DIERREY-SAINT-JULIEN a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 28.1990 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10190 DIERREY-SAINT-PIERRE	000 YC 30	0.3060
10190 DIERREY-SAINT-JULIEN	000 YD 9 (J)	0.7520
10190 DIERREY-SAINT-JULIEN	000 YD 9 (K)	3.5030
10190 DIERREY-SAINT-JULIEN	000 YD 10 (J)	0.6480
10190 DIERREY-SAINT-JULIEN	000 YD 10 (K)	2.7070
10190 DIERREY-SAINT-JULIEN	000 YD 11 (J)	0.4940
10190 DIERREY-SAINT-JULIEN	000 YD 11 (K)	1.5840
10190 DIERREY-SAINT-JULIEN	000 YD 11 (L)	0.3550
10190 DIERREY-SAINT-JULIEN	000 ZW 1 (J)	6.6300
10190 DIERREY-SAINT-JULIEN	000 ZW 1 (K)	2.3390
10190 DIERREY-SAINT-JULIEN	000 ZW 1 (L)	1.0500
10190 DIERREY-SAINT-PIERRE	000 YC 31 (J)	0.8420
10190 DIERREY-SAINT-PIERRE	000 YC 31 (K)	0.4210
10190 DIERREY-SAINT-PIERRE	000 YC 32 (J)	4.3787
10190 DIERREY-SAINT-PIERRE	000 YC 32 (K)	2.1893



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202209012810 - 10220204
LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète
à

Monsieur DEBOUY Jérôme
11 rue Basse

10220 BOUY LUXEMBOURG

TROYES, le 08/09/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202209012810 - 10220204
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 06/09/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 76.7067 ha à BOUY-LUXEMBOURG (10220), LIREY (10320), VEN-DEUVRE-SUR-BARSE (10140), VERNONVILLIERS (10200), actuellement mises en valeur par la SCEA DEBOUY FRERES. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202209012810 - 10220204, est complet à la date du 06/09/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 06/01/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : M. DEBOUY Jérôme demeurant à BOUY-LUXEMBOURG a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 76.7067 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 AC 70	2.0969
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZB 12	6.7440
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZL 4	1.5310
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE	000 OB 100	0.4612
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE	000 OB 102	1.5085
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE	000 OB 45	1.5913
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE	000 OB 46	0.8087
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE	000 OB 97	4.6854
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE	000 ZE 124	1.5636
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE	000 ZE 126	0.1630
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE	000 ZE 128	0.2050
10140 VENDEUVRE-SUR-BARSE	000 ZE 130	13.9829
10320 LIREY	000 ZA 19	4.1880
10200 VERNONVILLIERS	000 ZC 19	1.2580
10200 VERNONVILLIERS	000 ZC 20	0.4920
10200 VERNONVILLIERS	000 ZB 16	2.7600
10200 VERNONVILLIERS	000 OA 242	0.1598
10200 VERNONVILLIERS	000 OA 245	0.2237
10200 VERNONVILLIERS	000 ZC 11	2.3720
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZB 21	10.5100
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZA 5	15.6440
10220 BOUY-LUXEMBOURG	000 ZK 40	3.7577



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT

Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202209092889 - 10220206

LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

SCEA SAINT NICOLAS
Ferme Saint Nicolas

10200 BAR SUR AUBE

TROYES, le 12/09/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202209092889 - 10220206
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 09/09/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 51.0670 ha à BAR-SUR-AUBE (10200), BAYEL (10310), COUVIGNON (10200), FONTAINE (10200), actuellement mises en valeur par Monsieur MAITRE Raoul. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202209092889 - 10220206, est complet à la date du 09/09/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 09/01/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière


Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : la SCEA SAINT NICOLAS demeurant à BAR-SUR-AUBE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 51.0670 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10200 BAR-SUR-AUBE	000 0C 430	0.4460
10200 BAR-SUR-AUBE	000 0C 562	0.3878
10200 BAR-SUR-AUBE	000 AH 27	0.4519
10200 BAR-SUR-AUBE	000 AH 29	0.5163
10200 BAR-SUR-AUBE	000 AH 189	1.0743
10200 BAR-SUR-AUBE	000 0B 758	0.1570
10200 BAR-SUR-AUBE	000 0B 759	0.1940
10200 BAR-SUR-AUBE	000 0B 761	0.1940
10200 BAR-SUR-AUBE	000 0C 372	2.4053
10200 BAR-SUR-AUBE	000 0C 395	4.9850
10200 BAR-SUR-AUBE	000 0D 842	10.6490
10200 BAR-SUR-AUBE	000 0C 409	0.0713
10200 BAR-SUR-AUBE	000 0C 414	0.3902
10200 BAR-SUR-AUBE	000 0B 929	0.0500
10200 BAR-SUR-AUBE	000 0B 930	0.0605
10200 BAR-SUR-AUBE	000 0B 939	0.0087
10200 BAR-SUR-AUBE	000 0B 585	0.1650
10200 FONTAINE	000 0B 62	0.2170
10200 FONTAINE	000 0B 63	0.5970
10200 FONTAINE	000 0B 66	0.1856
10200 FONTAINE	000 0B 67	0.1298
10200 FONTAINE	000 0B 68	0.0600
10200 FONTAINE	000 0B 69	0.7805
10200 FONTAINE	000 0B 80	0.1952
10200 FONTAINE	000 0B 81	0.1580
10200 FONTAINE	000 0B 82	0.2280
10200 FONTAINE	000 0B 86	0.5209
10200 FONTAINE	000 0B 87	0.1720
10200 FONTAINE	000 0B 88	0.3100
10200 FONTAINE	000 0B 89	0.2020
10310 BAYEL	000 AB 1	0.5500
10200 COUVIGNON	000 0E 481	0.2857
10200 COUVIGNON	000 0E 516	0.3653
10200 BAR-SUR-AUBE	000 0C 436	3.0452
10200 BAR-SUR-AUBE	000 0C 516	0.9534
10200 BAR-SUR-AUBE	000 0C 383	0.2995
10200 BAR-SUR-AUBE	000 0C 374	4.0921

10200 BAR-SUR-AUBE	000 OB 792	10.5073
10200 BAR-SUR-AUBE	000 OB 796	0.1596
10200 BAR-SUR-AUBE	000 OB 975	0.0140
10200 BAR-SUR-AUBE	000 OB 933	0.7863
10200 BAR-SUR-AUBE	000 OB 931	0.0605
10200 BAR-SUR-AUBE	000 OB 932	0.1347
10200 BAR-SUR-AUBE	000 OB 934	0.0670
10200 BAR-SUR-AUBE	000 OB 935	0.0400
10200 BAR-SUR-AUBE	000 OB 936	0.0200
10200 BAR-SUR-AUBE	000 OB 940	0.0320
10200 BAR-SUR-AUBE	000 OB 582	0.1740
10200 BAR-SUR-AUBE	000 OB 588	0.1412
10200 BAR-SUR-AUBE	000 OB 590	0.1060
10200 BAR-SUR-AUBE	000 OB 765	0.7888
10200 BAR-SUR-AUBE	000 OB 997	0.0890
10200 BAR-SUR-AUBE	000 OB 824	0.0820
10200 BAR-SUR-AUBE	000 OB 757	0.3740
10200 BAR-SUR-AUBE	000 OB 760	0.1710
10200 BAR-SUR-AUBE	000 OB 504	0.1525
10200 BAR-SUR-AUBE	000 OB 103	0.1212
10200 BAR-SUR-AUBE	000 OC 245	0.6622
10200 BAR-SUR-AUBE	000 OC 410	0.1048
10200 BAR-SUR-AUBE	000 OC 560	0.7254



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202209142954 - 10220207
LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète
à

EARL VAN MELKEBEKE
Le haut chêne

10270 FRESNOY LE CHÂTEAU

TROYES, le 14/09/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202209142954 - 10220207
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 14/09/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 3.2363 ha à LA RIVIÈRE-DE-CORPS (10440), SAINT-GERMAIN (10120). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202209142954 - 10220207, est complet à la date du 14/09/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 14/01/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : l'EARL VAN MELKEBEKE demeurant à FRESNOY-LE-CHÂTEAU a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 3.2363 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10120 SAINT-GERMAIN	000 ZK 46	2.9263
10440 LA RIVIÈRE-DE-CORPS	000 OF 102	0.3100



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**
Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202206252123 - 10220208
LRAR n° :

La Préfète
à

SCEA DES CHARMES
12 rue de l'Eglise

10290 CHARMOY

TROYES, le 16/09/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202206252123 - 10220208
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 15/09/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 4.2518 ha à GÉLANNES (10100), actuellement mises en valeur par la SCEA DES CHARRIERES. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202206252123 - 10220208, est complet à la date du 15/09/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 15/01/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : la SCEA DES CHARMES demeurant à CHARMOY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 4.2518 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10100 GÉLANNES	000 ZE 42	0.1516
10100 GÉLANNES	000 ZE 43	0.1503
10100 GÉLANNES	000 ZE 44	0.3376
10100 GÉLANNES	000 ZE 45	0.2569
10100 GÉLANNES	000 ZE 15	0.8872
10100 GÉLANNES	000 ZE 16	0.2066
10100 GÉLANNES	000 ZE 17	0.3311
10100 GÉLANNES	000 ZE 5	0.4740
10100 GÉLANNES	000 ZE 6	0.3094
10100 GÉLANNES	000 ZE 7	1.1471



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202209092899 - 10220209
LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

**La Préfète
à**

Madame QUENNOUELLE Audrey
20 rue des Cortillots

10110 CELLES SUR OURCE

TROYES, le 26/09/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202209092899 - 10220209
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez signé dans Logics le 18/09/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 0.1121 ha à MUSSY-SUR-SEINE (10250), actuellement mises en valeur par Madame BOYER Martine. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202209092899 10220209, est complet à la date du 22/09/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 22/01/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière


Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Mme QUENNOUELLE Audrey demeurant à CELLES-SUR-OURCE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 0.1121 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10250 MUSSY-SUR-SEINE	000 ZM 117	0.1121



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202209132936 - 10220210
LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète
à

Monsieur Antoine MENUET
SCEA DES CHARRIERES
8 rue des Fontaines

10100 GÉLANNES

TROYES, le 22/09/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202209132936 - 10220210
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 19/09/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 116.0657 ha à GÉLANNES (10100), LA CHAPELLE-MOUTILS (77320), actuellement mises en valeur par la SCEA DES CHARRIERES. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202209132936 - 10220210, est complet à la date du 19/09/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 19/01/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : M. MENUET ANTOINE SCEA DES CHARRIERES demeurant à GÉLANNES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 116.0657 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10100 GÉLANNES	000 ZE 41	0.2910
10100 GÉLANNES	000 ZE 46	0.0720
10100 GÉLANNES	000 ZE 47	0.0980
10100 GÉLANNES	000 ZE 48	0.2000
10100 GÉLANNES	000 ZE 49	0.3100
10100 GÉLANNES	000 ZR 7	9.7930
10100 GÉLANNES	000 ZR 8	4.5290
10100 GÉLANNES	000 ZR 9	23.1040
10100 GÉLANNES	000 ZK 25	10.0590
10100 GÉLANNES	000 ZI 32	34.1850
10100 GÉLANNES	000 ZI 29	5.0000
10100 GÉLANNES	000 ZE 18	0.4300
10100 GÉLANNES	000 ZE 19	0.3410
10100 GÉLANNES	000 ZI 3	8.0010
10100 GÉLANNES	000 ZR 17	2.7370
10100 GÉLANNES	000 ZR 31	3.9007
10100 GÉLANNES	000 ZR 6	1.1870
10100 GÉLANNES	000 ZR 2	3.8600
10100 GÉLANNES	000 ZO 47	4.5300
10100 GÉLANNES	000 ZO 44	0.5000
10100 GÉLANNES	000 ZR 23	0.2380
77320 LA CHAPELLE-MOUTILS	000 ZB 41	2.7000



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT

Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202209112915 - 10220211

LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

EARL CHAMPAGNE DEVITRY
34 rue des Vignes

10200 URVILLE

TROYES, le 21/09/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202209112915 - 10220211
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 20/09/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 2.7313 ha à URVILLE (10200), actuellement mises en valeur par l'UNION AUBOISE VIGNERONS EN CHAMPAGNE. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202209112915 - 10220211, est complet à la date du 20/9/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 20/01/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée:

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : l'EARL CHAMPAGNE DEVITRY demeurant à URVILLE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 2.7313 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10200 URVILLE	000 ZV 11	1.0902
10200 URVILLE	000 ZV 13	0.2295
10200 URVILLE	000 ZV 14	0.0312
10200 URVILLE	000 ZV 15	0.3509
10200 URVILLE	000 ZW 45	0.2481
10200 URVILLE	000 ZS 33	0.7814



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT

Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202209193000 - 10220213

LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

Monsieur HEYRMAN Xavier
49 rue du chat noir

10130 CHESSY LES PRÉS

TROYES, le 10/10/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202209193000 - 10220213
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 21/09/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 10.5957 ha à AUXON (10130), CHESSY-LES-PRÉS (10130), actuellement mises en valeur par M. Heyrman François (décédé), Mme Heyrman Yvette. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202209193000 - 10220213, est complet à la date du 21/09/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 21/01/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : M. HEYRMAN Xavier demeurant à CHESSY-LES-PRÉS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 10.5957 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10130 AUXON	000 0B 1736	0.3833
10130 AUXON	000 0B 1856	0.4001
10130 AUXON	000 ZO 76	2.8824
10130 CHESSY-LES-PRÉS	000 AB 52	0.3251
10130 CHESSY-LES-PRÉS	000 AB 79	2.7475
10130 CHESSY-LES-PRÉS	000 ZN 24	3.8573



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202209243073 - 10220214
LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

Monsieur BOURCIER Mathieu
4 rue du Hailler
VILLEHARDOUIN

10220 VAL-D'AUZON

TROYES, le 27/09/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202209243073 - 10220214
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 25/09/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 2.0938 ha à BRÉVONNES (10220), actuellement mises en valeur par le GAEC PRIEUR TRUCHELUT. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202209243073 - 10220214, est complet à la date du 27/09/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

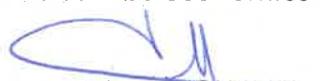
Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 27/01/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière


Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : M. BOURCIER Mathieu demeurant à VAL-D'AUZON a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 2.0938 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10220 BRÉVONNES	000 ZC 5	2.0938



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202209233064 - 10220216
LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

**La Préfète
à**

Monsieur MAITROT Thomas
4 rue du Fossé

10500 DIENVILLE

TROYES, le 29/09/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202209233064 - 10220216
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 26/09/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 209.3132 ha à BRIENNE-LA-VIEILLE (10500), DIENVILLE (10500), JUVANZÉ (10140), LA ROTHIERE (10500), LA VILLENEUVE-AU-CHÊNE (10140), MONTMORENCY-BEAUFORT (10330), PETIT-MESNIL (10500), TRANNES (10140), UNIENVILLE (10140), actuellement mises en valeur par l'EARL DE LA PLAINE. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202209233064 - 10220216, est complet à la date du 26/09/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 26/01/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : M. MAITROT Thomas demeurant à DIENVILLE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 209.3132 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10500 BRIENNE-LA-VIEILLE	000 ZT 39	1.0400
10500 BRIENNE-LA-VIEILLE	000 ZT 37 (J)	0.7025
10500 BRIENNE-LA-VIEILLE	000 ZT 37 (K)	6.6250
10500 DIENVILLE	000 ZM 136	1.0220
10500 DIENVILLE	000 ZR 15	1.2900
10330 MONTMORENCY-BEAUFORT	000 ZN 9	8.4430
10330 MONTMORENCY-BEAUFORT	000 ZN 10	1.6715
10330 MONTMORENCY-BEAUFORT	000 ZN 11	0.1888
10500 LA ROTHÈRE	000 ZE 6	5.2510
10500 LA ROTHÈRE	000 ZL 26	3.1417
10500 BRIENNE-LA-VIEILLE	000 ZT 35	6.1035
10500 BRIENNE-LA-VIEILLE	000 ZT 35 (K)	0.2448
10500 BRIENNE-LA-VIEILLE	000 ZT 38	4.2102
10500 BRIENNE-LA-VIEILLE	000 ZW 44	6.9776
10500 BRIENNE-LA-VIEILLE	000 ZW 45	5.3264
10500 DIENVILLE	000 ZM 131	1.6230
10500 DIENVILLE	000 ZM 137	0.7251
10500 DIENVILLE	000 ZR 21	0.6090
10500 DIENVILLE	000 ZR 22	4.2386
10500 PETIT-MESNIL	000 ZA 113	0.0012
10500 LA ROTHÈRE	000 ZE 4	2.7760
10500 LA ROTHÈRE	000 ZE 5	9.5090
10500 LA ROTHÈRE	000 ZL 24	0.1843
10500 LA ROTHÈRE	000 ZL 25	3.0071
10500 LA ROTHÈRE	000 ZL 31	0.4894
10140 TRANNES	000 ZA 25	0.1377
10500 DIENVILLE	000 ZM 121	0.3515
10500 DIENVILLE	000 ZM 122	0.9574
10500 BRIENNE-LA-VIEILLE	000 ZR 19	2.7931
10500 BRIENNE-LA-VIEILLE	000 ZR 19 (K)	0.4346
10500 LA ROTHÈRE	000 ZE 45	0.0500
10500 LA ROTHÈRE	000 ZE 45 (K)	1.8320
10500 BRIENNE-LA-VIEILLE	000 ZO 43	1.1520
10500 LA ROTHÈRE	000 ZE 27	0.7600
10500 BRIENNE-LA-VIEILLE	000 ZT 34	5.2852
10500 DIENVILLE	000 ZN 13	2.0270
10140 TRANNES	000 ZC 13	2.3622

10500 BRIENNE-LA-VIEILLE	000 ZT 36	2.4313
10500 BRIENNE-LA-VIEILLE	000 ZT 36 (K)	1.8665
10500 BRIENNE-LA-VIEILLE	000 ZO 50	1.1524
10500 BRIENNE-LA-VIEILLE	000 ZO 24	2.0612
10500 DIENVILLE	000 ZM 135	0.2988
10500 BRIENNE-LA-VIEILLE	000 ZT 33	1.2063
10500 LA ROTHIERE	000 ZL 27	0.8756
10140 TRANNES	000 ZB 6	0.1786
10140 TRANNES	000 ZB 7	0.6329
10140 TRANNES	000 ZB 8	0.1216
10140 TRANNES	000 ZB 9	0.2336
10500 DIENVILLE	000 ZP 4	2.1511
10140 TRANNES	000 ZA 26	6.0498
10140 TRANNES	000 ZC 8	1.0185
10140 TRANNES	000 ZC 8 (K)	1.0185
10140 TRANNES	000 ZH 13	0.3272
10140 TRANNES	000 ZH 13 (K)	0.3273
10140 TRANNES	000 ZK 76	0.7969
10140 TRANNES	000 ZK 76 (AK)	0.1993
10140 TRANNES	000 ZK 76 (B)	0.5834
10500 DIENVILLE	000 ZL 14	3.6620
10500 DIENVILLE	000 ZL 14 (B)	0.1340
10140 JUVANZÉ	000 ZA 30	3.5690
10140 JUVANZÉ	000 ZA 31	7.3830
10140 JUVANZÉ	000 ZA 34	0.7430
10140 UNIENVILLE	000 OC 158	0.2720
10140 UNIENVILLE	000 OC 137	0.0404
10140 UNIENVILLE	000 OC 148	0.0232
10140 UNIENVILLE	000 ZD 25	1.4460
10140 UNIENVILLE	000 ZD 27	4.0960
10140 UNIENVILLE	000 ZH 32	2.7530
10140 UNIENVILLE	000 ZH 33	2.2310
10140 UNIENVILLE	000 ZH 34	5.4510
10140 UNIENVILLE	000 ZI 17	1.0780
10140 UNIENVILLE	000 ZI 18	3.5700
10140 UNIENVILLE	000 ZI 19	3.4920
10140 UNIENVILLE	000 ZI 20	0.8760
10140 UNIENVILLE	000 ZL 28	2.1520
10140 UNIENVILLE	000 ZL 30	4.5230
10140 UNIENVILLE	000 ZL 29	2.2160
10140 UNIENVILLE	000 ZL 30 (B)	0.0880
10140 UNIENVILLE	000 ZL 7	2.9760

10140 UNIENVILLE	000 ZL 8	0.3180
10140 UNIENVILLE	000 ZM 149	0.0460
10140 UNIENVILLE	000 ZM 155	0.3160
10140 UNIENVILLE	000 ZM 17	0.2730
10140 UNIENVILLE	000 ZM 18	0.5180
10140 UNIENVILLE	000 ZD 24	3.5650
10140 UNIENVILLE	000 ZD 26	5.2180
10140 UNIENVILLE	000 ZE 7	3.4000
10500 DIENVILLE	000 ZL 13	3.3720
10500 DIENVILLE	000 ZL 13 (B)	0.4080
10140 LA VILLENEUVE-AU-CHÊNE	000 ZH 1	2.3187
10140 LA VILLENEUVE-AU-CHÊNE	000 ZH 1 (K)	4.6373
10140 UNIENVILLE	000 OC 145	0.0492
10140 UNIENVILLE	000 ZC 13	4.0000
10500 DIENVILLE	000 ZO 37	0.3665
10140 UNIENVILLE	000 OE 566	0.2631
10500 BRIENNE-LA-VIEILLE	000 ZV 15	1.2945
10500 BRIENNE-LA-VIEILLE	000 ZV 16	1.3220
10500 DIENVILLE	000 ZR 51	3.6631
10500 DIENVILLE	000 ZR 2	2.1154
10500 DIENVILLE	000 ZR 3	1.7490
10500 DIENVILLE	000 ZR 3 (B)	0.2516



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT

Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202209283126 - 10220218

LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

Monsieur ADNOT Pierre
7 rue de l'Orme

10170 RHÈGES

TROYES, le 03/10/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202209283126 - 10220218
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 29/09/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 19.8900 ha à DROUPT-SAINTE-MARIE (10170), actuellement mises en valeur par M. DURANT Pascal. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202209283126 - 10220218, est complet à la date du 29/09/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 29/01/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière


Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : M. ADNOT PIERRE demeurant à RHÈGES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 19.8900 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10170 DROUPT-SAINTE-MARIE	000 ZB 6	19.8900



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT

Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr

Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202209293143 - 10220219

LRAR n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

EARL DES 3 CEPAGES
2 place de la Mairie

10110 LANDREVILLE

TROYES, le 03/10/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202209293143 - 10220219
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 29/09/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 1.0590 ha à LANDREVILLE (10110), LOCHES-SUR-OURCE (10110), actuellement mises en valeur par M. VIREY William. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202209293143 - 10220219, est complet à la date du 29/09/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 29/01/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : l'EARL DES 3 CEPAGES demeurant à LANDREVILLE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 1.0590 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10110 LANDREVILLE	000 ZC 153	0.4053
10110 LANDREVILLE	000 ZL 63	0.1537
10110 LOCHES-SUR-OURCE	000 ZC 15	0.4317
10110 LOCHES-SUR-OURCE	000 ZC 16	0.0683



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service économies agricole et forestière

Dossier suivi par Karine DUMONT
Mel : ddt-seaf-bsic@aube.gouv.fr
Tél. : +33 3 25 71 18 36

Réf. : 044202208312803 - 10220220
LRAR.n° :

**Direction départementale des
territoires de l'Aube**

La Préfète

à

SCEV FABRICE ETIENNE ET FILS
6 rue Adnot

10200 MEURVILLE

TROYES, le 03/10/2022

**Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202208312803 - 10220220
ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans Logics le 30/09/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 3.5438 ha à BLIGNY (10200), actuellement mises en valeur par l'EARL DES GOURDEAUX. Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202208312803, est complet à la date du 30/09/2022. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de l'Aube.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 30/01/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous pourrez solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète,
pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du service économies agricole et forestière

Sylvette GUBLIN

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : la SCEV FABRICE ETIENNE ET FILS demeurant à MEURVILLE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 3.5438 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10200 BLIGNY	000 ZB 10	0.5476
10200 BLIGNY	000 ZB 11	0.9396
10200 BLIGNY	000 ZB 12	2.0566



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le directeur départemental,
à
SCEA FERME DES QUATRE VENTS
4 route du Château d'eau

52200 ST CIERGUES

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
BUREAU DES STRUCTURES**

Chaumont, le 14 septembre 2022

Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot
Tél. : 03 25 30 69 87
ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52220027

ACCUSE de RÉCEPTION

Date de réception du dossier complet : le 13/09/2022 pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **160,2851 ha** sises à :

Mardor :

- (parcelles ZD 37, ZD 38 et ZD 35), propriété de la Commune de MARDOR
- (parcelles ZD 10, ZD 22, ZD 23, ZD 36, ZC 121, ZC 20, ZC 140 et ZC 122), propriété de M. RAMAGET J-P

Noidant le Rocheux :

- (parcelle ZI 28), propriété de M. JAUVAIN Gaston
- (parcelle ZI 26), propriété de M. DEJEAN Alain
- (parcelles ZL 15 et ZL 16), propriété de Mme SIMONNET Simonne

Direction départementale des territoires
82 rue du commandant Hugueny
CS 92087
52 903 CHAUMONT Cedex 9
Tél. 03.25.30.79.79 – Télécopie 03.25.30.79.80
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

1 / 3

Perrancey :

- (parcelles OC 388 en partie, OC 386, OC 390 en partie, OC 391 en partie, OC 393 en partie, OC 360, OC 361, OC 362, OC 365 en parti , OC 367, OC 369, OC 374, OC 375et OC 377), propriété de M. CAMUS Philippe
- (parcelle OC 376), propriété de la Commune de Perrancey

St Martin Les Langres :

- (parcelle ZB 32), propriété de M. CAMUS Philippe
- (parcelle ZB 31), propriété de M. DUBOIS Gabriel
- (parcelles ZB 29 et ZB 30), propriété de M. FEVRE Roger

St Ciergues :

- (parcelles ZC 18, ZC 106, ZC 105, ZC 06, ZP 18, ZP 19, ZP 20, ZP 21, ZP 23 et ZP 15), propriété de M. CAMU Philippe
- (parcelles ZC 08 et ZC 07), propriété M. FEVRE J-P
- (parcelles ZC 05, ZC 118, ZC 119, ZB 13, ZB 14), propriété de M. FEVRE Roger
- (parcelles ZP 15, ZP 16, ZP 17, ZN 15 et ZN 41), propriété de M. SEGUIN
- (parcelles ZP 22, ZP 05 et ZP 03), propriété de Mme CLAUDE Catherine
- (parcelle ZP 04), propriété de Mme CAMUS Marguerite
- (parcelles ZP 02, ZK 96 et ZK 95), propriété de M. BLANCHARD Eric
- (parcelles ZN 23 et ZN 24), propriété de M. DORMOY Joseph
- (parcelle ZN 22), propriété de M. DUBOIS Gabriel
- (parcelle ZN 40), propriété de Mme ET M. PRODHON Marie - Rose et Hervé
- (parcelle ZK 97), propriété de Mme CATHERINET Chantal
- (parcelle ZD 10), propriété de Mme CATHERINET Myriame

Marac :

- (parcelles ZI 07 et ZL 14), propriété de Mme BLANCHARD Elisabeth

L'opération prévue est une constitution de société,

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires, et par délégation
La Cheffe de Bureau,



Karine SAUER-GUYOT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le directeur départemental,
à
GAEC DE LA COTE OUEST
5 rue du Pont

52500 FARINCOURT

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
BUREAU DES STRUCTURES**

Chaumont, le 18 octobre 2022

Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot
Tél. : 03 25 30 69 87
ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52220080

ACCUSE de RÉCEPTION

Date de réception du dossier complet : le 05/09/2022 pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **461,496 ha** sises à :

EARL DE LA COTE OUEST

Farincourt :

- (parcelles ZB 09, ZB 12, ZB 22), propriété de la Commune de Farincourt
- (parcelles ZC 01, ZC 02, ZC 03), propriété du GFA DE LA COLOMBIERE
- (parcelle ZB 29), propriété du GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION de la COTE OUEST
- (parcelle ZC 33), propriété de Mme DETEY (BLANC) Camille
- (parcelle ZC 05), propriété de M. GARNERY Jean- Marie
- (parcelle ZC 15), propriété de Mme BESCQUART (GARNERY) Marie-Claude
- (parcelle ZB 21), propriété de Mme MERRELAY (GARNERY) Michelle
- (parcelles ZA 15, ZA 25, ZA 26, ZA 40, ZA 42, ZA 43, ZC 45, ZB 02, ZB 03, ZB 13, ZB 14, ZB 15,

Direction départementale des territoires
82 rue du commandant Hugueny
CS 92087
52 903 CHAUMONT Cedex 9
Tél. 03.25.30.79.79 – Télécopie 03.25.30.79.80
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

ZB 16, ZC 09, ZC 18, ZC 21 et ZC 31), propriété de M. JAPIOT Thierry

- (parcelle ZB 20), propriété de Mme BLANC (JAUN) Véréna
- (parcelles ZA 12, ZA 20, ZA 32, ZA 33, ZB 18, ZB 19, ZB 25, ZC 46), propriété de M. JAPIOT Denis
- (parcelles ZB 28, ZC 35), propriété de M. KALDONSKI Jean Joseph
- (parcelle ZB 08), propriété de Mme THIERRIOT (LANGROGNET) Bernadette
- (parcelles ZA 14, ZC 19), propriété de M. LHUILLIER Daniel
- (parcelles ZA 27, ZA 28), propriété de M. MORELLE PASCAL
- (parcelle ZA 11), propriété de M. VUILLAUME Dominique
- (parcelles ZB 23, ZB 27), propriété de Mme WIECZOREK Christiane

Gillet :

- (parcelles ZD 02, ZD 03), propriété de M. GAUTHIER Guy
- (parcelle ZD 06), propriété de M. JAPIOT Thierry
- (parcelle ZD 05), propriété de M. JOFFRAIN William

Haute-Amance :

- (parcelle 333 ZD 44), propriété de Mme BLOT(GILLOT) Irène
- (parcelles 333 ZD 39, 333 ZD 40, 333 ZD 42, 333 ZD 38, 333 ZD 41), propriété de Mme et M. MARCHISET Michel et Nicole

Poinson Les Fayl :

- (parcelles ZA 03, ZA 07, ZA 42, ZA 47, ZA 49, ZA 51), propriété DE LA COLOMBIERE
- (parcelle ZC 24) , propriété de M. GAUTHIER Guy

Pressigny :

- (parcelles ZA 19 et ZA 25), propriété de M. BONGARZONE Saverio

Valleroy :

- (parcelle ZB 74), propriété DE LA COLOMBIERE
- (parcelle ZB 75), propriété de M. BAGUE Jeanne
- (parcelles ZA 07, ZB 39, ZB 52, ZC 26, ZC 27, ZC 25, ZB 26 et ZC 24), propriété de M. GAUTHIER Guy
- (parcelles ZA 08, ZA 09, ZB 53 et ZC 17), propriété de Mme GAUTHIER Colette
- (parcelles ZC 18 et ZC 23), propriété de M. GAUTHIER Odette
- (parcelles ZA 01, ZA 26, ZA 27, ZB 38, et ZB 54), propriété de M. JAPIOT Thierry
- (parcelles ZB 06, ZB 27, ZB 28, ZB 29, ZB 79, ZC 04, ZC 05 et ZC 06), propriété de M. JOFFRAIN William

Bourguignon les morey : 70

- (parcelles ZH 10, ZH 11), propriété de M. GARNERY Yves

- (parcelles ZH 03, ZH 04, ZH 06, ZH 07, ZH 08, ZH 09, ZI 33), propriété de M. JAPIOT Thierry
- (parcelle ZH 02), propriété de M. JAPIOT Denis
- (parcelle ZH 01), propriété de M. LHUILLIER Daniel
- (parcelle ZH 05), propriété de M. VUILLAUME Dominique

Fouvent St Andoche : 70

- (parcelle 246 ZI 26), propriété de M. BONVALOT Jacques
- (parcelles ZX 52, ZY 06), propriété de M. CARDANI Primo
- (parcelles 246 ZI 08), propriété de M. GAUTHIER Guy
- (parcelles ZX 20, ZX 21, 246 0A 576, 246 ZI 12, 246 ZI 25), propriété de M. JAPIOT Thierry
- (parcelles ZA 59, ZA 60, ZX 04, ZX 05, ZX 07, ZY 45), propriété de M. JAPIOT Denis
- (parcelle 246 ZI 27), propriété de M. JOFFRAIN William
- (parcelles 246 ZI 09, 246 ZI 10), propriété de M. LHUILLIER Daniel

Larret : 70

- (parcelles ZB 06, ZD 07, ZD 08, ZD 9, ZD 10), propriété de M. JAPIOT Thierry

EARL DES REMPARTS :

Fayl Billot :

- (parcelles [77 ZA 54](#), [77 ZA 70](#)), propriété de M. HUIN (VINCENT) Gillette

Pierremont Sur Amance :

- (parcelle 0C 757), propriété de M. HUIN (VINCENT) Gillette

Chauvirey Le Chatel : 70

- (parcelle ZC 16), propriété de M. GORIOT Maxime
- (parcelle ZC 64), propriété de M. HUIN Guy

Vitrey Sur Mance : 70

- (parcelles ZL 59, ZL 60, ZL 62, ZL 44), propriété de M. EARL DES REMPARTS
- (parcelle OE 691), propriété de M. BARMOY Michel
- (parcelles ZH 29, ZI 01, ZI 03, ZI 06, ZI 08), propriété de Mme HUIN Micheline
- (parcelle ZD 76), propriété de M. BOURDAIS Serge
- (parcelles ZH 35, ZK 01), propriété de M. BARMOY Michel
- (parcelles 0B 1242, 0B 1246, ZK 23, ZK 24), propriété de M. GORIOT Maxime
- (parcelles ZI 10, ZI 11, ZK 13, ZL 22), propriété de M. HUIN Guy
- (parcelles 0D 188, 0E 642, ZA 18, ZB 22, ZD 02, ZD 51, ZI 05, ZI 07), propriété de M. HUIN Jean
- (parcelle ZD 70), propriété de M. HUIN Roger
- (parcelles YA 66, ZB 20, ZB 23, ZD 53, ZD 73, ZH 30, ZH 31, ZI 25, ZI 31, ZK 10, ZK 12, ZK 14, ZK 15,

ZK 16, ZK 17, ZK 19, ZK 20, ZL 23, ZL 24, ZL 30, ZL 58, ZL 61, ZL 63, ZD 55, ZD 56 et ZD 57), propriété de M. HUIN Florent

- (parcelles ZD 64, 0A 729, ZD 65), propriété de Mme COLLENOT Christiane
- (parcelle ZD 62), propriété de Mme HUIN Prudence
- (parcelles 0A 748, 0A 752, ZB 18), propriété de M. LAMBERT Albert
- (parcelles 0B 1245, YA 41, YA 65, ZI 30 et ZK 08), propriété de Mme HUIN Delfina
- (parcelle ZA 25), propriété de Mme MAIROT Christine
- (parcelles ZA 24, ZD 77, ZD 78, ZL 26), propriété de Mme NALTET Patricia
- (parcelle ZD 58), propriété de M. PAPE Dominique
- (parcelle ZL 29), propriété de M. RAVIER Noël
- (parcelle ZL 28), propriété de M. RAVIER Noël/ Lucienne
- (parcelles ZK 02, ZK 03), propriété de Mme RICHARD Nadine
- (parcelle ZD 71), propriété de Mme HUIN Andree
- (parcelle ZK 11), propriété de Mme PAPIRER Brigitte
- (parcelles 0D 538, 0D 539, 0D 540, ZI 27, ZK 04), propriété de M. POUGET Josiane
- (parcelles ZD 75 et ZD 74), propriété de M. VIGARDET Denis

L'opération prévue est une installation avec agrandissement,

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires, et par délégation
La Cheffe de Bureau,



Karine SAUER-GUYOT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le directeur départemental,
à
EARL LE FLOQUET
16, rue du Général De Gaulle

52330 COLOMBEY LES DEUX EGLISES

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
BUREAU DES STRUCTURES**

Chaumont, le 14 septembre 2022

Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot
Tél. : 03 25 30 69 87
ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52220089

ACCUSE de RÉCEPTION

Date de réception du dossier complet : le 09/09/2022 pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **17,0423 ha** sises à :

Colombey Les Deux Eglises :

- (parcelle ZP 13, ZP 14, ZP 15, ZP 16 et ZP 36), propriété du Conseil Départemental de la Haute-Marne

L'opération prévue est un agrandissement,

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Direction départementale des territoires
82 rue du commandant Huguény
CS 92087
52 903 CHAUMONT Cedex 9
Tél. 03.25.30.79.79 – Télécopie 03.25.30.79.80
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

1 / 2

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires, et par délégation
La Cheffe de Bureau,



Karine SAUER-GUYOT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le directeur départemental,
à
SCEA DU ROGNON
2 rue de Buée

52700 MAREILLES

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
BUREAU DES STRUCTURES**

Chaumont, le 27 septembre 2022

Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot
Tél. : 03 25 30 69 87
ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52220098

ACCUSE de RÉCEPTION

Date de réception du dossier complet : le 04/09/2022 pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **39,4958 ha** sises à :

Bourdons Sur Rognon :

- (parcelles ZT 50, ZT 58, ZT 53, ZV 01, ZV 10, ZV 49, ZN 14, ZN 15, ZN 16 et ZO 01), propriété de M. SIMONOT Claude
- (parcelle ZT 34), propriété de la Commune de Bourdon Sur Rognon

L'opération prévue est un agrandissement,

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Direction départementale des territoires
82 rue du commandant Huguény
CS 92087
52 903 CHAUMONT Cedex 9
Tél. 03.25.30.79.79 – Télécopie 03.25.30.79.80
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

1 / 2

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires, et par délégation
La Cheffe de Bureau,



Karine SAUER-GUYOT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le directeur départemental,
à
EARL DU MILLENAIRE
11 Grande Rue

52700 BLANCHEVILLE

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
BUREAU DES STRUCTURES**

Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot
Tél. : 03 25 30 69 87
ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

Chaumont, le 2 novembre 2022

Objet : Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52220102

ACCUSE de RÉCEPTION

Date de réception du dossier complet : le 09/09/022 pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **12,2986 ha** sises à :

Bourdon Sur Rognon :

- (parcelles ZM 38, ZM 39, ZT 31), propriété de M. SIMONNOT Alain

L'opération prévue est un agrandissement

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Direction départementale des territoires
82 rue du commandant Huguény
CS 92087
52 903 CHAUMONT Cedex 9
Tél. 03.25.30.79.79 – Télécopie 03.25.30.79.80
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

1 / 2

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires, et par délégation
La Cheffe de Bureau,



Karine SAUER-GUYOT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le directeur départemental,
à
EARL LENIBIO
7 Vieille Côte

52140 RANGECOURT

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
BUREAU DES STRUCTURES**

Chaumont, le 4 septembre 2022

Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot
Tél. : 03 25 30 69 87
ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52220105

ACCUSE de RÉCEPTION

Date de réception du dossier complet : le 15/09/2022 pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **41,1552 ha** sises à :

Is En Bassigny :

- (parcelles ZH 37 et ZH 38), propriété de Mme DARTIER

Val de Meuse :

- (parcelles ZM 13 et ZM 14), propriété de Mme DARTIER

Rangecourt :

- (parcelles ZE 12, ZE 13, ZE 15, ZE 17, ZH 27, et ZE 10), propriété de Mme DARTIER

L'opération prévue est un agrandissement,

Direction départementale des territoires
82 rue du commandant Huguény
CS 92087
52 903 CHAUMONT Cedex 9
Tél. 03.25.30.79.79 – Télécopie 03.25.30.79.80
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires, et par délégation
La Cheffe de Bureau,



Karine SAUER-GUYOT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le directeur départemental,
à
GAEC DU MAGNY
4 Rue de l'eau

52700 BOURDONS SUR ROGNON

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
BUREAU DES STRUCTURES**

Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot
Tél. : 03 25 30 69 87
ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

Chaumont, le 2 novembre 2022

Objet : Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52220106

ACCUSE de RÉCEPTION

Date de réception du dossier complet : le 14/09/2022 pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **13,8667 ha** sises à :

Bourdons sur rognon :

- (parcelles ZM 40, ZV 20), propriété de M. SIMONNOT Claude

L'opération prévue est un agrandissement,

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Direction départementale des territoires
82 rue du commandant Huguény
CS 92087
52 903 CHAUMONT Cedex 9
Tél. 03.25.30.79.79 – Télécopie 03.25.30.79.80
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Pour le Directeur Départemental des
Territoires, et par délégation
La Cheffe de Bureau,



Karine SAUER-GUYOT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le directeur départemental,
à
EARL DES VARENNES
7 Rue de la Cresonnière

52210 LEFFONDS

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
BUREAU DES STRUCTURES**

Chaumont, le 4 octobre 2022

Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot
Tél. : 03 25 30 69 87
ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52220107

ACCUSE de RÉCEPTION

Date de réception du dossier complet : le 16/09/2022 pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **7,3542 ha** sises à :

Semoutiers :

- (parcelle ZN 07), propriété de Mme BOURGOGNE Jacqueline
- (parcelles ZN 08 et YB 12), propriété de M. MUSSY Jean-Michel
- (parcelle YC 96), propriété de M. MUSSY René

L'opération prévue est un agrandissement,

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Direction départementale des territoires
82 rue du commandant Huguény
CS 92087
52 903 CHAUMONT Cedex 9
Tél. 03.25.30.79.79 – Télécopie 03.25.30.79.80
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

1 / 2

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires, et par délégation
La Cheffe de Bureau,



Karine SAUER-GUYOT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Le directeur départemental,
à
SCEA DE L'HAUTRE
28 Rue Côte de l'eau

52340 BIESLES

**SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
BUREAU DES STRUCTURES**

Chaumont, le 5 octobre 2022

Affaire suivie par : Karine Sauer-Guyot
Tél. : 03 25 30 69 87
ddt-structures@haute-marne.gouv.fr

Objet : Contrôle des structures agricoles (schéma régional) – demande d'autorisation préalable d'exploiter

Réf : N ° 52220108

ACCUSE de RÉCEPTION

Date de réception du dossier complet : le 21/09/2022 pour la demande d'autorisation d'exploiter la superficie de **17,05 ha** sises à :

Sarcey:

- (parcelle ZD 14, ZD 24 et ZD 25), propriété de Mme Anne-Marie MICHEL

L'opération prévue est un agrandissement,

Conformément aux articles R 331-4 et R 331-5 du Code rural, je vous informe que le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande.

Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires notamment en cas de concurrence. À défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Direction départementale des territoires
82 rue du commandant Huguény
CS 92087
52 903 CHAUMONT Cedex 9
Tél. 03.25.30.79.79 – Télécopie 03.25.30.79.80
Site internet : <http://www.haute-marne.gouv.fr>

Pour le Directeur Départemental des
Territoires, et par délégation
La Cheffe de Bureau,



Karine SAUER-GUYOT



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN
tél : 03 83 91 40 77
clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires**

Nancy, le 19 septembre 2022

Le directeur départemental
à
Messieurs ROUYER Sébastien, Laurent,
Benjamin et Thibaut
GAEC DU VIADUC
5 route de Bouillonville
54470 ESSEY ET MAIZERAIS

LR avec AR n° 1A 188 934 8398 5

Objet : Accusé de réception dossier complet n° 54-22-0086

ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé le 10 août 2022 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'installation de Messieurs ROUYER Benjamin et Thibaut au sein du GAEC DU VIADUC avec apport de foncier, d'une surface de **86 ha 01 a 32 ca** de terres situées sur les communes de **ESSEY ET MAIZERAIS-54470** (parcelles AB 063-066 – I 045-046 – ZA 009-018-019 – ZB 062-063-064 – ZC 020-038-059 – ZD 087-116-118-121-122 – ZE 001 – ZI 004-018-021 – ZK 020-038-063(partie)), **GEVILLE-55200** (parcelles ZK 108-115-116) et **PANNES-54470** (parcelles ZP 033-034 – ZR 044(partie)) et exploitées antérieurement par le GAEC DE LA PLAINE AUX BOIS– JANIN Adeline, Marie-Rose et Roland – 10 rue de l'Europe à ESSEY ET MAIZERAIS-54470.

Votre dossier a été enregistré complet au 18 septembre 2022, sous le n° 54-22-0086.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R. 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 18 janvier 2023, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L. 123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Adresse postale :
DDT de Meurthe-et-Moselle
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

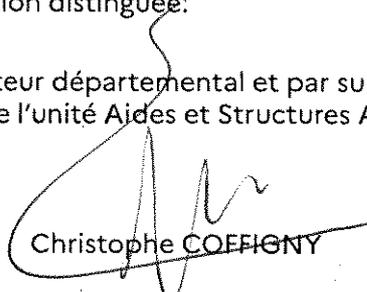
Accueil du public :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

Localisation du service :
Place des Ducs de Bar à Nancy
Tél : 03.83.91.40.00

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée:

Pour le directeur départemental et par subdélégation
Le chef de l'unité Aides et Structures Agricoles



Christophe COFFIGNY



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Agriculture, Biodiversité, Espace Rural

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN

tél : 03 83 91 40 77

mail : clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr

**Direction départementale
des territoires**

Nancy, le 12 janvier 2023

Le directeur départemental,
à

Messieurs Madame PEULTIER Benjamin,
Samuel et DEMATTE Véra
GAEC SAINT EPVRE.

19 route de Vroncourt

54330 FORCELLES SAINT GORGON

LR avec AR n° 1A 175 788 3256 8

Objet : Accusé de réception dossier complet n° 54-22-0088

ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET – RECTIFICATIF

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé le 06 septembre 2022 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation sociétaire GAEC SAINT EPVRE (entrée de Monsieur GIRARD Pierre comme associé exploitant avec apport de foncier), d'une surface de **144 ha 32 a 20 ca** de terres situées sur les communes de **FRAISNES EN SAINTOIS-54930** (parcelle ZB 030), **GOVILLER-54330** (parcelles T 067-068), **OGNEVILLE-54330** (parcelle ZA 069) et **VITREY-54330** (parcelles AB 149-151-152-165-202-204 - ZA 027-028-029-030-031-036(partie)-037 - ZB 050(partie) – ZC 007-036-037 – ZD 032-033-034-041-042-043 – ZE 001-017-018-020(partie)-021-022-030-031 – ZH 004-007(partie)-008-012-013-015(partie)-027-028-029-044-047-050-051 – ZI 006-031-034-058-099-116) et exploitées antérieurement par le GAEC DE LONGCHAMPS – GIRARD Pierre et OLIVIER Anne – 6 rue du chaufour à VITREY-54330.

Votre dossier a été enregistré complet au 21 septembre 2022, sous le n° 54-22-0088.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R. 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 21 janvier 2023, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L. 123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental et par subdélégation
Le chef de l'unité Aides et Structures Agricoles

Christophe COFFIGNY

Adresse postale :
DDT de Meurthe-et-Moselle
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

Localisation du service :
Place des Ducs de Bar à Nancy
Tél : 03.83.91.40.00



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nancy, le 04 octobre 2022

Le directeur départemental
à

Messieurs HAINZELIN Olivier et Dorian
EARL DE TRELLE

1 rue d'Ancerviller

54450 BARBAS

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN

tél : 03 83 91 40 77

clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr

LR avec AR n° 1A 175 788 3416 6

Objet : Accusé de réception dossier complet n° 54-22-0089

ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé le 16 septembre 2022 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'installation de Monsieur HAINZELIN Dorian au sein de l'EARL DE TRELLE avec apport de foncier, d'une surface de 40 ha 45 a 18 ca de terres situées sur les communes de BARBAS-54450 (parcelles A 197 – ZA 042-043-045-046-050 – ZB 104-105 – ZC 042 – ZD 014-046-047-048-049-100-101-102 – ZE 063-066-067-095-096-097-098-099-100-103-104-105), BLAMONT-54450 (parcelles C 203-204-206 – D 035-036), CIREY SUR VEZOUZE-54480 (parcelle BK 076), FREMONVILLE-54450 (parcelles AE 363 – ZA 009-010-141 – ZD 013-014-015-023-109) et HARBOUEY-54450 (parcelles ZK 062-063) et exploitées antérieurement par l'EARL DE LA BERGERIE – LAMBLE Daniel – 1 rue d'Ancerviller à BARBAS-54450.

Votre dossier a été enregistré complet au 29 septembre 2022, sous le n° 54-22-0089.

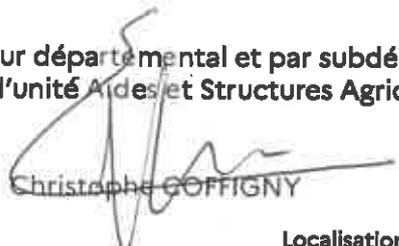
Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R. 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 29 janvier 2023, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L. 123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental et par subdélégation
Le chef de l'unité Aides et Structures Agricoles


Christophe COFFIGNY

Adresse postale :
DDT de Meurthe-et-Moselle
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

Localisation du service :
Place des Ducs de Bar à Nancy
Tél : 03.83.91.40.00



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nancy, le 04 octobre 2022

Le directeur départemental
à
Monsieur CEZARD Pierre
5 rue basse
54470 LIRONVILLE

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN
tél : 03 83 91 40 77
clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr

LR avec AR n° 1A 175 788 3415 9

Objet : Accusé de réception dossier complet n° 54-22-0090

ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 16 septembre 2022 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation en individuel, d'une surface de **174 ha 50 a 85 ca** de terres situées sur les communes de **AVRAINVILLE-54385** (parcelle ZA 045), **DOMEVRE EN HAYE-54385** (parcelles ZC 039 - ZD 104), **LIMEY REMENAUVILLE-54470** (parcelle ZL 031), **LIRONVILLE-54470** (parcelles ZK 002-005-012-013 - ZL 004-005 - ZO 018-019 - ZR 054(partie)-055(partie)-153), **MANONCOURT EN WOEVRE-54385** (parcelles A 276-277-278-279 - B 719-726-1183-1184-1185-1186-1187-1188-1189-1190 - ZB 020 - ZD 022 - ZE 032-033), **NOVIANT AUX PRES-54385** (parcelles ZA 003-017 - ZB 036) et **TREMBLECOURT-54385** (parcelles ZA 025-138-139 - ZD 001) et exploitées antérieurement par le GAEC DE L'HIRONDELLE - CEZARD Patrice et Michel - 3 rue basse à LIRONVILLE-54470.

Votre dossier a été enregistré complet au 29 septembre 2022, sous le n° 54-22-0090.

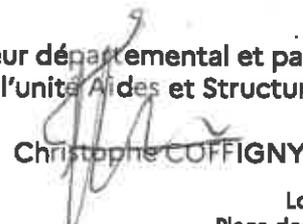
Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R. 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 29 janvier 2023, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L. 123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental et par subdélégation
Le chef de l'unité Aides et Structures Agricoles


Christophe COFFIGNY

Adresse postale :
DDT de Meurthe-et-Moselle
C.O. n° 60025 - 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

Localisation du service :
Place des Ducs de Bar à Nancy
Tél : 03.83.91.40.00



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires**

Nancy, le 22 septembre 2022

Le directeur départemental
à
Monsieur Madame DEMANGE Mickael et
Aurore
GAEC DEMANGE
17 rue de la croix
54830 VALLOIS

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN
tél : 03 83 91 40 77
clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr

LR avec AR n° 1A 189 738 7902 8

Objet : Accusé de réception dossier complet n° 54-22-0091

ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé le 19 septembre 2022 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'installation de Monsieur MATHIS Louis au sein du GAEC DEMANGE avec apport de foncier, d'une surface de **57 ha 12 a 69 ca** de terres situées sur la commune de **HAUDONVILLE-54830** (parcelles ZA 006-024-025-049-051-058 – ZB 004-005-006-007-008-012-025(partie)-026(partie)-030-042-057(partie)-058(partie)-059(partie)-062-069-072-073-080 – ZC 005-011-012-013) et exploitées antérieurement par Monsieur GEORGEL Michel – 8 rue du haut chemin à HAUDONVILLE-54830.

Votre dossier a été enregistré complet au 19 septembre 2022, sous le n° 54-22-0091.

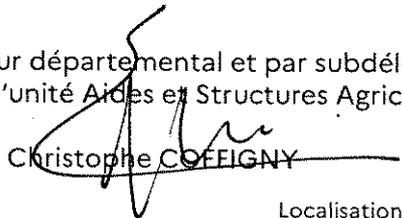
Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R. 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 19 janvier 2023, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L. 123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental et par subdélégation
Le chef de l'unité Aides et Structures Agricoles


Christophe COFFIGNY

Adresse postale :
DDT de Meurthe-et-Moselle
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

Localisation du service :
Place des Ducs de Bar à Nancy
Tél : 03.83.91.40.00



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires**

Nancy, le 29 septembre 2022

Le directeur départemental
à

Messieurs TOUSSAINT-NOVIANT Francois et
Emilien

GAEC DES ROUGES TERRES

15 rue de Jantival

54740 VAUDIGNY

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN

tél : 03 83 91 40 77

clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr

LR avec AR n° 1A 189 738 7952 3

Objet : Accusé de réception dossier complet n° 54-22-0094

ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé le 26 septembre 2022 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'installation de Monsieur TOUSSAINT-NOVIANT Emilien au sein du GAEC DES ROUGES TERRES avec apport de foncier, d'une surface de **100 ha 23 a 74 ca** de terres situées sur les communes de **HAROUÉ-54740** (parcelle Z 003), **ORMES ET VILLE-54740** (parcelle ZE 030) et **VAUDEVILLE-54740** (parcelles A 081-121-122 – Z 003 – ZC 008-009-010-011-015-023-024-026-048 – ZD 024-033(partie) – ZE 001-012-013-014-021-022-044-058 – ZH 006-007 – ZI 002-016-017-021-039-043-045-046-054-056-057-066-068-069-070-080-091 – ZK 003(partie)-012-021) et exploitées antérieurement par Monsieur MARCHAND Daniel – 7 rue de l'église à VAUDEVILLE-54740.

Votre dossier a été enregistré complet au 26 septembre 2022, sous le n° 54-22-0094.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R. 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 26 janvier 2023, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L. 123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental et par subdélégation
Le chef de l'unité Aides et Structures Agricoles

Christophe COFFIGNY

Adresse postale :

DDT de Meurthe-et-Moselle

C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :

du lundi au vendredi

de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

Localisation du service :

Place des Ducs de Bar à Nancy

Tél : 03.83.91.40.00



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nancy, le 05 octobre 2022.

Le directeur départemental
à
Monsieur GERARD Simon

9 rue de la Meurthe

54360 MONT SUR MEURTHE

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN

tél : 03 83 91 40 77

clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr

LR avec AR n° 1A 189 738 7953 0

Objet : Accusé de réception dossier complet n° 54-22-0095

ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 26 septembre 2022 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation ATP au sein de l'EARL DES FLORALIES, d'une surface de **130 ha 52 a 43 ca** de terres situées sur les communes de **BARBONVILLE-54360** (parcelles A 215 – ZB 002-003), **DIARVILLE-54930** (parcelle Y 227), **HERIMENIL-54300** (parcelles ZA 061-100-401 – ZC 011-016-017(partie)-018-019-024(partie)-025-034-035-036-037-038-039), **LUNEVILLE-54300** (parcelles BE 024-025(partie)-057-075(partie) -BI 101(partie) – BY 038 – ZA 037-038), **MARAINVILLE SUR MADON-88130** (parcelles ZB 24(partie) – ZD 001-006-007-008-011-018 – ZE 023-024-037), **MONCEL LES LUNEVILLE-54300** (parcelles AH 014 – ZB 005-006(partie)), **MONT SUR MEURTHE-54360** (parcelles AD 018-039-041-055 – AL 007-012-013-014-015-136 – AN 063-064), **REHAINVILLER-54300** (parcelles A 149-348-349(partie) – ZA 040-041-043-073-408-594-595), **XARONVAL-88130** (parcelles A 185 – B 035-190 – C 494) et **XERMAMENIL-54300** (parcelles ZA 009-029-030-038 – ZB 039 – ZI 017-018(partie) – ZK 066-082-093 – ZM 109 – ZN 007-008-021-042-044-045-046-052) et exploitées antérieurement par l'EARL DES FLORALIES – GERARD Benoit – 16 rue Lieutenant Yves de Ravinel à REHAINVILLER-54300.

Votre dossier a été enregistré complet au 01 octobre 2022, sous le n° 54-22-0095.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R. 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 01 février 2023, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L. 123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Adresse postale :
DDT de Meurthe-et-Moselle
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

Localisation du service :
Place des Ducs de Bar à Nancy
Tél : 03.83.91.40.00

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental et par subdélégation
Le chef de l'unité Aides et Structures Agricoles



Christophe COFFIGNY



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires**

Nancy, le 06 octobre 2022

Le directeur départemental
à

Madame JEANDEL Caroline

14 rue de l'olivette

54115 PULEY

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN

tél : 03 83 91 40 77

clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr

LR avec AR n° 1A 189 738 7955 4

Objet : Accusé de réception dossier complet n° 54-22-0097

ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé le 28 septembre 2022 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne votre installation ATP au sein de la SCEA DOMAINE DE SION, d'une surface de **44 ha 03 a 91 ca** de terres situées sur les communes de **CHAOUILLEY-54330** (parcelle ZB 070), **PRAYE-54116** (parcelles E 153-154-155-160-161-164-167-168-169-172-173-178-179-194-195-206-292-295-296-297-299-301-302-303-304-305-306-308-309-310-311-313-315 – T 001-005-028-029-030-032) et **SAXON SION-54330** (parcelles X 112 – Y 001(partie)-003-006-008-009-010-011-012-013-014-015-016-017-020-021-053(partie)-111-112-113-114-115-119-120(partie)-122(partie) – Z 006-028-029-035-051-052-072-080) et exploitées antérieurement par la SCEA DOMAINE DE SION – PARISOT Jean-Pierre – La Cense rouge, Domaine de Sion à SAXON SION-54330.

Votre dossier a été enregistré complet au 28 septembre 2022, sous le n° 54-22-0097.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R. 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 28 janvier 2023, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L. 123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental et par subdélégation
Le chef de l'unité Aides et Structures Agricoles

Christophe COFFIGNY

Adresse postale :
DDT de Meurthe-et-Moselle
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

Localisation du service :
Place des Ducs de Bar à Nancy
Tél : 03.83.91.40.00



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nancy, le 19 octobre 2022

Le directeur départemental
à
Monsieur HIMBERT Jean-François

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Affaire suivie par : Clémentine PAYEN

tél : 03 83 91 40 77

clementine.payen@meurthe-et-moselle.gouv.fr

3 rue sur l'eau

55300 LAHAYVILLE

LR avec AR n° 1A 175 788 3276 6

Objet : Accusé de réception dossier complet n° 54-22-0099

ACCUSE de RÉCEPTION de DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 06 octobre 2022 auprès de mes services, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, article L 331-1 et suivants.

Votre demande concerne l'agrandissement de votre exploitation individuelle, d'une surface de **15 ha 37 a 51 29** de terres situées sur la commune de **PANNES-54470** (parcelles ZL 029 – ZN 014 – ZO 024-085) et exploitées antérieurement par Monsieur GILLET Michel – 4 rue de l'orme à PANNES-54470.

Votre dossier a été enregistré complet au 06 octobre 2022, sous le n° 54-22-0099.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R. 331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai des informations complémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 06 février 2023, vous bénéficierez d'une **décision implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L. 123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental et par subdélégation
Le chef de l'unité Aides et Structures Agricoles


Christophe COFFIGNY

Adresse postale :
DDT de Meurthe-et-Moselle
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

Localisation du service :
Place des Ducs de Bar à Nancy
Tél : 03.83.91.40.00



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des territoires**

Nathalie BESTEL
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 10 octobre 2022

Le Directeur départemental des territoires
à
Monsieur DROUET Adrien
(EARL DU MESNIL)
Chez monsieur DROUET J. Christophe
12 Grande Rue
55100 CHATTANCOURT

LR avec AR n° : 2C 162 632 8413 2

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55220109

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 30/06/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 162 ha 30 a 90 ca situées sur les communes de CHAMPNEUVILLE 9 ha 51 a 18 ca (parcelle ZA26), CHATTANCOURT 120 ha 19 a 42 ca (parcelles ZB04-06p – ZC11-73 – ZD43-44-58-63 – ZE05-10-28-36-38-46-47-48-49-50-51 – ZH08p-33 – ZI11-12-27-28), EPINONVILLE 5 ha 25 a (parcelles ZD14 – ZE30) et ESNES EN ARGONNE 27 ha 35 a 30 ca (parcelles ZE22-27-28) actuellement mises en valeur par l'EARL DU MESNIL.

Votre demande est dans le cadre de votre passage au statut d'exploitant au sein de l'EARL DU MESNIL, sans capacité professionnelle, sans apport de foncier.

Votre dossier, enregistré complet au **07/10/2022** sous le numéro **55220109**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 07/02/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN

Tél : 03.29.79.92.33
Mél : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nathalie BESTEL
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 04 octobre 2022

Le Directeur départemental des territoires
à
Monsieur BURTEAUX Thomas
16 Rue de Dun
55110 MILLY SUR BRADON

LR avec AR n° : 2C 162 632 8404 0

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55220122

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 20/07/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 96 ha 70 a 63 ca situées sur les communes de MOULINS SAINT HUBERT 95 ha 43 a 43 ca (parcelles AB123-124-127-128-129-132-133-134-145-159-164-165 – ZA23p-25-26-29-34-35-51-63-65-82-84-85-120p-122-124-131 – ZB03-07-15-17-66 – ZC10-11-12-13-14-28-29-30-31-35 – ZD77 – ZE18-88-93p-101-102) et POUILLY SUR MEUSE 1 ha 27 a 20 ca (parcelle ZA30) actuellement mises en valeur par Madame BURTEAUX Marie Pierre.

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec les aides en reprenant l'exploitation de Madame BURTEAUX Marie Pierre.

Votre dossier, enregistré complet au **04/10/2022** sous le numéro **55220122**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 04/02/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN

Tél : 03.29.79.92.33
Mél : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nathalie BESTEL
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 30 septembre 2022

Le Directeur départemental des territoires
à
Monsieur LILIE Matéo
29 Rue de l'Église
RECHICOURT
55230 SPINCOURT

LR avec AR n° : 2C 162 632 8384 5

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55220128

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 22/07/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 121 ha 97 a 20 ca situées sur les communes de SAINT SUPPLET (54) 0 ha 83 a 80 ca (parcelles ZD26-27), SPINCOURT (OLLIERES et RECHICOURT) 118 ha 55 a 85 ca (parcelles 392ZA01-02p-04-08-09-10-13 – 392ZB03-06-07-08-09p-10-12p-13-14-15-16-17-19-22-24 – 392ZC06-07-08-10-11-12-14-16-19-21-27-33 – 418ZB09 – 418ZC05-09-13) et XIVRY CIRCUIT (54) 2 ha 57 a 55 ca (parcelles ZL42-70-71) actuellement mises en valeur par Madame BERTRAND Marie Thérèse et Monsieur BERTRAND Michel.

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, sans capacité professionnelle.

Votre dossier, enregistré complet au **29/09/2022** sous le numéro **55220128**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 29/01/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN

Tél : 03.29.79.92.33
Mél : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr
Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nathalie BESTEL
Service Economie Agricole

Bar-le-Duc, le 17 octobre 2022

Le Directeur départemental des territoires
à
EARL DE LA SAULX
Ferme de la Bergerie
55000 ROBERT ESPAGNE

LR avec AR n° : 2C 162 926 2975 1

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 55220135

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé, auprès de mes services le 04/08/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 28 ha 85 a 33 ca situées sur les communes de BEUREY SUR SAULX 1 ha 45 a 55 ca (parcelle Z124), FAINS VEEL 21 ha 16 a 90 ca (parcelles 542ZE172 - 542ZH62), ROBERT ESPAGNE 0 ha 63 a 58 ca (parcelles B420-740) et TREMONT SUR SAULX 5 ha 59 a 30 ca (parcelles ZD01 - ZE175) actuellement mises en valeur par l'Indivision MORTAS Pascal.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

Votre dossier, enregistré complet au **11/10/2022** sous le numéro **55220135**, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 11/02/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation

Gabrielle OSTYN

Tél : 03.29.79.92.33

Mél : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 24 février 2023



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nathalie BESTEL
Service Economie Agricole

**Direction départementale
des territoires**

BAR-LE-DUC, le 10 octobre 2022

Le Directeur départemental des territoires
à
S.C.E.A. DE LA GARENNE
6 ROUTE DE SERMAIZE

Réf. : 044202207262443-001
Dossier DDT : 55220136

55800 REMENNECOURT.

LR avec AR n° : 2C 162 926 2925 6

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 044202207262443-001

ACCUSE DE RECEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 07/10/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 20.5834 ha actuellement mises en valeur par vos soins sur les communes de ANDERNAY (12,4204 ha), CONTRISSON (7,4590 ha), REVIGNY-SUR-ORNAIN (0,7040 ha). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

J'accuse réception de votre dossier complet à la date du 07/10/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202207262443-001 (55220136), contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture de MEUSE.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 07/02/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
La Responsable de l'Unité
Politique Foncière et Installation



Gabrielle OSTYN

PJ : références cadastrales

Tél : 03.29.79.92.33

Mél : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 Bar Le Duc Cedex

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : S.C.E.A. DE LA GARENNE demeurant à REMENNECOURT a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 20.5834 ha qui représente une surface pondérée¹ de 20.5834 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
55800 CONTRISSON	000 ZB 13	2.5650
55800 CONTRISSON	000 ZB 15	3.3160
55800 CONTRISSON	000 ZB 23	1.5780
55800 REVIGNY-SUR-ORNAIN	000 YE 01	0.7040
55800 ANDERNAY	000 ZC 20	1.5161
55800 ANDERNAY	000 ZC 58	5.1419
55800 ANDERNAY	000 ZC 19	2.3303
55800 ANDERNAY	000 ZC 133	3.4321

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par :
Michèle POINOT-SANTERRE
Service Agriculture / unité foncier
Tél : 03 88 88 91 59
Mél : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr
Réf : dossier n°67220048
PJ : liste des références cadastrales

**M. NIESS Joël
29 rue des Tilleuls
67250 SURBOURG**

Strasbourg, le 23 septembre 2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez adressé le 5 septembre 2022 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 2ha 26a 13ca sur les communes de Seebach et Wissembourg. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par HAUCK Denise à Seebach.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **5 septembre 2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **67220048** contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, **soit au plus tard le 5 janvier 2022**, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Agriculture

Agnès HARDY

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale	Surface en hectares	Nom du propriétaire	
67220048	NIESS Joël	SEEBACH	section 19 parcelle 167	0,5394	ROEHRIG Lydie	
			section 19 parcelle 168	0,1332		
			section 19 parcelle 169	0,4434		
			section 19 parcelle 186	0,144		
			section 21 parcelle 150	0,0986	ROSENFELDER Marguerite	
			section 11 parcelle 17	0,4725	ROTT Bruno	
			section 11 parcelle 18	0,171		
		Total SEEBACH			2,0021	
		WISSEMBOURG	section 8 parcelle 91	0,2592	ROEHRIG Lydie	
		Total WISSEMBOURG			0,2592	



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par :
Michèle POINOT-SANTERRE
Service Agriculture / unité foncier
Tél : 03 88 88 91 59
Mél : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr
Réf : dossier n°67220050
PJ : liste des références cadastrales

**SCEA EHRHARD
M. EHRHARD Cédric
150 rue des roses
67230 KOGENHEIM**

Strasbourg, le 23 septembre 2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez adressé le 7 septembre 2022 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 29ha 09a 55ca sur les communes de Ebersheim, Efig, Kogenheim. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par EHRHARD Chantal à Kogenheim.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **7 septembre 2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **67220050** contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, **soit au plus tard le 7 janvier 2022**, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Agriculture

Agnès HARDY

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale	Surface en hectares	Nom du propriétaire	
67220050	SCEA ERHRAD	EBERSHEIM	section 17 parcelle 153	2,1587	EHRHARD Jean-Denis	
			section 48 parcelle 77	2,4888		
		Total EBERSHEIM			4,6475	
		EPPFIG	section 55 parcelle 32	0,2516	Association foncière Epfig	
			section 55 parcelle 33	0,5609	EHRHARD Jean-Denis	
		Total EPPFIG			0,8125	
		KOGENHEIM		section 35 parcelle 49	5,5665	Commune de Kogenheim
				section 35 parcelle 51	1,2	
				section 37 parcelle 374	1,0403	
				section 39 parcelle 4	1,0267	
				section 33 parcelle 84	0,548	EHRHARD Jean-Denis
				section 36 parcelle 47	0,4772	
				section 36 parcelle 68	0,6494	
				section 1 parcelle 227	0,1951	
				section 33 parcelle 83	1,8807	
				section 36 parcelle 49	1,0236	
				section 36 parcelle 50	1,2667	
				section 38 parcelle 70	0,7906	
				section 38 parcelle 71	0,55	
				section 38 parcelle 72	0,516	
				section 38 parcelle 104	0,6064	ERHRARD Madeleine
				section 39 parcelle 1	1,5144	
				section 39 parcelle 2	0,7016	
				section 36 parcelle 48	1,1803	
				section 38 parcelle 69	0,5067	HUG Emmanuelle
				section 33 parcelle 85	0,5123	
				section 38 parcelle 102	0,4702	
				section 38 parcelle 103	0,18	ROHMER Xavier
				section 39 parcelle 3	0,529	
				section 35 parcelle 56	0,1808	SUHNER Gérard
				section 38 parcelle 224	0,3467	
				section 38 parcelle 227	0,0492	SUTTER Marie
section 35 parcelle 55	0,1271					
Total KOGENHEIM			23,6355			



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par :
Michèle POINOT-SANTERRE
Service Agriculture / unité foncier
Tél : 03 88 88 91 59
Mél : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr
Réf : dossier n°67220051
PJ : liste des références cadastrales

M. BAEHREL Christophe
30 rue des pierres
67520 NORDHEIM

Strasbourg, le 23 septembre 2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez adressé le 15 septembre 2022 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 17ha 88a 45ca sur les communes de Marlenheim, Nordheim. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par BAEHREL Marie-Odile à Nordheim.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **20 septembre 2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **67220051** contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, soit au plus tard le **20 janvier 2023**, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Agriculture

Agnès HARDY

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale	Surface en hectares	Nom du propriétaire		
67220051	BAEHREL Christophe	MARLENHEIM	section 17 parcelle 13	0,1535	BAEHREL Gérard		
			section 17 parcelle 14	0,0628			
			section 35 parcelle 78	1,0298			
			section 35 parcelle 79	0,3288			
			section 17 parcelle 15	0,068	BAEHREL Marie-Odile		
			section 34 parcelle 85	0,198			
			section 34 parcelle 86	0,1285			
			section 35 parcelle 77	0,4409	HEIMBURGER		
		section 17 parcelle 12	0,3451				
		Total MARLENHEIM			2,7554		
				NORDHEIM	section 2 parcelle 148	0,0521	BAEHREL Gérard
					section 2 parcelle 149	0,0516	
					section 2 parcelle 150	0,2601	
					section 6 parcelle 36	1,3436	
					section 6 parcelle 58	0,3633	
					section 6 parcelle 59	0,1277	
					section 6 parcelle 60	0,5427	
					section 6 parcelle 113	0,318	
					section 6 parcelle 114	1,4053	
					section 7 parcelle 1	0,8224	
					section 7 parcelle 12	0,9428	
					section 7 parcelle 53	0,279	
					section 8 parcelle 79	0,0686	
					section AE parcelle 55	0,061	
					section AH parcelle 63	0,1769	
					section AH parcelle 99	0,0473	
					section AH parcelle 233	0,0742	
					section AK parcelle 24	0,076	
					section AL parcelle 73	0,1181	
					section AL parcelle 74	0,0512	
					section AL parcelle 103	0,1122	
					section AL parcelle 104	0,0501	
					section AM parcelle 50	0,0705	
		section AM parcelle 51	0,1164				
		section AM parcelle 52	0,128				
		section AM parcelle 61	0,1546				
		section AM parcelle 66	0,3184				
		section AM parcelle 67	0,3144				
		section AM parcelle 68	0,8612				
		section AM parcelle 96	0,1452				
		section AM parcelle 106	0,097				
		section AM parcelle 107	0,1777				
		section AO parcelle 26	0,0727				
		section AO parcelle 27	0,1134				
		section AO parcelle 49	0,222				
		section AO parcelle 50	0,0778				
		section AO parcelle 51	0,0737				
		section AO parcelle 52	0,0741				
		section AO parcelle 73	0,0357				
		section AO parcelle 77	0,1682				
		section AO parcelle 94	0,1692				
		section AO parcelle 124	0,0631				

67220051	BAEHREL Christophe	NORDHEIM	section AO parcelle 125	0,0578	BAEHREL Gérard
			section AO parcelle 126	0,1209	
			section AO parcelle 152	0,1303	
			section AO parcelle 161	0,1242	
			section AO parcelle 163	0,1534	
			section AO parcelle 172	0,1038	
			section AO parcelle 176	0,087	
			section AO parcelle 192	0,0752	
			section AO parcelle 193	0,2935	
			section AO parcelle 197	0,1906	
			section AR parcelle 59	0,1159	
			section AS parcelle 1	0,099	
			section AT parcelle 18	0,2117	
			section AT parcelle 46	0,094	
			section AT parcelle 59	0,0277	
			section AT parcelle 60	0,0272	
			section AT parcelle 61	0,0451	
			section AT parcelle 99	0,0499	
			section AT parcelle 102	0,1153	
			section AT parcelle 109	0,028	
			section AT parcelle 110	0,1061	
			section AT parcelle 118	0,235	
			section 6 parcelle 112	0,6778	BAEHREL Marie-Odile
			section 2 parcelle 20	0,054	Commune de Nordheim
			section AK parcelle 40	0,2262	FINCK Anne-Marie
			section AM parcelle 97	0,1392	FINCK Joseph
			section AM parcelle 157	0,0992	
section 2 parcelle 33	0,3461	KRANTZ Simone			
section AO parcelle 46	0,1507				
section AM parcelle 156	0,0954	MEHL Lucien			
section AO parcelle 162	0,0514	SCHAMBER Barbe			
Total NORDHEIM			15,1291		



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par :
Michèle POINOT-SANTERRE
Service Agriculture / unité foncier
Tél : 03 88 88 91 59
Mél : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr
Réf : dossier n°67220054
PJ : liste des références cadastrales

M. FORSTER Adrien
31 rue principale
67160 SALMBACH

Strasbourg, le 13 octobre 2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez adressé le 29 septembre 2022 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 2ha 95a 35ca sur la commune de Salmbach. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par FORSTER Bernard à Salmbach.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **29 septembre 2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **67220054** contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, **soit au plus tard le 29 janvier 2023**, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Agriculture

Agnès HARDY

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale				Surface en hectares	Nom du propriétaire
67220054	FORSTER Adrien	SALMBACH	section 31	parcelle 46		0,1	FORSTER Bernard	
			section 34	parcelle 126		1,1823		
			section 35	parcelle 171/172		1,3778		
			section 35	parcelle 169/170		0,2934		
		Total SALMBACH					2,9535	



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par :
Michèle POINOT-SANTERRE
Service Agriculture / unité foncier
Tél : 03 88 88 91 59
Mél : ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr
Réf : dossier n°67220053
PJ : liste des références cadastrales

**SCEA EDEL
M. EDEL Sébastien
3 impasse du forgeron
67270 INGENHEIM**

Strasbourg, le 11 octobre 2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez adressé le 23 septembre 2022 à mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément aux articles L331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 34ha 08a 59ca sur les communes de Geudertheim, Hochfelden, Hochfelden-Schaffhouse, Ingenheim, Melsheim, Pfaffenhoffen, Schalkendorf, Wickersheim-Wilshausen, Wilwisheim. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces surfaces sont actuellement mises en valeur par EDEL Jean-Paul à Ingenheim.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet à la date du **23 septembre 2022**.

Votre dossier, enregistré sous le numéro **67220053** contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de la région Grand Est dispose, conformément aux articles R331-4 et R331-5 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois supplémentaires, notamment en cas de concurrence. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À défaut de notification expresse d'une décision au terme de ce délai, soit au plus tard le **23 janvier 2023**, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation conforme aux dispositions de l'article L.123-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service Agriculture

Agnès HARDY

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

Numéro de dossier	Demandeur	Commune	Référence cadastrale		Surface en hectares	Nom du propriétaire		
67220053	SCEA EDEL	GEUDERTHEIM	section 44	parcelle 55	0,1488	EDEL Jean-Paul/GITZ Betty /SCHAEFFER		
			section 44	parcelle 56	0,2885			
		Total GEUDERTHEIM					0,4373	
		HOCHFELDEN	section 22	parcelle 196	0,3507	EDEL Jean-Paul		
		Total HOCHFELDEN					0,3507	
		HOCHFELDEN-SCHAFFHOUSE	section 15	parcelle 19	0,1911	EDEL Jean-Paul/GITZ Betty /SCHAEFFER		
			section 22	parcelle 197	0,2184			
			section 22	parcelle 198	0,2161			
		Total HOCHFELDEN-SCHAFFHOUSE					0,6256	
		INGENHEIM	section 27	parcelle 97	0,21	Association Foncière Ingenheim		
			section 30	parcelle 65	0,08			
			section 26	parcelle 111	1,96	Commune de Ingenheim		
			section 26	parcelle 225	0,63			
			section 26	parcelle 229	0,37			
			section 27	parcelle 98	4,04			
			section 30	parcelle 97	0,82			
			section 30	parcelle 18	0,0854		EDEL Jean-Paul	
			section 30	parcelle 52	0,2664	EDEL Jean-Paul/GITZ Betty /SCHAEFFER		
			section 30	parcelle 53	0,1342			
			section 26	parcelle 124	1,1779			
			section 26	parcelle 125	1,1386			
			section 30	parcelle 16	3,564			
			section 30	parcelle 17	1,1717			
			section 28	parcelle 74	0,9867			
			section 28	parcelle 75	0,8075			
			section 28	parcelle 76	0,203			
			section 28	parcelle 77	0,9171			
			section 28	parcelle 57	2,765	Paroisse Protestante		
			section 30	parcelle 104	0,8683			
			section 27	parcelle 106	0,2389	PAULEN Michel		
			section 26	parcelle 265/255	0,49			
			section 28	parcelle 31	1,23			
		section 26	parcelle 312	0,5431				
Total INGENHEIM					24,6978			
MELSHEIM	section 24	parcelle 215	0,5325	EDEL Jean-Paul/GITZ Betty /SCHAEFFER				
	section 24	parcelle 218	0,6628					
Total MELSHEIM					1,1953			
PFAFFENHOFFEN	section 13	parcelle 2	0,2206	EDEL Jean-Paul/GITZ Betty /SCHAEFFER				
Total PFAFFENHOFFEN					0,2206			
SCHALKENDORF	section 4	parcelle 187	0,3261	EDEL Jean-Paul/GITZ Betty /SCHAEFFER				
	section 9	parcelle 90	0,3687					
	section 9	parcelle 91	0,0832					
	section 4	parcelle 77	0,4889					
	section 6	parcelle 181	1,0747					
	section 6	parcelle 207	0,1035					
	section 9	parcelle 164	0,4186	LANOIX Olivier				
section 9	parcelle 219	0,6734						
Total SCHALKENDORF					3,5371			

67220053	SCEA EDEL	WICKERSHEIM WILSHAUSEN	section 7 parcelle 23	0,7584	EDEL Jean-Paul/GITZ Betty /SCHAEFFER
			section 7 parcelle 24	1,3294	
		WICKERSHEIM WILSHAUSEN	section 6 parcelle 66	0,2537	EDEL Jean-Paul/GITZ Betty /SCHAEFFER
		WILWISHEIM	section 28 parcelle 292	0,68	Commune de Ingenheim
		Total WILWISHEIM		0,68	



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Copie
**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Epinal, le **13 SEP. 2022**

M. ANTONOT Stéphane
Contrôle des structures
03 29 69 12 51
ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr

SCEA ESLEY BIO
19, grande rue
88270 VALFROICOURT

Lettre Recommandée avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé le 28 mars 2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 186 ha 49, parcelles en annexe.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet au 12 septembre 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88220041, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires; notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental adjoint
des territoires,
Le chef de service de l'économie
agricole et forestière

Claude WILMES

Demandeur : SCEA ESLEY BIO à VALFROICOURT- pacage en cours

Cédant : FERRY Gaëtan à ESLEY – pacage 88016338

Surface : 186 ha 49

N° : 88220041

Commune	Lieu résidence propriétaire	section	N°	SURF
ESLEY				124,281
FERRY Gaëtan	ESLEY	ZK	6	3,218
		ZK	35	2,5
		ZL	44	3,053
		ZD	5	0,494
		ZL	42	4,298
		ZC	30	8,5737
		ZK	8 et 9	3,239
FERRY Alain	ESLEY	ZB	27	6,89
		ZD	3	0,5250
		ZL	34	4,7080
		ZL	48	3,2300
		ZY	11	4,4800
		ZY	13	3,0780
		ZK	27	0,8780
		ZH	15	2,3380
		ZI	33	3,7700
		ZY	14	8,6740
		ZL	91	0,1750
ANDRE Alain	EPINAL	E	238	
		E	239	
		E	240	
		E	241	
		E	242	
		E	243	
		E	244	
		É	246	
		E	267	
		E	229	
		E	334	
		E	332	1,1809
BERTRAND Nicolas	CONTREXEVILLE	ZH	6	0,6300
PILLOT Dominique	THIONVILLE	ZC	16	
		ZD	20	18,8763
PAYART Jeanine	PLAISANCE du TOUCH	ZY	12	
		ZL	10	3,0120
GENNE GRANDPIERRE E		ZK	23	
		ZM	35	2,9600
FERRY VALHOO Sylvie	FENAY – 21	ZL	92	0,1749

Annexe parcelles - DDT des Vosges - Service d'économie agricole et forestière

BRESSON Françoise	ESLEY	ZI	16	0,2430
BERTRAND Claude	CONTREXEVILLE	ZH	7	0,6800
MOTTON Andrée	ESLEY	ZL	30	
		ZL	36	2,0000
		ZI	15	0,2670
MASSICARD Danielle	VALFROICOURT	ZY	18	1,2840
COMMUNE D'ESLEY	ESLEY	ZK	51	3,6800
		ZL	78	
		ZL	79	
		ZL	80	
		ZL	82	
		ZL	83	0,5000
		ZK	48	
		ZK	49	2,0720
MUNIER J E	ESLEY	ZL	22	2,0960
MOTTON Patricia	REMONCOURT	ZH	16	5,1280
FERRY SCHNEIDER Vanessa	GOLBEY	ZB	32	2,8385
		ZI	18	0,8730
		ZL	94	0,1351
FERRY Corinne et Valérie	TRONDES	ZI	37	4,5076
		E	258	
		E	234	
		E	347	
		E	350	0,1657
		E	346	
		E	349	0,1661
FERRY Michel	ESLEY	ZK	36	5,6930
		ZL	93	0,1352
INDIVISION BONNEAUX	NANCY	ZC	16	
		ZD	20	0,8610
DOMMARTIN les VALLOIS			3,2260	
CLOSSE Marie-Danielle	LUNEVILLE	ZA	17	3,2260
VALFROICOURT			37,201	
FERRY Gaëtan	ESLEY	ZH	34	9,292
HENRY Emmanuelle	LIMANS - 04	ZH	25	
		ZH	26	1,3860
MASSICARD Dominique	VALFROICOURT	ZH	32	0,5
POIRSON André	VALFROICOURT	ZE	22	
		ZE	27	2,056

Annexe parcelles - DDT des Vosges - Service d'économie agricole et forestière

		ZL	58	0,53
MASSICARD Danielle	VALFROICOURT	ZH	27	2,576
		ZI	36	2,876
		ZL	39	9,184
		ZM	19	5,88
		ZH	21	
		ZH	22	
		ZH	23	1,625
		ZH	31	0,516
FERRY Victor	VALFROICOURT	ZH	19	0,557
HENRY Paul Alexandre	CHALONVILLERS – 70	ZH	24	0,223
REMONCOURT			1,1607	
MASSICARD Danielle	VALFROICOURT	ZL	19	1,1607
SAINT BASLEMONT			7,8405	
FERRY Alain	ESLEY	A	157	
		A	163	
		A	182	
		A	184	6,2789
INDIVISION Crovisier-Ferry	DARNEY	A	204	
		A	211	1,5616
FRENOIS			2,1370	
HENRY Emmanuelle	LIMANS – 04	ZD	14	2,1370
THUILLIERES			10,2438	
FERRY Alain	ESLEY	ZA	91	1,7322
		A	370	
		A	371	
		A	372	
		A	375	8,5116
ATELIER HORS SOL				
Porcs engraisés	10 porcs/an *0,04 ha			0,4000
TOTAL				186,49

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Dossier suivi par Stéphane ANTONOT
stephane.antonot@vosges.gouv.fr
Tél. : +33 3 29 69 12 51

BARREE FRÉDÉRIC JEAN MICHEL
1 Rupt de la fosse
88600 BELMONT-SUR-BUTTANT

LOGICS N° 044202206242104-001
N° Dossier : 88220079

LRAR

ÉPINAL, le 08/09/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 12/07/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 1.5944 ha actuellement mises en valeur par M. Frédéric BARREE sur la ou les communes de DOMFAING (88600). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet au 07/09/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202206242104-001, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des VOSGES.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 07/01/2023, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires adjoint,
La cheffe de service adjointe de l'Economie
Agricole et Forestière



Isabelle MORVILLER

Pj : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : BARREE FRÉDÉRIC JEAN MICHEL demeurant à BELMONT-SUR-BUTTANT a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 1.5944 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
88600 DOMFAING	000 0A 64	0.0846
88600 DOMFAING	000 0A 563	0.0170
88600 DOMFAING	000 0B 139	0.1065
88600 DOMFAING	000 0B 140	0.0780
88600 DOMFAING	000 0A 100	0.1640
88600 DOMFAING	000 0A 45	0.2085
88600 DOMFAING	000 0A 46	0.1946
88600 DOMFAING	000 0A 47	0.0480
88600 DOMFAING	000 0A 77	0.3862
88600 DOMFAING	000 0A 499	0.2665
88600 DOMFAING	000 0A 574	0.0405



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Dossier suivi par Stéphane ANTONOT
stephane.antonot@vosges.gouv.fr
Tél. : +33 3 29 69 12 50

GAEC DE L' ANGER
Route de Jainvillotte

88140 GENDREVILLE

LOGICS N° 044202207252430-001
N° Dossier : 88220092

LRAR

ÉPINAL, le 06/09/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 02/09/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 5.1706 ha actuellement mises en valeur par EARL DE BATEL sur la ou les communes de MALAINCOURT (88140). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet au 02/09/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202207252430-001, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des VOSGES.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 02/01/2023, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
des territoires adjoint,
La cheffe de service adjointe de l'Economie
Agricole et Forestière


Isabelle MORVILLER

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : GAEC DE L ANGER demeurant à GENDREVILLE a déposé Une demande d'autorisation d'exploiter pour : 5.1706 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
88140 MALAINCOURT	000 ZC 22	0.4310
88140 MALAINCOURT	000 ZC 21	1.2200
88140 MALAINCOURT	000 ZC 19	0.3110
88140 MALAINCOURT	000 ZC 18	1.1660
88140 MALAINCOURT	000 ZC 16	0.9320
88140 MALAINCOURT	000 ZC 15	1.1160



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Dossier suivi par Stéphane ANTONOT
stephane.antonot@vosges.gouv.fr
Tél. : +33 3 29 69 12 51

EARL Mulot
171 GRANDE RUE

88140 LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE

LOGICS N° 044202208222691-001
N° Dossier : 88220093

LRAR

ÉPINAL, le 10/10/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 08/09/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 165.3836 ha actuellement mises en valeur par Stef Bourgeois Christian et Dominique sur la ou les communes de LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE (88140), SAINT-OUEN-LÈS-PAREY (88140), SAULXURES-LÈS-BULGNÉVILLE (88140). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet au 07/10/2022

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202208222691-001, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des VOSGES.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 07/02/2023, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental
adjoint des territoires,
La cheffe de service adjointe de l'Economie
Agricole et Forestière


Isabelle MORVILLER

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : EARL Mulot demeurant à LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 165.3836 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
88140 LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	000 ZC 20 (K)	0.2000
88140 LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	000 ZB 60	0.4406
88140 SAULXURES-LÈS-BULGNÉVILLE	000 ZL 78	2.0363
88140 SAULXURES-LÈS-BULGNÉVILLE	000 ZL 41 (K)	1.5195
88140 SAULXURES-LÈS-BULGNÉVILLE	000 ZL 41 (J)	4.5585
88140 SAINT-OUEN-LÈS-PAREY	000 ZV 17	6.2692
88140 SAINT-OUEN-LÈS-PAREY	000 ZV 14	27.4343
88140 SAINT-OUEN-LÈS-PAREY	000 AL 8	2.2910
88140 SAINT-OUEN-LÈS-PAREY	000 AL 5	17.8320
88140 SAINT-OUEN-LÈS-PAREY	000 AL 3	2.0640
88140 SAINT-OUEN-LÈS-PAREY	000 AL 2	0.7600
88140 LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	000 ZL 1 (K)	3.7492
88140 LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	000 ZL 1 (J)	0.5000
88140 LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	000 ZD 13	1.3357
88140 LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	000 ZD 7	0.4485
88140 SAINT-OUEN-LÈS-PAREY	000 YA 12	1.3210
88140 LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	000 ZK 18 (L)	2.0000
88140 LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	000 ZK 18 (K)	2.3600
88140 LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	000 ZK 18 (J)	2.5000
88140 LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	000 ZK 9 (L)	0.7000
88140 LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	000 ZK 9 (K)	0.2000
88140 LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	000 ZK 9 (J)	9.4062

88140 LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	000 ZK 8 (L)	0.1000
88140 LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	000 ZK 8 (K)	0.0500
88140 LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	000 ZK 8 (J)	0.9830
88140 LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	000 ZD 21	0.1236
88140 LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	000 ZD 18 (K)	6.4783
88140 LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	000 ZD 18 (J)	20.0000
88140 LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	000 ZD 6 (K)	0.9288
88140 LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	000 ZD 6 (J)	1.0000
88140 LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	000 ZD 5 (K)	1.5163
88140 LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	000 ZD 5 (J)	1.0000
88140 LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	000 ZD 4	0.5527
88140 LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	000 ZD 3 (K)	5.3899
88140 LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	000 ZD 3 (J)	7.5000
88140 LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	000 ZD 2	3.6015
88140 LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	000 ZD 1	3.6056
88140 LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	000 ZC 20 (J)	0.8281
88140 LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	000 ZC 9 (K)	0.5036
88140 LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	000 ZC 9 (J)	0.1500
88140 LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	000 ZC 2 (K)	1.3282
88140 LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	000 ZC 2 (J)	1.3281
88140 LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	000 ZC 1 (K)	3.0000
88140 LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	000 ZC 1 (J)	8.6898
88140 LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	000 ZB 15	2.3053
88140 LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	000 ZB 14	0.5265
88140 LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	000 ZB 13	0.6470
88140 LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	000 ZB 12	0.3493

ROUILLIE		
88140 LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	000 ZB 11	0.8171
88140 LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	000 ZB 10	0.2204
88140 LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	000 ZA 87 (L)	0.2000
88140 LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	000 ZA 87 (K)	0.7345
88140 LA VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE	000 ZA 87 (J)	1.0000



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

Epinal, le **12 SEP. 2022**

M. ANTONOT Stéphane

Contrôle des structures

03 29 69 12 51

ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr

GAEC REMY

438 route de goutte baville

88430 CORCIEUX

Lettre Recommandée avec AR

ACCUSE DE RÉCEPTION du DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé le 01 septembre 2022 auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures, conformément au code rural et de la pêche maritime, articles L331-1 et suivants.

Vous demandez l'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie totale de 62 ha 24, parcelles en annexes.

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier complet au 12 septembre 2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 88220095, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT. Il fera l'objet d'une publicité en mairie et sur les sites internet des préfectures concernées.

Je vous informe que le préfet de région dispose, conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime, d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet pour statuer sur votre demande. Ce délai peut être prolongé de deux mois complémentaires, notamment en cas de concurrence. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental adjoint
des territoires,

Le chef du service de l'économie
agricole et forestière

Claude WILMES

Demandeur : GAEC REMY à CORCIEUX- pacage 0088016635

Cédant : GAEC DE LA FOURRIERE à GERBEPAL - 088006787

Surface : 62 ha 2368

N° : 88220095

Commune	Lieu résidence propriétaire	section	N°	SURF
GERBEPAL				61,0568
M. AUBERT Christian	GERBEPAL	A	84	0,2580
		A	91	0,2960
		A	127	0,2667
		A	132	0,5725
		A	136	0,4920
		A	139	0,4815
		A	143	0,4140
		A	164	0,1870
		A	168	0,0785
		A	169	0,5015
		A	213	0,4650
		A	214	0,1260
		A	215	0,4060
		A	216	0,2430
		A	218	0,1880
		A	263	0,9400
		A	297	0,3060
		A	326	0,5000
		A	338	0,2540
		A	365	0,2270
		A	366	0,2900
		A	368	0,1740
		A	371	0,2930
		A	372	0,1375
		A	373	0,2415
		A	386	0,3460
		A	392	0,2280
		A	429	0,9815
		A	430	1,2040
		A	437	0,6910
		A	555	0,0270
		A	701	0,1995
		A	702	0,1240
		A	703	3,5510
		A	706	0,4615
		A	718	0,3080
		A	720	0,7570
		A	745	0,6600
		A	779	0,2460
		A	780	0,1730
		A	785	0,2290
		A	791	0,2245
		A	792	0,2655
		A	814	0,5905
		A	815	0,7480
		A	921	0,2450

Annexe parcelles - DDT des Vosges - Service d'économie agricole et forestière

M. AUBERT Frédéric

GERBEPAL

A	927	0,6490
A	942	0,2370
A	945	0,2390
A	955	0,3750
A	1405	0,1424
A	1439	0,1021
B	15	0,2470
B	16	0,2290
B	109	0,2080
B	110	0,3135
B	111	0,9765
B	118	0,3200
B	841	0,2849
C	222	1,1280
C	235	0,0900
C	341	0,1370
C	429	0,2635
C	431	0,2660
C	495	0,3010
C	266	0,3270
A	294	0,4200
A	303	0,1390
A	755	0,3970
A	756	0,3460
A	816	0,9012
A	931	0,2409
A	1663	0,2994

A	86	0,2250
A	92	0,6513
A	162	1,0460
A	219	0,3415
A	295	0,2860
A	384	0,4720
A	424	0,3950
A	435	0,4770
A	789	0,2380
A	839	0,1700
A	911	0,2570
A	928	1,3615
A	943	0,3100
A	1357	0,3217
C	239	0,3370
C	245	0,5424
C	427	0,6100
A	790	0,2040
A	930	0,2445
A	217	0,2200
B	14	0,1770

M. VINCENT Yves

GERBEPAL

A	919	0,3965
---	-----	--------

M. HOUVION Maurice

GERBEPAL

A	782	0,9405
C	183	
C	184	

M. DURAND Claude	GERBEPAL	A	304	0,0960
		A	305	0,2180
		A	302	0,3400
		A	307	0,5480
		A	319	0,6230
		A	324	0,2560
		A	325	1,1750
		A	387	0,5890
		A	389	0,8200
		C	158	0,1360
		C	164	0,6440
		Mme THOMAS Colette	GERBEPAL	A
M. FEVE François	GERBEPAL	C	142	2,5222
		C	234	
		C	237	
		C	238	
Mme THOMAS Marie-Noëlle	GERBEPAL	A	777	0,7950
		A	778	
		A	946	
Mme MARTIN Christine	GERBEPAL	C	133	0,5400
		C	159	
Mme LAUMON Edith	GERBEPAL	SA	388	0,4580
Mme DESMIT Annie	GERBEPAL	A	434	0,4370
		C	162	0,4400
		C	163	0,3620
Mme STEPHANY Odile	GERBEPAL	A	392	0,6200
		C	794	0,2665
Mme VINCENT Lucette	GERBEPAL	A	711	0,7440
Mme MOUGEOLLE Eliane	GERBEPAL	A	1635	1,6151
		A	1637	
M. GRANDIDIÉR P	GERBEPAL	A	746	1,3770
		A	926	
M. CROUVISIER Michel	GERBEPAL	B	144	0,2160
M. BERTRAND Bernard – Ind	GERBEPAL	B	108	0,2970
Mme BERTRAND Monique	GERBEPAL	A	920	0,2870
		A	680	0,1300
Commune de GERBEPAL	GERBEPAL	B	325	2,8400
CCAS	GERBEPAL	C	188	0,2900
		C	171	0,1700
CORCIEUX			1,18	

M. AUBERT Christian

GERBEPAL

B	963	1,1800
B	962	
B	961	
B	960	
B	955	

TOTAL

62,2368



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Dossier suivi par Stéphane ANTONOT
stephane.antonot@vosges.gouv.fr
Tél. : +33 3 29 69 12 51

LOGICS N° 044202204271395
N° Dossier : 88220099

GAEC DU BREUILLET
1 rue du moulin

88260 BELMONT-LÈS-DARNEY

LRAR

ÉPINAL, le 14/09/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 30/08/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 1.5390 ha actuellement mises en valeur par le GAEC DU BREUILLET sur la ou les communes de CLAUDON (88410). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

J'accuse réception de votre dossier complet au 14/09/2022.

Votre dossier, enregistré sous le numéro 044202204271395, contient les pièces nécessaires pour débiter son instruction. Il sera instruit par les services de la DDT et fera l'objet d'une publicité en mairie et sur le site internet de la préfecture des VOSGES.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 14/01/2023, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter une attestation auprès du service instructeur, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental adjoint
des territoires,
Le chef de service de l'Économie
Agricole et Forestière

Claude WILMES

Pj : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : GAEC DU BREUILLET demeurant à BELMONT-LÈS-DARNEY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 1.5390 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
88410 CLAUDON	000 ZI 12	0.9310
88410 CLAUDON	000 ZI 11	0.6080



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/181

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022/505 du 14 septembre 2022 et 2022-696 du 22 décembre 2022, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes réunie le 9 février 2023 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 septembre 2022 présentée par l'EARL GIRARDOT DOMINIQUE, dont le siège d'exploitation est situé à Vaux-Champagne ;
- que l'EARL GIRARDOT DOMINIQUE est composée de M. Nicolas GIRARDOT, exploitant à titre principal et de Mme Christelle GIRARDOT, exploitante à titre secondaire, tous deux n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ;
- que la demande de l'EARL GIRARDOT DOMINIQUE porte sur 11,16 hectares sur les communes de Vaux-Champagne et Pauvres, communes situées en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;
- que l'EARL exploite 196,73 hectares et emploie un salarié en contrat à durée indéterminée à temps partiel (0,68 UTA) ;
- que la reprise des 11,16 hectares porterait la surface exploitée par l'EARL GIRARDOT DOMINIQUE à 207,89 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'EARL GIRARDOT DOMINIQUE comptabilise 2,18 unités de travail annuel selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération serait de 95,36 ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL GIRARDOT DOMINIQUE correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable pour la région naturelle A. **Elle relève d'une priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant :

- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie des communes de Vaux-Champagne et Pauvres et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Ardennes, du 1^{er} au 30 novembre 2022 ;
- la demande concurrente de Mme Aude WALGENWITZ, déposée le 29 septembre 2022, celles de la SCEA DES BLANCHES COUTURES, l'EARL GRUSELLE FRANCLLET et de l'EARL LA ROMAINE, déposées le 30 novembre 2022 dans le délai légal de publicité et réputées complètes ;
- que toutes les demandes sont en concurrence totale avec celle de l'EARL GIRARDOT DOMINIQUE ;
- l'arrêté préfectoral n° 2022/181 signé le 2 janvier 2023, portant prolongation du délai d'instruction de la demande de l'EARL GIRARDOT DOMINIQUE au 22 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

Considérant la situation de Mme Aude WALGENWITZ :

- que Mme Aude WALGENWITZ domiciliée à Saulces-Champenoises, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, est exploitante à titre individuel et secondaire sur une surface de 14,60 hectares ;
- que la demande de Mme Aude WALGENWITZ porte sur 11,16 hectares sur les communes de Vaux-Champagne et Pauvres ;
- que Mme Aude WALGENWITZ remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime et ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que l'exploitation de Mme Aude WALGENWITZ n'emploie aucun salarié ;
- que la surface totale exploitée par Mme Aude WALGENWITZ après reprise serait de 25,76 hectares et de ce fait serait inférieure au seuil de contrôle ;
- que le projet objet de la demande n'est pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 51,52 ;
- qu'en conséquence la demande de Mme Aude WALGENWITZ correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'une priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de la SCEA DES BLANCHES COUTURES :

- que la SCEA DES BLANCHES COUTURES, dont le siège d'exploitation est situé à Seuil, est composée de M. Benjamin JADOT et de Mme Adrienne JADOT, tous deux exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la demande de la SCEA DES BLANCHES COUTURES porte sur 11,16 hectares sur les communes de Vaux-Champagne et Pauvres ;
- que les membres de la SCEA DES BLANCHES COUTURES remplissent les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime, et ne disposent pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que la SCEA DES BLANCHES COUTURES n'emploie aucun salarié ;
- que la surface totale exploitée par la SCEA DES BLANCHES COUTURES après reprise serait de 138,22 hectares et de ce fait serait inférieure au seuil de contrôle ;
- que le projet objet de la demande n'est pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la SCEA DES BLANCHES COUTURES comptabilise 2 unités de travail annuel selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 69,11 ;

- qu'en conséquence, la demande de la SCEA DES BLANCHES COUTURES correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'une priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de l'EARL GRUSELLE FRANCLLET :

- que l'EARL GRUSELLE FRANCLLET dont le siège d'exploitation est situé à Vaux-Champagne est composée de M. Dimitri GRUSELLE, exploitant à titre principal, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de Mme Agnès GRUSELLE, exploitante à titre principal, ayant atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la demande de l'EARL GRUSELLE FRANCLLET porte sur 11,16 hectares sur les communes de Vaux-Champagne et Pauvres ;
- que l'EARL GRUSELLE FRANCLLET exploite actuellement la surface de 168,58 hectares et emploie un salarié ayant atteint l'âge de la retraite ;
- que la surface totale exploitée par l'EARL GRUSELLE FRANCLLET après reprise serait de 179,74 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'EARL GRUSELLE FRANCLLET comptabilise 1,01 unité de travail annuel selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération serait de 177,96 ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL GRUSELLE FRANCLLET correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'une priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de l'EARL LA ROMAINE :

- que l'EARL LA ROMAINE dont le siège d'exploitation est situé à Vaux-Champagne est composée de Mme Anne-Marie GIRARDOT, exploitante à titre principal, ayant atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la demande de l'EARL LA ROMAINE porte sur 11,16 hectares sur les communes de Vaux-Champagne et Pauvres ;
- que l'EARL LA ROMAINE exploite 169,39 hectares, emploie un salarié n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite en contrat à durée indéterminée à temps partiel (0,18 UTA) et un salarié ayant atteint l'âge de la retraite ;
- que l'agrandissement de l'EARL LA ROMAINE s'accompagnerait de l'installation aidée de M. Martin GIRARDOT à titre principal ;
- que M. Martin GIRARDOT dispose d'un PPP agréé qui n'est pas encore validé ;

- que la surface totale exploitée par l'EARL LA ROMAINE après reprise serait de 180,55 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'EARL LA ROMAINE comptabiliserait 1,19 unité de travail annuel selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération serait de 151,72 ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL LA ROMAINE correspond à une opération d'installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface, présentant un ratio compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'une priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrences relevant du même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de l'EARL GIRARDOT DOMINIQUE est prioritaire sur celles de l'EARL LA ROMAINE, de Mme Aude WALGENWITZ et de la SCEA DES BLANCHES COUTURES ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, tous les demandeurs chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle et ont attesté que leurs exploitations étaient autonomes dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production ;

CONSIDÉRANT en outre qu'à la date de la décision :

l'EARL GIRARDOT DOMINIQUE répond aux critères complémentaires suivants :

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole,
- le projet présente une diversité de production : polyculture et élevage,
- le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation ;

l'EARL LA ROMAINE répond aux critères complémentaires suivants :

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;

Mme Aude WALGENWITZ répond aux critères complémentaires suivants :

- l'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ;

la SCEA DES BLANCHE COUTURES répond aux critères complémentaires suivants :

- l'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible,
- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole,
- le projet présente une diversité de production : polyculture et élevage,
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet d'identifier que le dossier d'Aude Walgenwitz n'est pas prioritaire et que les trois autres projets répondent respectivement à des critères et des orientations fixées à l'article 2 du SDREA qui ne permettent pas de les départager ;

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport aux autres candidats, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale ;

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA ;

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères. Après consultation des membres de la CDOA et au vu de la situation des candidats et du contexte local, l'autorité administrative décide de ne pas départager les candidats et de délivrer plusieurs autorisations ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL GIRARDOT DOMINIQUE est autorisée à exploiter une surface de 11,16 hectares sur les communes de Vaux-Champagne (parcelles ZL 26 et B 286) et Pauvres (parcelle ZN 13).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Vaux-Champagne et Pauvres dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21/02/2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire


Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/238

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022/505 du 14 septembre 2022 et 2022-696 du 22 décembre 2022, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes réunie le 9 février 2023 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter reçue le 30 novembre 2022 et réputée complète le 28 décembre 2022 présentée par l'EARL GRUSELLE FRANCKET, dont le siège d'exploitation est situé à Vaux-Champagne ;
- que la demande de l'EARL GRUSELLE FRANCKET porte sur 11,16 hectares sur les communes de Vaux-Champagne et Pauvres, communes situées en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;
- que l'EARL GRUSELLE FRANCKET est composée de M. Dimitri GRUSELLE, exploitant à titre principal, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de Mme Agnès GRUSELLE, exploitante à titre principal, ayant atteint l'âge légal de la retraite ;
- que l'EARL GRUSELLE FRANCKET exploite actuellement la surface de 168,58 hectares et emploie un salarié ayant atteint l'âge de la retraite ;
- que la surface totale exploitée par l'EARL GRUSELLE FRANCKET après reprise serait de 179,74 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'EARL GRUSELLE FRANCKET comptabilise 1,01 unité de travail annuel selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération serait de 177,96 ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL GRUSELLE FRANCKET correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'une priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT :

- que la demande de l'EARL GRUSELLE FRANCKET vient en concurrence totale de la demande déposée par l'EARL GIRARDOT DOMINIQUE, réputée complète le 22 septembre 2022 ;
- que la demande de l'EARL GRUSELLE FRANCKET a été déposée pendant la période légale de publicité du 1^{er} au 30 novembre 2022 ;
- que trois autres demandes, en concurrence totale, ont été déposées pendant la période légale de publicité : SCEA DES BLANCHES COUTURES, EARL LA ROMAINE et Mme Aude WALGENWITZ ;

Considérant la situation de l'EARL GIRARDOT DOMINIQUE :

- que l'EARL GIRARDOT DOMINIQUE, dont le siège d'exploitation est situé à Vaux-Champagne, est composée de M. Nicolas GIRARDOT, exploitant à titre principal et

de Mme Christelle GIRARDOT, exploitante à titre secondaire, tous deux n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ;

- que la demande de l'EARL GIRARDOT DOMINIQUE porte sur 11,16 hectares sur les communes de Vaux-Champagne et Pauvres ;
- que l'EARL exploite 196,73 hectares et emploie un salarié en contrat à durée indéterminée à temps partiel (0,68 UTA) ;
- que la reprise des 11,16 hectares porterait la surface exploitée par l'EARL GIRARDOT DOMINIQUE à 207,89 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'EARL GIRARDOT DOMINIQUE comptabilise 2,18 unités de travail annuel selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération serait de 95,36 ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL GIRARDOT DOMINIQUE correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable pour la région naturelle A. **Elle relève d'une priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de l'EARL LA ROMAINE

- que l'EARL LA ROMAINE dont le siège d'exploitation est situé à Vaux-Champagne est composée de Mme Anne-Marie GIRARDOT, exploitante à titre principal, ayant atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la demande de l'EARL LA ROMAINE porte sur 11,16 hectares sur les communes de Vaux-Champagne et Pauvres ;
- que l'EARL LA ROMAINE exploite 169,39 hectares, emploie un salarié n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite en contrat à durée indéterminée à temps partiel (0,18 UTA) et un salarié ayant atteint l'âge de la retraite ;
- que l'agrandissement de l'EARL LA ROMAINE s'accompagnerait de l'installation aidée de M. Martin GIRARDOT à titre principal ;
- que M. Martin GIRARDOT dispose d'un PPP agréé qui n'est pas encore validé ;
- que la surface totale exploitée par l'EARL LA ROMAINE après reprise serait de 180,55 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'EARL LA ROMAINE comptabiliserait 1,19 unité de travail annuel selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération serait de 151,72 ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL LA ROMAINE correspond à une

opération d'installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface, présentant un ratio compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'une priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de Mme Aude WALGENWITZ :

- que Mme Aude WALGENWITZ domiciliée à Saulces-Champenoises, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, est exploitante à titre individuel et secondaire sur une surface de 14,60 hectares ;
- que la demande de Mme Aude WALGENWITZ porte sur 11,16 hectares sur les communes de Vaux-Champagne et Pauvres ;
- que Mme Aude WALGENWITZ remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime et ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que l'exploitation de Mme Aude WALGENWITZ n'emploie aucun salarié ;
- que la surface totale exploitée par Mme Aude WALGENWITZ après reprise serait de 25,76 hectares et de ce fait serait inférieure au seuil de contrôle ;
- que le projet objet de la demande n'est pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 51,52 ;
- qu'en conséquence la demande de Mme Aude WALGENWITZ correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'une priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de la SCEA DES BLANCHES COUTURES :

- que la SCEA DES BLANCHES COUTURES, dont le siège d'exploitation est situé à Seuil, est composée de M. Benjamin JADOT et de Mme Adrienne JADOT, tous deux exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la demande de la SCEA DES BLANCHES COUTURES porte sur 11,16 hectares sur les communes de Vaux-Champagne et Pauvres ;
- que les membres de la SCEA DES BLANCHES COUTURES remplissent les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime, et ne disposent pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que la SCEA DES BLANCHES COUTURES n'emploie aucun salarié ;
- que la surface totale exploitée par la SCEA DES BLANCHES COUTURES après reprise serait de 138,22 hectares et de ce fait serait inférieure au seuil de contrôle ;
- que le projet objet de la demande n'est pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la SCEA DES BLANCHES COUTURES comptabilise 2 unités de travail annuel selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 69,11 ;
- qu'en conséquence, la demande de la SCEA DES BLANCHES COUTURES correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. Elle relève d'une priorité 1 selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant que selon l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation d'exploiter peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL GRUSELLE FRANCKET n'est pas autorisée à exploiter une surface de 11,16 hectares sur la commune de Vaux-Champagne (parcelles : ZL 26 et B 286) et Pauvres (parcelle ZN 13).

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Vaux-Champagne et Pauvres dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

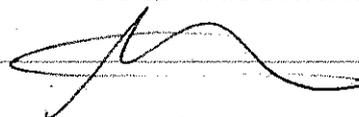
Fait à Châlons-en-Champagne, le 21 février 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/240

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 2022/505 du 14 septembre 2022 et 2022-696 du 22 décembre 2022, portant renouvellement de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/697 du 22 décembre 2022, portant composition de la section spécialisée "Structures et Économie des Exploitations Agricoles" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Ardennes ;
- Vu l'avis formulé par la section spécialisée de la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Ardennes réunie le 9 février 2023 ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter déposée le 29 novembre 2022 et réputée complète le 28 décembre 2022, présentée par l'EARL LA ROMAINE dont le siège d'exploitation est situé à Vaux-Champagne ;
- que l'EARL LA ROMAINE est composée de Mme Anne-Marie GIRARDOT, exploitante à titre principal, ayant atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la demande de l'EARL LA ROMAINE porte sur 11,16 hectares sur les communes de Vaux-Champagne et Pauvres, communes situées en région naturelle A du schéma directeur régional des exploitations agricoles Grand Est (SDREA Grand Est), article 4-b, dont le seuil de contrôle est fixé à 140 hectares. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (unité de travail annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA ;
- que l'EARL LA ROMAINE exploite 169,39 hectares, emploie un salarié n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite en contrat à durée indéterminée à temps partiel (0,18 UTA) et un salarié ayant atteint l'âge de la retraite ;
- que l'agrandissement de l'EARL LA ROMAINE s'accompagnerait de l'installation aidée de M. Martin GIRARDOT à titre principal ;
- que M. Martin GIRARDOT dispose d'un PPP agréé qui n'est pas encore validé ;
- que la surface totale exploitée par l'EARL LA ROMAINE après reprise serait de 180,55 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'EARL LA ROMAINE comptabiliserait 1,19 unité de travail annuel selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération serait de 151,72 ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL LA ROMAINE correspond à une opération d'installation aidée en tant qu'associé par agrandissement d'une personne morale avec apport de surface, présentant un ratio compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'une priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT

- que la demande de l'EARL LA ROMAINE vient en concurrence totale de la demande déposée par l'EARL GIRARDOT DOMINIQUE, réputée complète le 22 septembre 2022 ;
- que la demande de l'EARL LA ROMAINE a été déposée pendant la période légale de publicité du 1^{er} au 30 novembre 2022 ;
- que trois autres demandes, en concurrence totale, ont été déposées pendant la période légale de publicité : SCEA DES BLANCHES COUTURES, EARL GRUSSELLE FRANCLLET et Mme Aude WALGENWITZ ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL GIRARDOT DOMINIQUE :

- que l'EARL GIRARDOT DOMINIQUE, dont le siège d'exploitation est situé à Vaux-Champagne, est composée de M. Nicolas GIRARDOT, exploitant à titre principal et de Mme Christelle GIRARDOT, exploitante à titre secondaire, tous deux n'ayant pas atteint l'âge de la retraite ;
- que la demande de l'EARL GIRARDOT DOMINIQUE porte sur 11,16 hectares sur les communes de Vaux-Champagne et Pauvres ;
- que l'EARL exploite 196,73 hectares et emploie un salarié en contrat à durée indéterminée à temps partiel (0,68 UTA) ;
- que la reprise des 11,16 hectares porterait la surface exploitée par l'EARL GIRARDOT DOMINIQUE à 207,89 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'EARL GIRARDOT DOMINIQUE comptabilise 2,18 unités de travail annuel selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération serait de 95,36 ;
- qu'en conséquence la demande de l'EARL GIRARDOT DOMINIQUE correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable pour la région naturelle A. **Elle relève d'une priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de Mme Aude WALGENWITZ :

- que Mme Aude WALGENWITZ domiciliée à Saulces-Champenoises, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, est exploitante à titre individuel et secondaire sur une surface de 14,60 hectares ;
- que la demande de Mme Aude WALGENWITZ porte sur 11,16 hectares sur les communes de Vaux-Champagne et Pauvres ;
- que Mme Aude WALGENWITZ remplit les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime et ne dispose pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que l'exploitation de Mme Aude WALGENWITZ n'emploie aucun salarié ;
- que la surface totale exploitée par Mme Aude WALGENWITZ après reprise serait de 25,76 hectares et de ce fait serait inférieure au seuil de contrôle ;
- que le projet objet de la demande n'est pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 51,52 ;
- qu'en conséquence la demande de Mme Aude WALGENWITZ correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'une priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de la SCEA DES BLANCHES COUTURES :

- que la SCEA DES BLANCHES COUTURES, dont le siège d'exploitation est situé à Seuil, est composée de M. Benjamin JADOT et de Mme Adrienne JADOT, tous deux exploitants à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la demande de la SCEA DES BLANCHES COUTURES porte sur 11,16 hectares sur les communes de Vaux-Champagne et Pauvres ;
- que les membres de la SCEA DES BLANCHES COUTURES remplissent les conditions de capacité professionnelle selon l'article L331-2 -3° point a du code rural et de la pêche maritime, et ne disposent pas de revenus extra-agricoles supérieurs à 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;
- que la SCEA DES BLANCHES COUTURES n'emploie aucun salarié ;
- que la surface totale exploitée par la SCEA DES BLANCHES COUTURES après reprise serait de 138,22 hectares et de ce fait serait inférieure au seuil de contrôle ;
- que le projet objet de la demande n'est pas soumis à autorisation préalable d'exploiter ;
- que la SCEA DES BLANCHES COUTURES comptabilise 2 unités de travail annuel selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU (surface agricole utile)/UTA après opération serait de 69,11 ;
- qu'en conséquence, la demande de la SCEA DES BLANCHES COUTURES correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio inférieur au seuil de dimension économique viable. **Elle relève d'une priorité 1** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ;

Considérant la situation de l'EARL GRUSELLE FRANCLLET :

- que l'EARL GRUSELLE FRANCLLET dont le siège d'exploitation est situé à Vaux-Champagne est composée de M. Dimitri GRUSELLE, exploitant à titre principal, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et de Mme Agnès GRUSELLE, exploitante à titre principal, ayant atteint l'âge légal de la retraite ;
- que la demande de l'EARL GRUSELLE FRANCLLET porte sur 11,16 hectares sur les communes de Vaux-Champagne et Pauvres ;
- que l'EARL GRUSELLE FRANCLLET exploite actuellement la surface de 168,58 hectares et emploie un salarié ayant atteint l'âge de la retraite ;
- que la surface totale exploitée par l'EARL GRUSELLE FRANCLLET après reprise serait de 179,74 hectares et de ce fait constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, un agrandissement d'une exploitation dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil de contrôle ;
- pour ce motif que la mise en valeur des biens objet de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;
- que l'EARL GRUSELLE FRANCLLET comptabilise 1,01 unité de travail annuel selon l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;
- que le ratio SAU/UTA (surface agricole utile) après opération serait de 177,96 ;

- qu'en conséquence la demande de l'EARL GRUSELLE FRANCKET correspond à une opération d'agrandissement présentant un ratio compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. **Elle relève d'une priorité 2** selon l'article 3 du SDREA Grand Est ; l'annexe 5 du SDREA Grand Est ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrences relevant du même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées ;

En l'occurrence, il y a lieu de déterminer si la demande de l'EARL LA ROMAINE est prioritaire sur celles de l'EARL GIRARDOT DOMINIQUE, de Mme Aude WALGENWITZ et de la SCEA DES BLANCHES COUTURES ;

CONSIDÉRANT qu'à la date de la décision, tous les demandeurs chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle et ont attesté que leurs exploitations étaient autonomes dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production ;

CONSIDÉRANT en outre qu'à la date de la décision :

l'EARL LA ROMAINE répond aux critères complémentaires suivants :

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;

l'EARL GIRARDOT DOMINIQUE répond aux critères complémentaires suivants :

- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole,
- le projet présente une diversité de production : polyculture et élevage,
- le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation ;

Mme Aude WALGENWITZ répond aux critères complémentaires suivants :

- l'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible ;

la SCEA DES BLANCHE COUTURES répond aux critères complémentaires suivants :

- l'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible,
- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- l'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole,
- le projet présente une diversité de production : polyculture et élevage,
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet d'identifier que le dossier d'Aude WALGENWITZ n'est pas prioritaire et que les trois autres projets répondent respectivement à des critères et des orientations fixées à l'article 2 du SDREA qui ne permettent pas de les départager ;

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des 2 critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport aux autres candidats, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale ;

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA ;

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères. Après consultation des membres de la CDOA et au vu de la situation des candidats et du contexte local, l'autorité administrative décide de ne pas départager les candidats et de délivrer plusieurs autorisations ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL LA ROMAINE est autorisée à exploiter une surface de 11,16 hectares sur les communes de Vaux-Champagne (parcelles ZL 26 et B 286) et Pauvres (parcelle ZN 13).

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de Vaux-Champagne et Pauvres dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

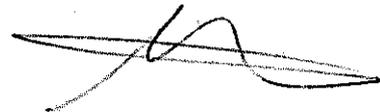
Fait à Châlons-en-Champagne, le 21/02/23

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





DÉCISION PRÉFECTORALE N° 51 22 289 - 1

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2021, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 30 novembre 2022 ;

Considérant :

- La demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme LELARGE Manon à VIENNE LE CHATEAU – 51800 et enregistrée le 06 juillet 2022, concernant la reprise de 213 ha 23 a 92 ca de terres situées sur les communes de BERZIEUX, SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE, VIENNE-LA-VILLE et VIENNE-LE-CHATEAU, en vue de son installation,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de BERZIEUX, SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE, VIENNE-LA-VILLE et VIENNE-LE-CHATEAU du 15 août 2022 au 15 septembre 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 15 août au 15 septembre 2022,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL CURFS à VIENNE-LE-CHATEAU – 51800 en date du 09 septembre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles sur la commune de VIENNE-LA-VILLE en vue de son agrandissement,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL DE LA RENARDE à VIENNE-LE-CHATEAU – 51800 en date du 15 septembre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter des parcelles sur les communes de VIENNE-LA-VILLE et VIENNE-LE-CHATEAU, en vue de son agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées **dans la région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** (unité de Travail Annuelle).

Considérant le mail du 14/02/2023 adressé par Mme LELARGE Manon à la DRAAF Grand Est pour signaler une erreur de surface sur l'arrêté préfectoral 51220289 signé le 20/12/2022.

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L.331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du Schéma Directeur Régional des structures Agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant la situation de Mme LELARGE Manon :

- Madame LELARGE Manon est exploitante individuelle à titre principal et est âgée de 27 ans. Madame LELARGE Manon dispose de la capacité professionnelle agricole. Mme LELARGE Manon n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA**.
- Madame LELARGE Manon exploite une surface de 42 ha 50 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 213 ha 23 a 92 ca. La surface après projet est de 255 ha 73 a 92 ca, elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objet de la demande est donc soumise à autorisation préalable d'exploiter.

- Le ration SAU/UTA après reprise est égal à **255 ha 73 a 92 ca.**
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située au-dessus du seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Considérant la situation de l'EARL CURFS :

- Monsieur CURFS Pierre est le seul associé exploitant de la société EARL CURFS. Il est agriculteur à titre principal et est âgé de 39 ans. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **1 UTA.**
- L'EARL CURFS exploite une surface de 113 ha 11 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 11 ha 30 a 40 ca. La surface après projet est de 124 ha 41 a 40 ca, elle n'excède pas le seuil d'excès de contrôle.
- Monsieur CURFS Pierre dispose de la capacité professionnelle agricole de part son expérience professionnelle de 12 ans, installé à titre principal depuis le 1^{er} mars 2010.
- Monsieur CURFS Pierre n'est pas pluriactif et n'a pas de revenus non agricoles. La mise en valeur des biens objet de la demande n'est donc pas soumise à autorisation préalable d'exploiter.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **124 ha 41 a 40 ca.**
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Considérant la situation de l'EARL DE LA RENARDE :

- Monsieur POQUET Paul est le seul associé exploitant de la société EARL DE LA RENARDE. Il est agriculteur à titre principal et est âgé de 59 ans. La société emploie 3 salariés. Elle comptabilise donc **3 UTA.**
- L'EARL DE LA RENARDE exploite une surface de 166 ha 33 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 23 ha 76 a 31 ca. La surface après projet est de 190 ha 09 a 31 ca, elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objet de la demande est donc soumise à autorisation préalable d'exploiter.
- L'EARL DE LA RENARDE possède également un élevage de 200 truies (porcs naisseurs engraisseurs) soit un équivalent de 120 ha. La surface totale pondérée est de 310 ha 09 a 31 ca.
- Le ration SAU/UTA après reprise est égal à **103 ha 36 a 44 ca.**

- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de priorité 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Considérant que le projet d'agrandissement de Madame LELARGE Manon n'est pas prioritaire sur les projets d'agrandissement de l'EARL CURFS et de l'EARL DE LA RENARDE au regard du schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation partielle d'exploiter n°51220289 signée le 20/12/2022 est retirée.

Article 2

Mme LELARGE Manon - à VIENNE-LE-CHATEAU n'est pas autorisée à exploiter une surface de 29 ha 76 a 81 ca sur les parcelles suivantes :

Référence cadastrale	Surface	Commune
ZA18	11 ha 30 a 40 ca	VIENNE-LA-VILLE (51800)
C42 – C668 – C670 – C674 – C676 – C678 – D16 – D17 – D18 – D19 – D23 – D26 – D28 – D29 – D818 -D820 – D822- D824 – D826 – D828 - ZL3	18ha 46 a 41 ca	VIENNE-LE-CHATEAU (51800)

Mme LELARGE Manon - à VIENNE-LE-CHATEAU est autorisée à exploiter une surface de 183 ha 47 a 11 ca sur les parcelles suivantes :

Référence cadastrale	Surface	Commune
ZL18(A) - ZL18(B)	20 ha 96 a 90 ca	BERZIEUX (51800)
ZB51 – ZB54(A) – ZB54(B) – ZB55(A) – ZB55(B) – ZC6 – ZC7 – ZC8 – ZC9(J) – ZC9(K)	10 ha 05 a 40 ca	SAINT-THOMAS-EN-ARGONNE
ZE36(DJ) – ZE36(DK) – ZE50(A) - ZE50(B)	11 ha 12 a 75 ca	VIENNE-LA-VILLE (51800)
B530 – B563 – B564 – B728 – C188 – C189 – C190 – C191 – C193 – C194 – C195 – C196 – C197 – C198 – C199 –	141 ha 32 a 06 ca	VIENNE-LE-CHATEAU (51800)

C200 – C201 – C202 – C641 – C642 – C660 – C661 – C662 – D136(A) – ZB18 – ZB19 – ZB20 – ZB22(A) – ZB22(B) – ZB29 – ZC1(CJ) – ZC1(CK) – ZC30 – ZC33 – ZD20 – ZD4 – ZD5(A) – ZD5(B) – ZE2(J) – ZE2(K) – ZE30(J) – ZE30(K) – ZI15(A) – ZI16(J) – ZI16(K) – ZI18(J) – ZI18(K) – ZI23 – ZI24 – ZI26 – ZI32(A) – ZI32(B) – ZI32(C) – ZI32(D) – ZI33(A) – ZI33(BJ) – ZI33(BK) – ZI35(J) – ZI35(K) – ZI59 – ZK12 – ZK42 – ZK43 – ZK44 – ZK45 – ZK46(J) – ZK46(K) – ZK56 – ZK57 – ZK58 – ZK7(J) – ZK7(K) – ZK8 – ZL1(J) – ZL1(K)		
---	--	--

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

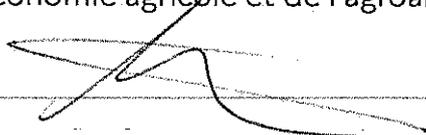
Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de BERZIEUX, ST THOMAS EN ARGONNE, VIENNE LA VILLE et VIENNE LE CHATEAU dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 21/02/2022

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Héloïse MAISONNAVE



DÉCISION PRÉFECTORALE N° 51-22-0422

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-12 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2022, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Marne ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Marne en date du 18 janvier 2023 ;

Considérant :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. GORISSE Michael à LOISY EN BRIE – 51130 et enregistrée le 17 juin 2022, concernant la reprise de 35 ha 04 a 45 ca de terres situées sur la commune de LOISY EN BRIE, en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de LOISY EN BRIE du 28 juillet 2022 au 28 août 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de la Marne du 28 juillet 2022 au 28 août 2022,
- la demande successive totale déposée par l'EARL RAVILLION JOUDART à PIERRE MORAINS – 51130 en date du 9 novembre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les mêmes parcelles sur la commune de LOISY EN BRIE, en vue de son agrandissement,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA (Unité de Travail Annuel)

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

Considérant la situation de M. GORISSE Michael, demandeur initial :

- M. GORISSE Michael est exploitant individuel à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Il comptabilise 1 UTA ;
- que M. GORISSE Michael exploite actuellement 114ha 55a 00ca de terres en son nom propre et 3 ha 11a 65ca de vignes au sein de la SCEA DE LA NOUE DES PRES dont il est associé exploitant, soit une surface initiale exploitée pondérée de 301ha 54a 00ca. La demande porte sur 35ha 04a 45ca de terres. La surface après reprise est de 336ha 58a 45ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.
- Le ratio/UTA après reprise est égal à 336ha 58a 45ca.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une « **Consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations** » **située au-dessus du seuil d'agrandissement excessif**. La demande est donc classée au rang de priorité 3 de l'article 2 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Considérant la situation de l'EARL RAVILLION JOUDART, demandeur successif :

- M. RAVILLION Jérémy et Mme RAVILLION Alexia sont associés exploitants à titre principal de l'EARL RAVILLION JOUDART et n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL emploie un salarié. Elle comptabilise 3 UTA ;

- que l'EARL RAVILLION JOUDART exploite actuellement 176ha 00a 00ca de terres et 2ha 50a 00ca de vignes, soit une surface initiale pondérée de 326ha 00a 00ca. La demande porte sur 35ha 04a 45ca de terres. La surface après reprise est de 361ha 04a 45ca. Elle excède le seuil de contrôle. La mise en valeur des biens objets de la demande est donc soumise à autorisation d'exploiter.
- Le ratio/UTA après reprise est égal à 120ha 34a 82 ca.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une « **Consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations** » **située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif**. La demande est donc classée au rang de priorité 2 de l'article 2 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Considérant que le projet d'agrandissement de l'EARL RAVILLION JOUDART est prioritaire au projet d'agrandissement de M. GORISSE Michael au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1

L'EARL RAVILLION JOUDART – M. RAVILLION Jérémy – Mme RAVILLION Alexia - est autorisée à exploiter une surface de 35ha 04a 45ca de terres sur les parcelles suivantes :

Références cadastrales	Surface	Commune
ZL10-ZE5-ZC9	35ha 04a 42ca	LOISY EN BRIE

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et la directrice départementale des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LOISY EN BRIE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 février 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52220099

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 03 février 2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 octobre 2022 présentée par l'EARL de Prele,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Vaudremont du 28 octobre 2022 au 05 décembre 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 28 octobre 2022 au 05 décembre 2022,
- la demande concurrente partielle déposée par l'EARL Leclere concurrente en date du 17 novembre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle B, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 180 ha. Le seuil de viabilité économique est de 144 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 288 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL de Prele, demandeur :

- MM Patrick et Romuald Leclere sont exploitants à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.
- L'EARL exploite une surface de 249,63 ha. L'agrandissement porte sur 38,9270 ha. La surface après projet est donc de 288,5570 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 144,2785.
- M Romuald Leclere est en cours d'installation sans les aides au sein de l'EARL

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dans une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de **priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL Leclere, concurrent :

- M Etienne Leclere est exploitant à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL emploie un salarié à temps plein. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.
- L'EARL exploite une surface de 280,40 ha. L'agrandissement porte sur 12,3309 ha. La surface après projet est donc de 292,7309 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 146,3655.

• M Etienne Leclere exploitait cette surface dans le cadre d'un échange culturel. Le bail qui était au nom du GAEC des Vallons a été résilié après récolte 2022.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation dans une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de **priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL de Prele et de l'EARL Leclere relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que l'EARL de Prele et l'EARL Leclere sont classées au rang de priorité N°2 et justifient toutes deux des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA:

- Les ratios SAU/UTA des deux exploitations présentent un écart de moins de 20 points (144,28 et 146,37).
- Tous les demandeurs sont agriculteurs à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Les exploitations comportent au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- MM Patrick et Etienne Leclere ont une expérience professionnelle de plus de 5 ans. M Romuald Leclere a un diplôme agricole. Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants des exploitations répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa I de l'article R 331-2 du CRPM).
- Les deux fermes ont des moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT que l'EARL de Prele justifie seule du critère suivant dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'EARL de Prele déclare 51,5 UGB et certaines parcelles demandées sont déclarées en prairie naturelle.

CONSIDÉRANT que l'EARL Leclere justifie seule du critère suivant dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'EARL Leclere a reçu congé sur 103 ha en février 2021 . Les biens demandés permettent une compensation suite à un congé reprise vu que les fonds ont été perdus dans les 4 dernières années et l'opération n'a pas pour effet de porter la

superficie de l'opération au-delà de celle mise en valeur antérieurement à la perte

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des deux critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL de Prele est autorisée à exploiter une surface de **38,9270 ha** sur la commune de **Vaudremont** :

(parcelles OB 169, OB 170, OB 171, OB 173, OB 174, OB 175, OB 177, OB 178, OB 179, OB 180, OB 204, OB 205, OB 206, OB 207, OB 208, OB 209, OB 210, OB 211, OB 212, OU 06, OU 13, AB 297, AB 293, AB 129, AB 43, AC 01, AC 02, OX 40, AC 01, AC 02, OX 40, AC 78, AC 79, AC 80, AC 81 et AC 82), propriété de M. DORE Bernard

(parcelles AB 80, OW 01, OV 01, OX 37, OX 38 et OY 21), propriété du GFA LA ROSE DES VENTS.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de **Vaudremont** dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

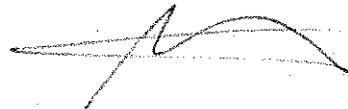
Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 février 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52220117

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 03 février 2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 03 novembre 2022 présentée par l'EARL du Chaperon,
- la demande initiale déposée par le GAEC des Petits Pres en date du 22 juillet 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles et constituant une concurrence partielle,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies de Genevrières et Poinson les Fayl du 1er septembre 2022 au 07 octobre 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 1^{er} septembre 2022 au 07 octobre 2022,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle B, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 180 ha. Le seuil de viabilité économique est de 144 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 288 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1^o Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL du Chaperon :

- M Julien Guillet est exploitant à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. L'exploitation comptabilise donc 1 UTA.
- L'EARL exploite une surface de 200,8812 ha. L'agrandissement porte sur 13,8673 ha. La surface après projet est donc de 214,7485 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 214,7485.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation dans une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de **priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du GAEC des Petits Pres :

- MM David FRISON, Daniel FRANÇOIS et Hervé FRANÇOIS sont exploitants à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. L'exploitation comptabilise donc 3 UTA.
- Le GAEC exploite une surface de 364,83 ha. L'agrandissement porte sur 26,1742 ha. La surface après projet est donc de 391,0042 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 130,3347.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation dans une exploitation située sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au rang de **priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement du GAEC des Petits Pres est prioritaire sur le projet d'agrandissement de l'EARL du Chaperon, au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL du Chaperon n'est pas autorisée à exploiter une surface de **13,8673 ha** sur les communes de :

Genevrières : parcelles ZL 47 et ZI 31, propriété de Gerard Thiebaut

Poinson Les Fayl : parcelles ZE 56 et ZE 89, propriété de l'indivision Thiebaut

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région

Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à les mairies de **Genevrières et Poinson les Fayl** dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 février 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52220126

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 03 février 2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 09 décembre 2022 présentée par l'EARL Richard,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Courcelles en Montagne du 12 décembre 2022 au 19 janvier 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 12 décembre 2022 au 19 janvier 2023,
- la demande concurrente déposée par l'EARL Grepin en date du 09 décembre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle B, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 180 ha. Le seuil de viabilité économique est de 144 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 288 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL Grepin, demandeur :

- M Didier Grepin et Mme Michèle Grepin sont exploitants à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.
- L'EARL exploite une surface de 324,0380 ha. L'agrandissement porte sur 7,4820 ha. La surface après projet est donc de 331,52 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 165,76.
- Le demandeur bénéficie pour la parcelle demandée d'un bail en cours de validité, il est donc considéré comme le preneur en place.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas du maintien du preneur en place dans une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL Richard, concurrent :

- M Sébastien Richard est exploitant à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL emploie un salarié à temps plein. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.
- L'EARL exploite une surface de 336,66 ha. L'agrandissement porte sur 7,4820 ha. La surface après projet est donc de 344,1420 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 172,0710.

- Le demandeur est le fils des propriétaires, M Jean-Claude Richard et Mme Annette Richard.
- La surface objet de la demande a fait l'objet d'un congé contesté par le preneur en place. La décision du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux surseoit à statuer et attend la position de l'administration quant aux demandes d'autorisations d'exploiter.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation dans une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL Grepin est prioritaire sur la demande de l'EARL Richard au regard du SDREA GE.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL Richard n'est pas autorisée à exploiter une surface de **7,4820 ha** sur la commune de **Courcelles en Montagne** :

(parcelle ZH 21), propriété de M Jean-Claude Richard et Mme Annette Richard.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

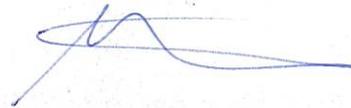
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de **Courcelles en Montagne** dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 février 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE

A blue ink signature of Héloïse MAISONNAVE, consisting of a stylized, flowing script.



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52220162

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 03 février 2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 09 décembre 2022 présentée par l'EARL Grepin,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Courcelles en Montagne du 12 décembre 2022 au 19 janvier 2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 12 décembre 2022 au 19 janvier 2023,
- la demande concurrente déposée par l'EARL Richard en date du 09 décembre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle B, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 180 ha. Le seuil de viabilité économique est de 144 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 288 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL Grepin, demandeur :

- M Didier Grepin et Mme Michèle Grepin sont exploitants à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.
- L'EARL exploite une surface de 324,0380 ha. L'agrandissement porte sur 7,4820 ha. La surface après projet est donc de 331,52 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 165,76.
- Le demandeur bénéficie pour la parcelle demandée d'un bail en cours de validité, il est donc considéré comme le preneur en place.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas du maintien du preneur en place dans une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL Richard, concurrent :

- M Sébastien Richard est exploitant à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL emploie un salarié à temps plein. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.
- L'EARL exploite une surface de 336,66 ha. L'agrandissement porte sur 7,4820 ha. La surface après projet est donc de 344,1420 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 172,0710.

- Le demandeur est le fils des propriétaires, M Jean-Claude Richard et Mme Annette Richard.
- La surface objet de la demande a fait l'objet d'un congé contesté par le preneur en place. La décision du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux surseoit à statuer et attend la position de l'administration quant aux demandes d'autorisations d'exploiter.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation dans une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL Grepin est prioritaire sur la demande de l'EARL Richard au regard du SDREA GE.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL Grepin est autorisée à exploiter une surface de **7,4820 ha** sur la commune de **Courcelles en Montagne** :

(parcelle ZH 21), propriété de M Jean-Claude Richard et Mme Annette Richard.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

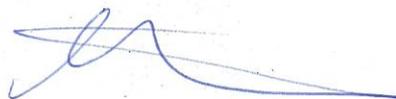
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de **Courcelles en Montagne** dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20 février 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 52220189

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2364 du 11 juillet 2019, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Haute-Marne;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture de Haute-Marne en date du 03 février 2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 novembre 2022 présentée par l'EARL Leclere,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Vaudremont du 28 octobre 2022 au 05 décembre 2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Haute-Marne du 28 octobre 2022 au 05 décembre 2022,
- la demande concurrente déposée par l'EARL de Prele en date du 17 octobre 2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle B, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 180 ha. Le seuil de viabilité économique est de 144 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de 288 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL Leclere, demandeur :

- M Etienne Leclere est exploitant à titre principal. Il n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. L'EARL emploie un salarié à temps plein. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.
- L'EARL exploite une surface de 280,40 ha. L'agrandissement porte sur 12,3309 ha. La surface après projet est donc de 292,7309 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 146,3655.
- M Etienne Leclere exploitait cette surface dans le cadre d'un échange cultural. Le bail qui était au nom du GAEC des Vallons a été résilié après récolte 2022.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation dans une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de **priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de l'EARL de Prele, concurrent :

- MM Patrick et Romuald Leclere sont exploitants à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 2 UTA.
- L'EARL exploite une surface de 249,63 ha. L'agrandissement porte sur 38,9270 ha. La surface après projet est donc de 288,5570 ha.
- Le ratio SAU/UTA est égal à 144,2785.

- M Romuald Leclere est en cours d'installation sans les aides au sein de l'EARL.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dans une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au rang de **priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que les demandes de l'EARL de Prele et de l'EARL Leclere relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA GE.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que l'EARL de Prele et l'EARL Leclere sont classées au rang de priorité N°2 et justifient toutes deux des critères suivants dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- Les ratios SAU/UTA des deux exploitations présentent un écart de moins de 20 points (144,28 et 146,37) ;
- Tous les demandeurs sont agriculteurs à titre principal. Ils n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Les exploitations comportent au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- MM Patrick et Etienne Leclere ont une expérience professionnelle de plus de 5 ans. M Romuald Leclere a un diplôme agricole. Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants des exploitations répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (cf alinéa 1 de l'article R 331-2 du CRPM) ;
- Les deux exploitations ont des moyens suffisants pour assurer leur autonomie dans leur fonctionnement et dans leurs moyens de production.

CONSIDÉRANT que l'EARL de Prele justifie seule du critère suivant dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'EARL de Prele déclare 51,5 UGB et certaines parcelles demandées sont déclarées en prairie naturelle.

CONSIDÉRANT que l'EARL Leclere justifie seule du critère suivant dans la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA :

- L'EARL Leclere a reçu congé sur 103 ha en février 2021. Les biens demandés permettent une compensation suite à un congé reprise vu que les fonds ont été perdus dans les 4 dernières années et l'opération n'a pas pour effet de porter la superficie de l'opération au-delà de celle mise en valeur antérieurement à la perte

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision ne permet pas à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

CONSIDÉRANT qu'aucun des candidats ne remplit l'un des deux critères d'appréciation particuliers prévus à l'article 5 du même schéma qui le rendrait prioritaire par rapport à l'autre candidat, et qui sont l'installation d'un jeune agriculteur avec DJA, ou une exploitation certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique lorsque les terres objets de la demande sont exploitées en agriculture biologique.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 5 du SDREA, si l'utilisation des deux critères précités ne permet pas d'identifier un dossier prioritaire, alors l'autorité administrative pourra prendre une décision en pondérant un des critères de la liste initiale.

CONSIDÉRANT que si l'analyse de la situation des candidats n'a pas permis d'identifier d'éléments justifiant la pondération de l'un de ces critères, l'autorité administrative pourra délivrer plusieurs autorisations d'exploiter, comme le prévoit l'article 3 du SDREA.

CONSIDÉRANT que dans le cas présent, aucun élément ne permettant de justifier une pondération des critères, l'autorité administrative décide de délivrer plusieurs autorisations.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

L'EARL Leclere est autorisée à exploiter une surface de **12,3309 ha** sur la commune de **Vaudremont** :

(parcelles OX 37 et OX 38), propriété du GFA LA ROSE DES VENTS.

Article 2

Le présent arrêté ne vaut accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans

un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Haute-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de **Vaudremont** dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

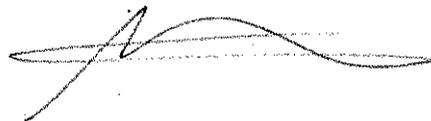
Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 février 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57220056

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Moselle en date du 09/02/2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 septembre 2022, présentée par le GAEC DE LA FERME SAINT VINCENT (représenté par MM. et Mme ALBERT Claude, Maxime et Isabelle) et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 14 mars 2023,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies d'AUBOUÉ (54), et SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES du 07/11/2022 au 07/12/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 07/11/2022 au 07/12/2022,
- la demande concurrente déposée par la SCEA KREBER (représentée par MM. KREBER Olivier et Thierry) en date du 06/12/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC DE LA FERME SAINT VINCENT, représenté par MM. ALBERT Claude et Maxime et Mme ALBERT Isabelle :

Le GAEC DE LA FERME SAINT VINCENT est soumis au Contrôle des Structures car la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140ha,

Le GAEC est composé de 3 chefs d'exploitation à titre principal, MM. Claude et Maxime ALBERT et Mme Isabelle ALBERT. Aucun d'eux n'a atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 3 UTA.

La société exploite une surface de 344,22ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 34,12ha. La surface après projet est donc de 378,34ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 126,11.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations compris entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA KREBER, représentée par MM. KREBER Olivier et Thierry :

La SCEA KREBER est soumise au Contrôle des Structures car la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé à 140 ha.

La SCEA est composée de 2 chefs d'exploitation à titre secondaire, MM. KREBER Olivier et Thierry qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation compte 1 UTA.

La SCEA KREBER exploite une superficie de 162,45 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 3,38 ha. La surface après projet est donc de 165,83 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 165,83 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand Est.

Les demandes du GAEC DE LA FERME SAINT VINCENT et de La SCEA KREBER **relèvent du même rang de priorité** au regard du SDREA GE.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes du GAEC DE LA FERME SAINT VINCENT et de la SCEA KREBER sont classées au même rang de priorité et justifient toutes les deux des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation présente une diversité de productions (grandes cultures, élevage).
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB.
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle.
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA FERME SAINT VINCENT justifie cependant des autres critères complémentaires suivants et, qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées et de l'ensemble des critères complémentaires prévus à l'article 5. 3) du SDREA, justifiés à la date de la décision, ceux-ci permettent de départager les deux candidatures :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible (126,11 ha/UTA),
- Le GAEC est composée de 3 agriculteurs à titre principal qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comporte donc au moins un chef d'exploitation

ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,

- Le GAEC comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- Il n'y a pas d'autre exploitation agricole dans la famille proche. Le demandeur n'a donc pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement du GAEC DE LA FERME SAINT VINCENT est prioritaire sur le projet d'agrandissement de la SCEA KREBER au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE:

Article 1

Le GAEC DE LA FERME SAINT VINCENT est autorisé à exploiter une surface de 34ha12a55 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.AH p.322	6ha36a11ca	AUBOUÉ (54)
S.34 p.9+10+12 S.35 p.4+5+9+10+11+95+108	27ha76a44ca	SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être

déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies d'AUBOUÉ et SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 février 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 57220073

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-DDT-SERAF-USIMEA n° 18 du 15/09/2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de la Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Moselle en date du 09/02/2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 septembre 2022, présentée par le GAEC DE LA FERME SAINT VINCENT (représenté par MM. et Mme ALBERT Claude, Maxime et Isabelle) et la décision de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 14 mars 2023,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies d'AUBOUÉ (54), et SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES du 07/11/2022 au 07/12/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 07/11/2022 au 07/12/2022,
- la demande concurrente déposée par la SCEA KREBER (représentée par MM. KREBER Olivier et Thierry) en date du 06/12/2022 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A, définie dans l'annexe 1 du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de 140 ha. Le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de 224 ha/UTA.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation du demandeur, le GAEC DE LA FERME SAINT VINCENT, représenté par MM. ALBERT Claude et Maxime et Mme ALBERT Isabelle :

Le GAEC DE LA FERME SAINT VINCENT est soumis au Contrôle des Structures car la superficie de l'exploitation dépasse le seuil de contrôle fixé à 140ha,

Le GAEC est composé de 3 chefs d'exploitation à titre principal, MM. Claude et Maxime ALBERT et Mme Isabelle ALBERT. Aucun d'eux n'a atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc 3 UTA.

La société exploite une surface de 344,22ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 34,12ha. La surface après projet est donc de 378,34ha.

Le ratio SAU/UTA est égal à 126,11.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations compris entre et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA KREBER, représentée par MM. KREBER Olivier et Thierry :

La SCEA KREBER est soumise au Contrôle des Structures car la superficie de l'exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé à 140 ha.

La SCEA est composée de 2 chefs d'exploitation à titre secondaire, MM. KREBER Olivier et Thierry qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation compte 1 UTA.

La SCEA KREBER exploite une superficie de 162,45 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 3,38 ha. La surface après projet est donc de 165,83 ha.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 165,83 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand Est.

Les demandes du GAEC DE LA FERME SAINT VINCENT et de La SCEA KREBER **relèvent du même rang de priorité** au regard du SDREA GE.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes du GAEC DE LA FERME SAINT VINCENT et de la SCEA KREBER sont classées au même rang de priorité et justifient toutes les deux des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation présente une diversité de productions (grandes cultures, élevage).
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB.
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle.
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

CONSIDÉRANT que le GAEC DE LA FERME SAINT VINCENT justifie cependant des autres critères complémentaires suivants et, qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées et de l'ensemble des critères complémentaires prévus à l'article 5. 3) du SDREA, justifiés à la date de la décision, ceux-ci permettent de départager les deux candidatures :

- L'exploitation a le ratio SAU/UTA le plus faible (126,11 ha/UTA),
- Le GAEC est composée de 3 agriculteurs à titre principal qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comporte donc au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,

- Le GAEC comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole.
- Il n'y a pas d'autre exploitation agricole dans la famille proche. Le demandeur n'a donc pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement de la SCEA KREBER n'est pas prioritaire sur le projet d'agrandissement du GAEC DE LA FERME SAINT VINCENT au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

La SCEA KREBER n'est pas autorisée à exploiter une surface de 3ha38a16 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.34 p.9+10+12	3ha38a16ca	SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

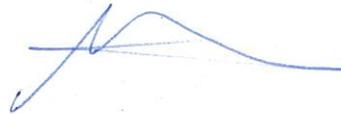
Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de la Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs en mairie de SAINTE-MARIE-AUX-CHÊNES, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 22 février 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°67220045

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021/658 du 19 novembre 2021 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand Est ;

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10/08/22 présentée par M. WEITEL Denis sur une superficie de 49a 03ca sur les communes de Offwiller et Zinswiller et l'arrêté de prolongation du délai d'instruction jusqu'au 10/02/23 ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de Offwiller et Zinswiller du 30/08/22 au 30/09/22 et par la diffusion sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin du 30/08/22 au 30/09/22 ;
- la demande concurrente déposée par l'EARL SCHAEFER en date du 23 septembre 2022 informant l'administration de son souhait de rester sur les parcelles S39P110, S39P111, S19P177, S19P178 et S19P246/50 en concurrence, qu'il exploite actuellement.

CONSIDERANT que la demande porte sur des surfaces situées dans la région naturelle D de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Grand Est pour lesquelles les seuils applicables pour l'établissement du rang de priorité définis à l'article 3 du SDREA sont les suivants, le seuil de contrôle est de 140 ha, le seuil de viabilité économique est de 112 ha/UTA (Unité de Travail Annuelle) et le seuil d'agrandissement excessif de 224 ha/UTA.

Les priorités sont classées du rang 1 au rang 3 ; le rang 1 étant le plus prioritaire.

CONSIDERANT que la situation de M. WEITEL Denis :

- M. WEITEL Denis âgé de 61 ans et 8 mois à la date de dépôt du dossier, est cotisant solidaire à Bischholtz. Il déclare une SAU, en 2022, de 4ha 10a avant reprise. Il comptabilise donc 0,01 UTA, coefficient cotisant solidaire annexe 5 de l'arrêté préfectoral n°2021/658 du 19 novembre 2021, la surface après la reprise est de 4ha 59a 03ca.

- le ratio SAU/UTA après reprise des biens est de $4,10/0,01 = 410\text{ha/UTA}$

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement d'exploitation dont la surface pondérée après projet par UTA est supérieure au seuil d'agrandissement excessif fixé à 224ha/UTA en surface pondérée après projet. **La demande est donc classée au rang 3 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricole de Grand Est.**

CONSIDERANT la situation de l'EARL SCHAEFER :

- l'EARL SCHAEFER est composée de M. SCHAEFER Nicolas, exploitant à titre principal et d'un conjoint collaborateur à titre principal. L'EARL exploite actuellement les terrains et déclare en 2022 une SAU de 136ha 98a et son siège social se situe à Offwiller.

- le ratio SAU/UTA est de $136,98/2 = 68,49\text{ ha/UTA}$ (un chef d'exploitation à titre principal + un conjoint collaborateur annexe 5 de l'arrêté préfectoral n°2021/658 du 19 novembre 2021).

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de maintien d'un preneur en place dont la surface pondérée après projet, par UTA, est inférieure au seuil de dimension économique viable fixé à 112ha/UTA. **La demande est donc classée au rang 1 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricole de Grand Est.**

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT que le maintien du preneur en place, l'EARL SCHAEFER, est prioritaire sur le projet d'agrandissement de M. WEITEL Denis.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. WEITEL Denis **n'est pas autorisé** à exploiter une surface de 49a 03ca sur les communes de Offwiller et Zinswiller.

Commune	Référence cadastrale				Surface en hectares
OFFWILLER	section	39	parcelle	110	0,1264
	section	39	parcelle	111	0,2986
Total OFFWILLER					0,425
ZINSWILLER	section	19	parcelle	177	0,0243
	section	19	parcelle	178	0,0119
	section	19	parcelle	246/50	0,0291
Total ZINSWILLER					0,0653
TOTAL					0,4903

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies de Offwiller et Zinswiller dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 février 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88220102

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 84/2022/DDT du 28 avril 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 09 février 2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 02 novembre 2022 présentée par Stéphane LEGLAIVE à MORIVILLE pour la reprise de 10 ha 06, parcelles ZB 04, ZB 06, ZH 03, ZH 06 à BETTEGNEY SAINT BRICE en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 10/11/2022 au 10/12/2022 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 10/11/2022 au 10/12/2022,
- la demande concurrente de l'EARL de CHOZEL à BETTEGNEY SAINT BRICE, Mme Marie-Claude FINOT, M. Julien FINOT, pour la reprise de 10 ha 31, parcelles ZH 03, ZH 05, ZH 06, ZB 04, ZB 06, à BETTEGNEY SAINT BRICE en vue d'un agrandissement. Cette demande n'est pas soumise à autorisation d'exploiter, elle fait l'objet d'un rescrit signé le 03 janvier 2023.
- la concurrence porte sur les parcelles ZB 04, ZB 06, ZH 03, ZH 06 à BETTEGNEY SAINT BRICE,
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT la situation de M. Stéphane LEGLAIVE :

- M. Stéphane LEGLAIVE est exploitant individuel à MORIVILLE, il n'a pas atteint l'âge de la retraite. L'exploitation individuelle n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc 1 UTA.
- M. Stéphane LEGLAIVE exploite une surface de 174 ha 17 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 10 ha 06. La surface après projet sera donc de 184 ha 23.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 184 ha 23.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation de L'EARL DE CHOZEL :

- Mme Marie-Claude FINOT qui a atteint l'âge de la retraite et M. Julien FINOT qui n'a pas atteint l'âge de la retraite, sont deux associés exploitants à titre principal de la société EARL DE CHOZEL. La société n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc 1,01 UTA.
- L'EARL DE CHOZEL exploite une surface de 108 ha 97 avant l'opération. L'agrandissement porte sur 10 ha 31. La surface après projet sera donc de 119 ha 28.

- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 119 ha 28.
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation d'une exploitation située entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Les demandes de M. Stéphane LEGLAIVE et de l'EARL de CHOZEL relèvent du même rang de priorité au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

CONSIDÉRANT que les demandes de L'EARL DE CHOZEL et de M. Stéphane LEGLAIVE sont classées au même rang de priorité et justifient toutes les deux des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- Les exploitations de l'EARL de CHOZEL et de M. Stéphane LEGLAIVE comportent un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite,
- M. Julien FINOT et M. Stéphane LEGLAIVE ont, au regard de leur dernier avis d'imposition, un revenu agricole supérieur au revenu non agricole,
- Les exploitations de l'EARL de CHOZEL et de M. Stéphane LEGLAIVE détiennent plus de 10 UGB « ruminants », une partie des biens demandés sont des prairies permanentes,
- M. Julien FINOT détient une licence d'agronomie et M. Stéphane LEGLAIVE détient un BTS agricole ACSE. Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle (précisé au I de l'article R.331-2 du CRPM),
- L'EARL de CHOZEL et M. Stéphane LEGLAIVE n'ont pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale à proximité dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable (Article 5.2 du SDREA),
- L'EARL de CHOZEL et M. Stéphane LEGLAIVE disposent de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production.

CONSIDÉRANT que l'EARL de CHOZEL justifie des autres critères complémentaires suivants et, qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées, ceux-ci permettent de départager les deux candidatures :

- Le ratio SAU/UTA, 119 ha 28/UTA de L'EARL de CHOZEL n'est dans la même classe que le ratio de M. Stéphane LEGLAIVE 184 ha 23/UTA (l'écart est supérieur à 20 ha/UTA). L'EARL DE CHOZEL valide ce critère.
- L' EARL de CHOZEL valorise une partie significative de ses produits en circuit court et de proximité,
- Le projet d'agrandissement contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation (parcelles à proximité de l'exploitation et concomitante au parcellaire actuel de l'EARL DE CHOZEL).

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3) du SDREA Grand Est ;

Le projet d'agrandissement de l'EARL de CHOZEL est prioritaire sur le projet d'agrandissement de M. Stéphane LEGLAIVE au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

M. Stéphane LEGLAIVE **n'est pas autorisé à exploiter** une surface de 10 ha 06 sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Références Cadastres	Surface	Commune
ZB 04, ZB 06, ZH 03, ZH 06	10 ha 06	BETTEGNEY ST BRICE

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation

d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la/aux mairie(s) de BETTEGNEY SAINT BRICE dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 février 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88220122

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 84/2022/DDT du 28 avril 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 09 février 2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18/11/2022 présentée par Le GAEC DE GIRAUCELLE à PUNEROT, MM. BOUTON Eric, Laurent et Louis, et Mme BOUTON Hélène pour la reprise de 4 ha 971 à RUPPES, parcelles YC 39, YC 40, YC 41, YC 43 en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 10/12/2022 au 10/01/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 10/12/2022 au 10/01/2023,
- la demande concurrente déposée par LE GAEC DES BLEUETS à RUPPES, MM. SIMONIN Pierre et Francis, Mme SIMONIN Nicole en date du 17/11/2022 pour la reprise de 4 ha 185 à RUPPES, parcelles YC 39, YC 40, YC 41, YD 36 en vue d'un agrandissement,
- la concurrence porte sur les parcelles YC 39, YC 40, YC 41 à RUPPES.
- les demandes portent sur des surfaces situées dans la région naturelle A de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle),

CONSIDÉRANT :

Qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

Premier alinéa : lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de la demande du GAEC DE GIRAUCELLE à PUNEROT :

- MM. BOUTON Eric, Laurent et Louis, et Mme BOUTON Hélène sont associés exploitants à titre principal de la société GAEC DE GIRAUCELLE et ils n'ont pas atteint l'âge légal du départ à la retraite. Elle comptabilise donc 4 UTA ;
- Le GAEC DE GIRAUCELLE exploite avant l'opération une surface de 305 ha 41. L'agrandissement porte sur 4 ha 971. La surface après projet est donc de 310 ha 381 ;
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 77 ha 59 ;

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent GAEC DES BLEUETS à RUPPES :

- M. SIMONIN Pierre, Mme SIMONIN Nicole sont associés exploitants à titre principal de la société GAEC DES BLEUETS. Mme SIMONIN Nicole a atteint l'âge légal du départ à la retraite, ainsi que M. SIMONIN Francis, conjoint collaborateur. La société comptabilise donc 1,02 UTA ;
- Le GAEC DES BLEUETS à RUPPES exploite avant l'opération une surface de 233 ha 34. L'agrandissement porte sur 4 ha 185. La surface après projet est donc de 237 ha 525 ;
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 232 ha 87 ;
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située au-dessus du seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement du GAEC DE GIRAUCELLE est prioritaire sur le projet d'agrandissement du GAEC DES BLEUETS au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC DE GIRAUCELLE à PUNEROT **est autorisé à exploiter** une surface de 4 ha 971 sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Références Cadastres	Surface	Commune
YC 39, YC 40, YC 41	3 ha 971	RUPPES
YC 43	1 ha 00	RUPPES

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

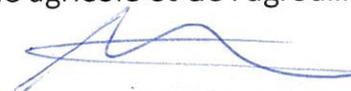
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de RUPPES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 février 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 88220124

concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2019 du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, portant nomination de Madame Anne BOSSY en qualité de directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est à compter du 1er août 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020/032 en date du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Anne BOSSY, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu les arrêtés préfectoraux n° 533/2019/DDT du 24 juillet 2019 modifié et n° 84/2022/DDT du 28 avril 2022, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département des Vosges ;
- Vu l'avis formulé par la Commission départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges en date du 09 février 2023.

CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18/11/2022 présentée par Le GAEC DE GIRAUCELLE à PUNEROT, MM. BOUTON Eric, Laurent et Louis, et Mme BOUTON Hélène pour la reprise de 4 ha 971 à RUPPES, parcelles YC 39, YC 40, YC 41, YC 43 en vue d'un agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 10/12/2022 au 10/01/2023 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 10/12/2022 au 10/01/2023,
- la demande concurrente déposée par LE GAEC DES BLEUETS à RUPPES, MM. SIMONIN Pierre et Francis, Mme SIMONIN Nicole en date du 17/11/2022 pour la reprise de 4 ha 185 à RUPPES, parcelles YC 39, YC 40, YC 41, YD 36 en vue d'un agrandissement,
- la concurrence porte sur les parcelles YC 39, YC 40, YC 41 à RUPPES.
- les demandes portent sur des surfaces situées **dans la région naturelle A** de l'annexe 1 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est. Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha/UTA** (Unité de Travail Annuelle).

CONSIDÉRANT :

Qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée :

Premier alinéa : lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

CONSIDÉRANT la situation de la demande du GAEC DE GIRAUCELLE à PUNEROT :

- MM. BOUTON Eric, Laurent et Louis, et Mme BOUTON Hélène sont associés exploitants à titre principal de la société GAEC DE GIRAUCELLE et ils n'ont pas atteint l'âge légal du départ à la retraite. Elle comptabilise donc 4 UTA ;
- Le GAEC DE GIRAUCELLE exploite avant l'opération une surface de 305 ha 41. L'agrandissement porte sur 4 ha 971. La surface après projet est donc de 310 ha 381 ;
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 77 ha 59 ;
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations d'une exploitation située en dessous du seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT la situation du concurrent GAEC DES BLEUETS à RUPPES :

- M. SIMONIN Pierre, Mme SIMONIN Nicole sont associés exploitants à titre principal de la société GAEC DES BLEUETS. Mme SIMONIN Nicole a atteint l'âge légal du départ à la retraite, ainsi que M. SIMONIN Francis, conjoint collaborateur. La société comptabilise donc 1,02 UTA ;
- Le GAEC DES BLEUETS à RUPPES exploite avant l'opération une surface de 233 ha 34. L'agrandissement porte sur 4 ha 185. La surface après projet est donc de 237 ha 525 ;
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 232 ha 87 ;
- Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations située au-dessus du seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement du GAEC DE GIRAUCELLE est prioritaire sur le projet d'agrandissement du GAEC DES BLEUETS au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est.

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

Article 1

Le GAEC DES BLEUETS à RUPPES **n'est pas autorisé à exploiter** une surface de 3 ha 971 sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Références Cadastres	Surface	Commune
YC 39, YC 40, YC 41	3 ha 971	RUPPES

Le GAEC DES BLEUETS à RUPPES **est autorisé à exploiter** une surface de 0 ha 214 sur la(es) parcelle(s) suivante(s) :

Références Cadastres	Surface	Commune
YD 36	0 ha 214	RUPPES

Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

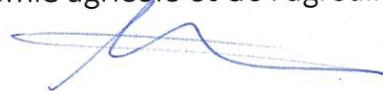
Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de RUPPES dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 14 février 2023

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 févr. 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf : 08 23 0008 *MM*

La directrice régionale
à

PELLOT Benoît
9 rue de la Coisette
08300 BERTONCOURT

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2023/008**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 30 janvier 2023, de votre projet d'agrandissement afin de mettre en valeur de 10,27 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Bertoncourt : ZE 73 – ZD 68-
Doux : ZH 01 – ZH 07.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

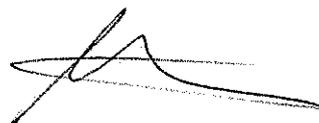
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 février 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 08 23 0013

La directrice régionale
à

GIRARDOT Martin

18 rue Haute

08130 VAUX-CHAMPAGNE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2023/013**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, réceptionné le 3 février 2023.

Votre demande concerne une installation au sein de la SCEA LA ROMAINE afin d'exploiter 170,54 hectares situés sur les communes de :

Vaux-Champagne : ZH 11 ZA 7-8-9-42-45- ZD 50-70- ZE 83-190- ZI 38- ZH 6- E 433- ZE 189-

Pauvres ZN 38-

Sainte-Vaubourg : ZA 25-

Lametz : C 268-

Aussoince : ZB 24-25-26-33- ZC 18- ZK 6-1- A 396- ZA 47- E 85-

Bertoncourt : ZD 34-

Rethel : ZK 29-

Alincourt : ZI 10-ZK 13-12- ZH 10-

Grandpré : ZB 6

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L312 du code rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom-Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

- la surface totale de votre/vos exploitation(s) après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles
- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (mail : ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr / tel : 03.51.16.50.39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, , l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :
- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 févr. 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 08 23 0015

12/14

La directrice régionale
à

DUBOIS Reinald
2 le Fort Mahon
08460 DOMMERY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 2023/015**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné le 24 janvier 2023, de votre projet d'installation au sein de l'EARL LE FORT MAHON afin de mettre en valeur de 106,08 hectares, parcelles agricoles suivantes :

Dommercy : ZD 6-8-9-10-11-12-13- ZE 22-29-31-40-

Falaise : ZB 23-

Launois-sur-Vence : ZH 2-7-8-9-10-32-33- ZI 1- ZK 35-36-38-39-40-41-42-43-24-25-26.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Mme Valérie CLEMENTE-OGER (tél. n°03 51 16 50 39) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 26 janvier 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Karine DUMONT

Tél : +33 3 25 71 18 36
Mél : ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr
Réf : 044202210273576 - 10220245

La directrice régionale
à
EARL DE LA VIEILLE FORGE
39 rue du 14 Juillet

10410 THENNELIÈRES

LR/AR 106

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°044202210273576 - 10220245**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 28/10/2022, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 21.3900 ha actuellement mises en valeur par monsieur JOURNET Emmanuel sur la commune de THENNELIÈRES (10410). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20
<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>
Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex.
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

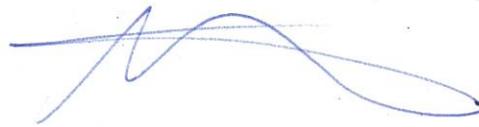
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de l'Aube, en la personne de Karine DUMONT (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 71 18 36) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du service régional d'économie agricole et
agroalimentaire

Héloïse MAISONNAVE



Référence Cadastrale	Subdivision Fiscale	Exploitée ?	Superficie (ha)
000 ZL 16		Oui	6.0514
000 ZL 40		Oui	1.8152
000 ZL 41		Oui	3.1083
000 ZL 44		Oui	9.3984
000 ZL 56		Oui	0.0391
000 ZL 59		Oui	0.0860
000 ZL 66		Oui	0.2969
000 ZL 80		Oui	0.4506
000 ZL 91		Oui	0.1180



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 01/02/2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Karine DUMONT

La directrice régionale
à
SCEA DES BOULINS
23 rue de la Libération

Tél : +33 3 25 71 18 36
Mél : ddt-saer_bfae@aube.gouv.fr
Réf : 044202301134765 - 10230018

10170 ORVILLIERS-SAINT-JULIEN

LR/AR *lof*

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°044202301134765 - 10230018**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 20/01/2023, une demande d'autorisation d'exploiter des terres d'une superficie de 53.7500 ha sur la commune de ORVILLIERS-SAINT-JULIEN (10170). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 24 février 2023

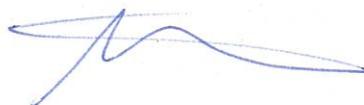
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT AUBE, en la personne de Karine DUMONT (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 71 18 36) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole et
de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE



Référence Cadastrale	Subdivision Fiscale	Exploitée ?	Superficie (ha)
000 AD 40		Oui	0.2000
000 AD 41		Oui	0.1800
000 YP 7	J	Oui	3.5700
000 YP 7	K	Oui	28.3200
000 YP 7	L	Oui	19.3700
000 YP 7	M	Oui	0.7800
000 YS 8	K	Oui	0.4300
000 Ys 8	J	Oui	0.9000



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 21/02/2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Réf : 044202302155445 - 10230050

1460

La directrice régionale
à
EARL AUX CHENES

42 rue aux Chênes

10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE

LR/AR

Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

Dossier n°044202302155445 - 10230050

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez signé dans l'outil de télédéclaration LOGICS le 15/02/2023, une demande d'autorisation d'exploiter.

Votre demande concerne des terres d'une superficie de 6.3400 ha actuellement mises en valeur par l'EARL DU TROU COLLET sur la commune de MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE (10500). Les références cadastrales sont reprises dans le récapitulatif en annexe.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L.331-2 du code Rural et de la pêche maritime aux motifs suivants :

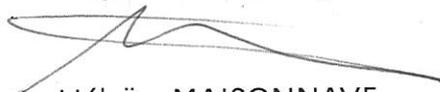
- la surface totale de votre exploitation après opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est ;

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

Les services de la DDT AUBE, en la personne de Allison DJEBBI (ddt-saer-bfae@aube.gouv.fr / +33 3 25 46 21 38) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : l'EARL AUX CHENES demeurant à MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 6.3400 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface en ha
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZA 63	1.9900
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZA 88	0.7400
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZE 15	0.1000
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZE 60	0.2700
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZH 18	1.7600
10500 MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE	000 ZH 31	1.4800



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 1^{er} février 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

108

La directrice régionale

à

GAEC BAS DES COTES
12, Route de Colombey

52110 ARNANCOURT

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 52220187

Madame, Monsieur les associés,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **29/12/2022** de votre projet de mise en valeur de **7,81 ha** sur les communes de :

Doulevant Le Château :

- (parcelles AJ 31 et AJ 32)

Arnancourt :

- (parcelles ZD 51, ZE 09, ZE 16 et ZA 26)

Cirey Sur Blaise :

- (parcelles OB 51, et OB 57)

Blumeray :

- (parcelle ZH 23)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 Châlons-en-Champagne

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Recueil des actes administratifs du 24 février 2023

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les associés, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 février 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : *AA3*

La directrice régionale
à

Monsieur PRICK Xavier
Ferme de Chezoy
Montigny le Roi

52140 VAL DE MEUSE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 52230005**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **04/01/2023** de votre projet de mise en valeur de **15,89 ha** sur la commune de :

Val De Meuse :

➤ (parcelles YL 38 et 281 ZB 33)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 Châlons-en-Champagne

Préfecture de la Région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 24 février 2023

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 février 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

112

La directrice régionale

à

Monsieur MORLET Quentin
3 rue Louise MICHEL

52140 PROVENCHERES SUR MEUSE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures

Dossier n° 52230014

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **13/01/2023** de votre projet de mise en valeur de **9,1610 ha** sur la commune de :

Avrecourt :

➤ (parcelle ZC 55)

Val De Meuse :

➤ (parcelles ZN 24 et ZN 25)

Lavilleneuve :

(parcelle ZB 18)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 22 février 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

165

La Directrice Régionale

À

Madame BERNARD Martine
27 Rue de l'Echelette

52400 BOURBONNE LES BAINS

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 52230021

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **21/02/2023** de votre projet de mise en valeur de **2,6720 ha** sur la commune de :

Bourbonne les bains :

- (parcelles OE 1703, OE 1701, OE 1342, OE 1614, OE 1704 et OE 1705)
- (parcelles OE 1700, OE 1702 et OE 805)
- (parcelles OC 1383 et OD 645)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

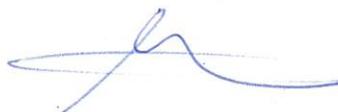
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 8 février 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 121

La directrice régionale
à

L'EARL ST SYMPHORIEN

2 rue Maillouze

52400 POUILLY EN BASSIGNY

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 52230024

Messieurs les associés,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **23/01/2023** de votre projet de mise en valeur de **7,4910 ha** sur la commune de :

Le Chatelet sur Meuse :

➤ (parcelle ZR 16)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

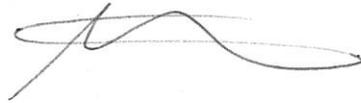
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les associés, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 13/02/2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : *ASM*

La directrice régionale
à

L'EARL DES CLOSETS

10 rue du pont

52220 SOMMEVOIRE

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 52230025

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne, par courrier réceptionné le **23/01/2023** de votre projet de mise en valeur de **5,6885 ha** sur la commune de :

Sommevoire :

➤ (parcelle A 26 en partie)

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne, en la personne de Mme Karine Sauer-Guyot (karine.sauer-guyot@haute-marne.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 26 janvier 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

Joli

La directrice régionale

à

Monsieur MATHELIN David
(SCEA DHA)

10 Rue de Resson

55000 CULEY

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55220199**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 09/12/2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZA31-32 – ZH20-25-26 à CULEY (6,8590 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre passage au statut d'associé exploitant au sein de la SCEA DHA.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

...

DRAAF Grand Est.

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Morit Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 26 janvier 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

JOS

La directrice régionale
à

Madame FLORENTIN Juliette

3 Allée des Orchidées

54260 CHARENCEY VEZIN

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55220200**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 09/12/2022, de votre projet de mise en valeur de la parcelle agricole suivante : ZA25p à MARVILLE (12,8060 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle avec les aides.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 Châlons-en-Champagne

24 février 2023

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

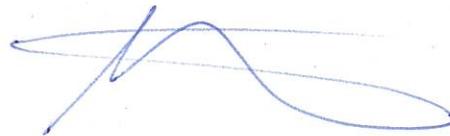
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 février 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

MO

La directrice régionale

à

Monsieur BURTEAUX Guillaume

5Bis Route de Metz

55400 WARCQ

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55220204**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 14/12/2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : YB34-52 à GUSSAINVILLE (21,0497 ha), ZA13-14 à LANHERES (5,3850 ha), B196 à MAUCOURT SUR ORNE (12,9942 ha), AE42-43p à ORNES (8,9290 ha) et B15p-829-830-844-845-1090-1092-1094-1096-1098-1102-1104-1115-1191 – ZA17-78-79-80-84-86 – ZB24-25-30-31 – ZC18-19-24p-44-52-60-68 – ZD16-18p-19-21-35-36-37 – ZE13-14-20-22-77 – ZH02-03-07-20 à ROUVRES EN WOEVRE (63,7008 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec les aides, en reprenant l'exploitation de Monsieur BILLY Roland.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

.../...

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf-grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

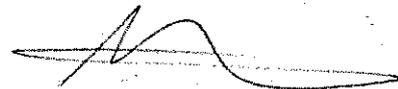
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 6 février 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : MS

La directrice régionale

à

SCEA DE BRAUX
(Madame DEGANO Marie)

12Bis Hameau de Braux

55190 NAIVES EN BLOIS

LR/AR

Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55220210

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 28/12/2022, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZD07-16 à MELIGNY LE GRAND (2,0080 ha), ZH11 à MENIL LA HORGNE (0,8110 ha) et ZK38-45-47-49 – ZL01-02-03-37-38-41-52-54 à NAIVES EN BLOIS (83,1880 ha).

Votre demande est dans le cadre de la création de la SCEA DE BRAUX, l'installation de Madame DEGANO Marie avec les aides en reprenant l'EARL DE BRAUX.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 02 février 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

102

La directrice régionale

à

Monsieur NIGON Cédric

1 Rue du Pont

55270 VARENNES EN ARGONNE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55230001**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par mail le 04/01/2023 et avez confirmé par le dépôt d'un dossier réceptionné le 01/02/2023, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : A780-782-785-786-787-795-796-800-913-940-941 – B58-59-106-142 – ZA23-30-32-33-34-36-37-39-51 – ZB33-34-35-38 – ZC19-20-21-23-24-25-26-28 – ZH45p à MONTBLAINVILLE (25,4951 ha) et AE45 à VARENNES EN ARGONNE (6,0302 ha) en vous portant candidat en concurrence avec le GAEC DE LA TERRASSE (publicité du 15/12/2022).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle avec les aides.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

.../...

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 26 janvier 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf :

101

La directrice régionale

à

Monsieur NIGON Cédric

1 Rue du Pont

55270 VARENNES EN ARGONNE

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55230002**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par mail le 04/01/2023 et avez confirmé par le dépôt d'un dossier réceptionné le 24/01/2023, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : Z28 à DUN SUR MEUSE (12,2716 ha), ZH02 – ZI04 à EPINONVILLE (27,8020 ha), ZE04 à MALANCOURT (4,9170 ha) et ZE24 à MILLY SUR BRADON (1,8530 ha) en vous portant candidat en concurrence avec Monsieur TRASSART Théo (publicité du 15/12/2022).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle avec les aides.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

.../...

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Préfecture de la région Grand Est - Recueil des actes administratifs du 24 février 2023

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

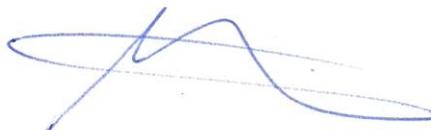
Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 14 février 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :
Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr
Réf: *ISA*

La directrice régionale
à

SCEA DU PRIEURE VEBER
1 Rue du Maucourant
55230 AMEL SUR L'ETANG

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n° 55230003**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 04/01/2023, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : A258 – B853-854-855-856 – ZL27-28-29-32 – ZN11p-12-13-14-17 – ZO04 – ZP39 – ZR06-08 – ZS22-23-24-27-29-32-38-39 à AMEL SUR L'ETANG (46,9486 ha), ZB68 à DOMMARY BARONCOURT (1,8835 ha), ZA11-13 à FLEVILLE LIXIERES (54) (11,5244 ha), YA03 à FOAMEIX ORNEL (1,3006 ha), ZE02-03 à GOURAINCOURT (1,5463 ha) et ZB19-20-21 à SENON (2,4112 ha).

Votre demande est dans le cadre de la création de la SCEA DU PRIEURE VEBER et l'intégration de Monsieur VEBER James, avec capacité professionnelle.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

.../...

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent

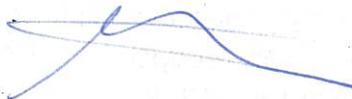
Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : nathalie.bestel@meuse.gouv.fr / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,

La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Héloïse MAISONNAVE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 14 février 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires

Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf : 137

La directrice régionale
à

La Ferme Truttenhausen
M. THYRLAND Basile
Ferme de Truttenhausen
67140 HEILIGENSTEIN

LR/AR

**Objet : Prise de position formelle sur un projet relevant du contrôle des structures
Dossier n°67230003**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin, de votre projet de mise en valeur des parcelles reprises en annexe.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT du Bas-Rhin, en la personne de Michèle POINOT SANTERRE (ddt-sa-foncier-agricole@bas-rhin.gouv.fr/ 03.88.88.91.59) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de service régional d'économie
agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

LISTE DES PARCELLES DEMANDEES :

Commune	Référence cadastrale				Superficie en ha
HEILIGENSTEIN	section	10	parcelle	7	0,0592
	section	10	parcelle	10	0,1743
	section	10	parcelle	1	0,2675
	section	10	parcelle	2	0,222
	section	10	parcelle	4	0,5837
	section	10	parcelle	5	0,0411
	section	10	parcelle	8	0,1237
	section	10	parcelle	11	0,1246
	section	10	parcelle	16	0,0625
	section	10	parcelle	22	0,1226
	section	10	parcelle	70	0,001
	section	10	parcelle	248	1,3465
	section	10	parcelle	253	0,165
	section	10	parcelle	254	0,0745
	section	10	parcelle	256	3,0963
	section	10	parcelle	259	0,0707
	section	10	parcelle	260	0,1436
	section	10	parcelle	262	0,0405
	section	10	parcelle	263	0,1575
	section	10	parcelle	264	0,0191
	section	10	parcelle	266	0,11
	section	10	parcelle	275	0,0072
section	10	parcelle	278	0,0032	
section	10	parcelle	281	0,0032	
section	10	parcelle	286	0,0357	
section	10	parcelle	287	0,0116	
	Total HEILIGENSTEIN				7,0668
OBERNAI	section	BR	parcelle	1	21,7832
	section	BR	parcelle	3	7,6585
	Total OBERNAI				29,4417
	Total				36,5085



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fait à

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt**

Châlons-en-Champagne, le 13 février 2023

Service régional de l'économie agricole et de l'agroalimentaire
Pôle performance environnementale et valorisation des territoires
Tél :

Mél : foncier.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Réf: 135

La directrice régionale
à

M. Xavier MATHIEU
62 allée des Saules
88170 AOUZE

LR/AR

**Objet : Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures
Dossier n° 88220112**

Monsieur,

Par dossier déposé à la DDT des Vosges le 17 octobre 2022, vous m'avez fait part de votre projet de reprise de 16 ha 70, parcelle ZK 005, ZK 015, ZK 044 sur la commune d'AOUZE, conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et à l'article L331-4-1 du code rural et de la pêche maritime. Vous me demandez si votre projet relève du régime des autorisations d'exploiter au titre des articles L331-1 et suivants du code sus-cité.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

En effet, vous exploitez à ce jour une surface de 73 ha 12 (surfaces graphiques déclarées 2022 - Telepac). Après reprise la surface exploitée sera de 89 ha 82. Cette surface est inférieure au seuil de contrôle du Schéma directeur régional des exploitations agricoles du Grand Est, 140 ha après reprise. A notre connaissance, vous n'êtes pas soumis à autorisation d'exploiter pour d'autres motifs :

- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

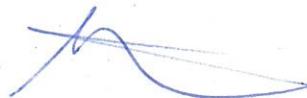
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Stéphane ANTONOT (06 02 89 26 82 – stephane.antonot@vosges.gouv.fr – ddt-pmpoa@vosges.gouv.fr) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Héloïse MAISONNAVE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette mise en demeure ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.